

Faculté de droit et de criminologie

Tant vaut le médiateur, tant vaut la médiation

Information et formation en médiation

Auteur : Pauline BOREUX
Promoteur(s) : Jean-François VAN DROOGHENBROECK
Année académique : 2019-2020
Master en droit, finalité spécialisée en droit transnational,
comparé et étranger

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je souhaiterais témoigner toute ma gratitude. Un merci tout particulier à notre promoteur, le professeur Jean-François van Drooghenbroeck, qui nous a accompagnée et conseillée dans notre tâche.

Nous remercions également le professeur Marty Carr, Madame Alice Dejjolier, la professeure Catherine Delforge, la professeure Marie-Amélie Delvaux, Madame Cécile Ninane, le professeur Jean-Louis Renchon, Monsieur Pierre-Paul Renson, Madame Nathalie Uyttendeale et le professeur Alain-Laurent Verbeke, pour leur disponibilité et leur accueil.

Merci à nos proches, particulièrement nos parents, pour leur présence tout au long de notre parcours à l'université. Leur soutien pendant la rédaction de ce mémoire, leurs conseils et leurs relectures, ainsi que celles de Cécile, Isabelle et Matthieu, ont été d'une aide inestimable.

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	9
 TITRE 1. LE CADRE LÉGAL DE LA MÉDIATION	11
CHAPITRE 1. NOTIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITION...	11
<i>Section 1. ... de la « médiation »</i>	<i>11</i>
<i>Section 2. ... du « médiateur »</i>	<i>12</i>
 CHAPITRE 2. APPARITION ET DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION.....	15
<i>Section 1. ... aux États-Unis</i>	<i>15</i>
§1. Une réponse aux troubles sociaux	16
§2. Les agitations civiles des années soixante	16
§3. Le développement des programmes de médiation au sein des cours et communautés	16
<i>Section 2. ... puis en Belgique</i>	<i>18</i>
§1. Loi du 19 février 2001	18
§2. Loi du 21 février 2005.....	19
§3. Loi du 30 juillet 2013	19
§4. Loi du 18 juin 2018	20
 TITRE 2. LA FORMATION DES MÉDIATEURS, UNE MATIÈRE EN STRUCTURATION ?	21
CHAPITRE 1. LA FORMATION DES MÉDIATEURS	21
<i>Section 1. L'agrément et la protection du titre de médiateur</i>	<i>22</i>
§1. Un abandon des spécialités ?	22
§2. Les critères d'agrément des médiateurs	23
a. Les exigences légales	23
b. Les exigences réglementaires	25
§3. Protection du titre de médiateur agréé et de la profession.....	26
<i>Section 2. Le contenu et la durée de la formation</i>	<i>27</i>
§1. La partie commune et le cursus spécialisé	27
§2. La formation permanente	30
<i>Section 3. Les différentes instances de formation et leurs programmes</i>	<i>32</i>
§1. Les instances agréées	32
§2. Comparaison des différents programmes de formation	33
<i>Section 4. Les enjeux (financiers, psycho-sociaux, idéologiques, politiques, etc.).....</i>	<i>39</i>
 CHAPITRE 2. LA FORMATION EN DROIT, UNE VALEUR AJOUTÉE POUR LA MÉDIATION ?	44
<i>Section 1. État des lieux : que disent les chiffres ?</i>	<i>44</i>
<i>Section 2. Comparaison des spécificités des médiateurs « juristes » et « non juristes »</i>	<i>44</i>
<i>Section 3. Rééquilibrer les différentes formations, une nécessité ?</i>	<i>46</i>
<i>Section 4. Les outils en vue d'équilibrer les différentes formations</i>	<i>47</i>
§1. Des volets juridique, en psychologie, en sociologie, en communication, substantiels dans la formation des médiateurs	47
§2. Un modèle d'accord de médiation et une check-list.....	48
§3. Une « assistance » juridique	49
§4. Intervention d'un tiers spécialiste	50
§5. La supervision	50
§6. La collaboration	51

Section 5. L ⁽ⁱ⁾ (a) (in)formation à la médiation au sein du cursus de droit à	52
§1. ... l'UCLouvain à Louvain-La-Neuve	52
§2. ... Saint-Louis à Bruxelles	54
§3. ... l'UNamur à Namur	54
§4. ... la KULeuven à Louvain.....	55
§5. ... et constat	57
CHAPITRE 3. LE CONTRÔLE DE LA PROFESSION DE MÉDIATEUR	60
Section 1. Les acteurs	60
Section 2. Le contrôle par la Commission fédérale de médiation.....	61
TITRE 3. LES PROCHAINS PAS VERS UNE PROFESSIONNALISATION DE L⁽ⁱ⁾(A) (IN)FORMATION A LA MÉDIATION	64
CHAPITRE 1. CHANGER LES MENTALITÉS, ÉDUIQUER, PRÉVENIR ET PROMOUVOIR.....	64
Section 1. ... au sein de la filière de l'enseignement et auprès des citoyens	64
Section 2. ... au sein des établissements d'enseignement supérieur.....	66
§1. Prévoir un cours obligatoire sur la médiation	66
§2. La promotion par les professeurs	68
Section 3. ... par les professionnels de la justice	69
§1. Les cours relatifs aux stages CAPA et IFJ	69
§2. Obligations et interventions	71
CHAPITRE 2. RENFORCER LE CONTRÔLE DE LA FORMATION	74
Section 1. Développer des formulaires de satisfaction et des outils d'information statistiques	74
Section 2. Prévoir des contrôleurs étatiques	76
CONCLUSION	77
BIBLIOGRAPHIE.....	80
ANNEXE N°1 : FORMULAIRE SOUMIS AUX INSTANCES AGRÉÉES BELGES AU SUJET DE LEUR PROGRAMME DE FORMATION À LA MÉDIATION.....	89
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE SOUMIS AUX ETUDIANTS DE MASTER EN DROIT À L'UCLouvain AU SUJET D'UN COURS OBLIGATOIRE SUR LA MÉDIATION	91

INTRODUCTION

Le conflit est à l'évidence une des constantes de l'être humain. Il était omniprésent dès l'avènement de l'homme. La gestion du litige a néanmoins évolué depuis Adam et Ève. Durant la préhistoire, « la Raison du plus fort » était le principe et la violence, la solution exclusive pour trouver une issue au conflit¹. L'apparition de la civilisation va apporter une première évolution : l'affrontement par la violence est remplacé par l'autorité publique. Un tiers intervient alors dans la gestion du conflit et la collectivité prend le dessus sur l'individu². Nous entrons petit à petit dans l'ère de la règle de droit. Trancher le litige devient « dire le droit » et l'État détient le monopole de ce « marché ». À l'aube du troisième millénaire, ce système est fortement remis en question. La volonté d'un changement est réelle. Dans les pays anglo-saxons, de nouveaux processus de gestion émergent : les *Alternative Dispute Resolution*, connus en français sous le nom de Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (MARC). Ces modes appropriés cèdent la gestion du conflit à un tiers privé. Certains modes, comme l'arbitrage, préservent la règle de droit comme instrument premier et principal. D'autres reposent davantage sur la communication et le dialogue ; tel est le cas de la médiation qui privilégie particulièrement le travail « de et sur » la relation des médiés entre eux (relation interpersonnelle). En ce sens, si le cadre et l'approche juridiques de la médiation restent obligatoires et nécessaires, il est également important de tenir compte de la dimension et des enjeux psychologiques à l'œuvre dans ce processus.

1. À l'origine, l'occurrence « médiateur·rice » se réfère aux champs de la justice et du social qui ont recouru aux premières dénominations relatives à l'activité de médiation comme "médiateur familial". Désormais, l'appellation est abondamment utilisée : "médiateur civil", "médiateur social", "médiateur familial", "médiateur culturel", "médiateur numérique", "médiateur européen", et fait régulièrement irruption dans l'actualité. Il convient tout de même de rappeler l'esprit de cette notion. Ce processus social, mais aussi personnel, transforme le médiateur autant que les parties en cause. La médiation donne la parole à chacun pour lui permettre d'exprimer son problème, ce qu'il ressent, afin de faciliter un échange, voire de clarifier ou apaiser la situation. Le médiateur ne jugera pas et ne tranchera pas qui a tort ou a raison et n'imposera pas non plus de solution. « La médiation incarne la volonté d'écoute objective et la passion de la conciliation »³. Dans d'autres cultures, elle est parfois traduite par d'autres noms. Dans un monde de plus en plus complexe, elle devient essentielle car, par ce processus, nos émotions peuvent s'exprimer et participer à l'émergence d'un accord, d'une solution ou au moins parfois à l'apaisement de tensions inhérentes à la situation⁴.

2. En Belgique, la médiation n'est plus un phénomène neuf. L'optimisme des défenseurs de la médiation est sans limite. Régulièrement, de nombreuses revues font état de l'usage croissant de la médiation et de retours plus positifs les uns que les autres. La réalité nous semble plus nuancée. En pratique, la médiation n'apparaît pas comme un réflexe ou une évidence pour la plupart des citoyens.

¹ J.-P. LEBRUN et M.-E. VOLCKRICK, *Avons-nous encore besoin d'un tiers ?*, Toulouse, ERES, 2005, pp. 9-18.

² *Idem.*

³ F. MAYOR, « Préface », dans : J. MORINEAU, *L'esprit de la médiation*, Toulouse, ERES, 2010, pp. 11-13.

⁴ *Idem.*

Certains professionnels qui la pratiquent quotidiennement reconnaissent ne pas y penser d'emblée à titre privé⁵. Pourtant, nombreux sont les médiés satisfaits de cette expérience. Être (in)formé par des professionnels (juges, juristes, psychologues, professeurs, *etc.*) qui ne doutent pas ou plus de l'intérêt du recours à la médiation et des expériences positives qu'elle procure aux médiés, permettrait de lever les réticences et les préjugés. Pour toutes ces raisons, le législateur tente, par le biais de la loi du 18 juin 2018⁶, d'initier de nouvelles impulsions en matière de promotion et d'information à la médiation.

3. Actuellement, la formation des médiateurs subit de nombreux changements et améliorations en Belgique. L'exigence de formations de qualité en médiation, alliant savoir, savoir-faire et savoir-être, sera un atout pour sa reconnaissance par le plus grand nombre, tant chez les professionnels que dans le public qu'elle peut concerner. Une formation spécifique, continue et multidisciplinaire est donc nécessaire. Différents acteurs exercent une influence quant à la détermination du contenu, de la durée et des modalités d'agrément de la formation. De fait, la place de la médiation dans notre société est prépondérante pour les personnes qui désirent en faire leur profession à part entière, mais aussi pour les professionnels des milieux juridique, psychologique, social (et bien d'autres encore) qui souhaitent intégrer cette formation dans leur champ d'intervention.

4. Certes, la loi de 2018 est synonyme de nombreuses évolutions, mais sera-t-elle, seule, le vecteur d'un réel changement de mentalité auprès des citoyens et professionnels du droit ? Dans la mesure où le système d'enseignement en Belgique (universitaire en droit) ne valorise que très peu la médiation, le système éducatif et l'(a) (in)formation à la médiation sont-ils adaptés ? Ces réflexions nous guideront tout au long de ce mémoire.

5. Notre réflexion est construite en trois étapes. Dans un premier temps, nous décrirons le cadre légal de la médiation et son développement aux États-Unis et en Belgique. Dans un deuxième temps, nous exposerons les programmes de formation à la disposition des (candidats) médiateurs. Par ce biais, nous nous interrogerons également sur la plus-value des études de droit pour la profession de médiateur et discuterons des mécanismes de contrôle de la médiation. Enfin, dans un troisième temps, il sera fait état des moyens existants de promotion et prévention à la médiation. Nous préconiserons en toute modestie des pistes envisageables afin d'améliorer la diffusion de la médiation. Parmi ces suggestions, nous envisagerons l'introduction d'un cours obligatoire à la médiation dans les études universitaires. Ces propositions nous ont été inspirées par des mécanismes dont l'efficacité a été prouvée de l'autre côté de l'Atlantique, des entretiens enrichissants accordés par des professionnels ainsi que des enquêtes et formulaires complétés par divers acteurs (insérés en annexe de cet écrit).

⁵ Reproduction des propos de G. Kruyter, médiateur en matières civile et commerciale et président de bMediation, lors du colloque « La médiation autrement », organisé par le Journal des Tribunaux le 28 mars 2019 à Louvain-La-Neuve.

⁶ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53 455.

TITRE 1. LE CADRE LÉGAL DE LA MÉDIATION

Chapitre 1. Notions générales et définition...

6. Tout au long de ce travail, le rôle du médiateur et la médiation feront l'objet d'interrogations, de remises en question quant à leur contenu, leur sens et leur place au sein d'une société qui évolue dans son mode de vie et au niveau des interactions entre individus. Suite à l'adoption de la loi du 18 juin 2018, délimiter et rappeler les contours de la médiation semble capital (section 1). Nous définirons ensuite les qualités requises par la loi ainsi que les compétences pluridisciplinaires d'un bon médiateur (section 2).

Section 1. ... de la « médiation »

7. Actuellement, l'article 1723/1 du Code judiciaire définit le concept de **médiation** comme un « processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties en conflit qui se déroule avec le concours d'un tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution ». Comme le démontre la section 2 de ce chapitre, le législateur a tardé à élaborer cette définition qui reste minimaliste. Elle met en évidence les éléments essentiels qui distinguent la médiation des autres MARC et du régime processuel : elle est un outil réservé aux parties qui doivent pouvoir planifier librement leurs entretiens ainsi que les modalités du processus et le contenu qui en dépendent⁷.

8. En dotant la médiation d'un cadre légal, les articles 1723/1 à 1737 du Code judiciaire visent à privilégier l'obtention d'un accord et assurer son efficience. Cette convention, sous respect des diverses conditions, se substitue aux décisions judiciaires et dès lors, fait de la médiation une voie alternative de règlement des conflits. Toutefois, dans son essence même, la médiation n'a pas pour seule et unique finalité la rédaction d'un accord liant mais vise à apaiser un conflit, rétablir la communication entre les parties et réajuster une relation préexistante.

9. La loi du 21 février 2005⁸ détermine trois types de médiation. Tout d'abord, la *médiation judiciaire* est ordonnée par le juge dans le cadre d'un procès déjà entamé ou résulte d'une demande des parties auprès du juge⁹. Ensuite, la *médiation extrajudiciaire*¹⁰ « est organisée par les parties elles-mêmes avant, au cours ou après un procès, mais sans intervention d'un magistrat pour ce qui est de son organisation »¹¹. Enfin, la *médiation libre* est la médiation la moins encadrée juridiquement. Celle-ci dépend exclusivement de la volonté des parties¹². Ces dernières ne font pas nécessairement appel

⁷ P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *J.T.*, 2018, p. 880.

⁸ Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12 772.

⁹ C. jud., art. 1734-1737.

¹⁰ C. jud., art. 1730-1733.

¹¹ P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? » *op. cit.*, p. 880.

¹² V. D'Huart, « Statut et fonction du médiateur », *Ius & Actores*, 2007/1, p. 33.

à un médiateur agréé et ne doivent signer aucun protocole de médiation¹³, contrairement aux deux autres types de médiation¹⁴. Ce mémoire s'intéressera essentiellement aux deux premiers types de médiation.

10. Le champ d'application de la médiation est plus étendu qu'auparavant. L'article 1724 du Code judiciaire implique que « tout différend de nature patrimoniale, transfrontalier ou non, y compris les différends impliquant une personne morale de droit public, peut faire l'objet d'une médiation. Les différends de nature non patrimoniale susceptibles d'être réglés par transaction ainsi que les différends visés à l'article 572bis, 3°, 4°, 6° à 10° et 12 à 15° et les différends découlant de la cohabitation de fait peuvent aussi faire l'objet d'une médiation. ». Le nouvel article 1724 du Code judiciaire autorise désormais la médiation aux personnes morales de droit public¹⁵.

Section 2. ... du « médiateur »

11. Le médiateur est un « (...) tiers indépendant, neutre et impartial qui facilite la communication et tente de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution »¹⁶. Cette partie neutre va aider des parties en conflit, par un processus volontaire et confidentiel, à améliorer la communication et à trouver par elles-mêmes, de manière autonome, une solution¹⁷. Ainsi, le rôle de médiateur suppose des garanties bien spécifiques. Premièrement, *l'indépendance*. Elle est appréciée au cas par cas et signifie l'absence de pression et influence d'ordre hiérarchique, financier, politique, morale, mais aussi fonctionnel, d'élément externe qui serait à même de limiter la liberté d'action du médiateur¹⁸. Ensuite, le médiateur doit faire preuve *d'impartialité*. Il ne partage aucun intérêt avec les parties et s'abstient de prendre parti¹⁹. Notons que certains préfèrent l'utilisation du terme « multi partial ». Il démontre davantage la place du médiateur qui va à la rencontre des parties, se situe entre celles-ci et non "au-dessus"²⁰. Cela souligne aussi l'équité requise dans la prise en considération de la situation et des intérêts de chacune des parties. Toute aussi essentielle, la *confidentialité* est consacrée par l'article 1728 du Code judiciaire et s'impose au médiateur, aux parties, à leurs conseils, ainsi qu'à tout tiers qui intervient en médiation²¹. Cette qualité n'est cependant pas intangible en ce qu'un état de nécessité peut justifier d'y déroger à condition de respecter des critères très stricts²². Enfin la qualité de *neutralité*²³ implique que le médiateur n'apprécie pas les revendications et positions des parties et présente « un devoir d'abstention – de conseiller les parties, de formuler des avis, de suggérer des pistes, d'inciter

¹³ Tel que défini à l'article 1731 du Code judiciaire.

¹⁴ P.-P. RENSON, « La médiation civile », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 25.

¹⁵ E. JACUBOWITZ, « La nouvelle loi sur la médiation », *In foro*, 2018/4, n° 61, p. 10.

¹⁶ C. jud., art. 1723/1.

¹⁷ Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

¹⁸ C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », in *La médiation autrement* (sous la dir. B. INGHELS), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 44.

¹⁹ *Ibid.*, pp. 44-45 ; N. FRICERO, C. BUTRUILLE-CARDEW, L. BENRAÏS, B. GORCHS-GELZERET G. PAYAN, *Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD)*, Paris, Dalloz, 2017-2018, 3e éd., p. 162.

²⁰ A.-L. VERBEKE, *Mediation. Faciliteren van onderhandelingen*, in *Reflectie op mediation*, Antwerpen, Maklu, 2009, p. 37.

²¹ Les avocats, experts et médiateurs conseils en médiation doivent aussi respecter le secret professionnel.

²² P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *Jurim Pratique*, 2014/1, p. 73.

²³ C. jud., art. 1726, §1, 3°.

une solution plutôt qu'une autre (...) »²⁴. Cette exigence a été ajoutée dernièrement par le biais de la loi du 18 juin 2018²⁵.

12. Nous pensons que les qualités personnelles du médiateur, dont la personnalité, pèseront également en fonction de la situation d'espèce, du type de médiation (commercial, familial, etc.), des parties, etc. Il n'y a pas de « moule du parfait médiateur » : il existe différentes manières de médier et d'envisager le rôle de celui-ci²⁶. De fait, les États américains, comme la Californie, privilégient un rôle plus « évaluateur » du médiateur, tandis qu'en Belgique, le médiateur a un rôle de « facilitateur » : nous y reviendrons²⁷.

13. Une bonne compréhension de la neuroscience du conflit est capitale car, scientifiquement parlant, nous savons qu'en cas de conflit, certaines zones du cerveau s'activent²⁸. Comprendre les principaux processus neuropsychologiques qui conditionnent le comportement des parties avant et pendant une médiation permet d'optimiser la résolution de conflits, tout en prenant en compte les émotions de chacun²⁹. De même, connaître l'importance du langage non verbal est une chose, utiliser la psychologie neurolinguistique pour le décrypter en est une autre³⁰. Le médiateur doit posséder une capacité d'écoute, de traitement de nouvelles données qui ne correspondent pas nécessairement à ses propres convictions³¹.

14. Nous pensons également qu'un bon médiateur est un bon négociateur³². La médiation s'inspire du processus de la négociation raisonnée et exploite continuellement ses principes³³. Plutôt que de conserver de manière rigide les positions de chacun, la négociation raisonnée tente de satisfaire les intérêts de tous et de parvenir à un accord judicieux, efficace, durable et bénéfique pour les parties³⁴. En mobilisant ces différentes compétences, le négociateur tente de trouver l'équilibre entre l'écoute active, l'empathie et l'assertivité³⁵. Il essaye de créer un *win-win* entre les parties, à savoir que la

²⁴ P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *op. cit.*, p. 78 ; M. GUILLAUME-HOFNUNG, *La médiation*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2015, 7e éd., p. 73.

²⁵ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Justification de l'amendement n°47 de M.R. Terwingen et consorts, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. Sess. Ord., 2017-2018, n°54-2919/003, p. 72 (ci-après, « *Doc. Parl.*, n°54-2919/003 »).

²⁶ De fait, les différentes manières d'envisager la médiation reposent sur des aspects sociaux, éducatifs, économiques, politiques et culturels ; En ce sens, voy. P. VAN LEYNSEELE, « Médiation « facilitative » ou « évaluative » : devons-nous changer les points de vue ? », *J.T.*, 2014, pp. 609-611.

²⁷ O. MORENO ET M. VAN ACKERE, « Appel à l'activation des modes amiables de règlement des litiges », *B.J.S.*, 2019/624, p. 7 : Le médiateur « évaluateur » adopte une approche plus proactive et est « entreprenant ». Il peut, par exemple, si les parties le lui demandent, donner son avis sur un point du litige, en veillant préalablement à préciser aux parties qu'il reste neutre et impartial.

²⁸ Reproduction des propos du professeur M. Carr, récoltés lors d'une entrevue du 25 novembre 2019 à Sacramento (Californie).

²⁹ R. FISHER, D. SHAPIRO, *Beyond Reason. Using Emotions as You Negotiate*, Viking Penguin, 2005.

³⁰ P.-P. RENSON, « 1 - La médiation : une question de survie pour les avocats ? », in *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 16.

³¹ Reproduction des propos du professeur M. Carr, récoltés lors d'une entrevue du 25 novembre 2019 à Sacramento (Californie).

³² A.-L. VERBEKE, *Mediation. Faciliteren van onderhandelingen*, *op. cit.*, p. 32.

³³ Les principes fondamentaux de la négociation raisonnée étant : traiter séparément les questions des personnes et le différend qui les oppose, se concentrer sur les intérêt et besoins en jeu et non sur les positions respectives, imaginer un grand éventail de solutions avant de prendre une décision, la négociation repose sur des critères objectifs et non sur un rapport d'influences ; En ce sens, voy. N. UYTENDALE, « L'enseignement et la formation », in *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalité* (sous la coord. P.-P. RENSON), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 61 ; R. FISHER, B. PATTON, and W. URY., *Getting to Yes: Negotiating Agreement Without Giving in.*, New York: Penguin Books, 2011 ; R.B. CIALDINI, *Influence, The Psychology of Persuasion*, 2007.

³⁴ N. UYTENDALE, « L'enseignement et la formation », *op. cit.*, p. 61.

³⁵ V. LESSELIERS, « 1. - Wat is bemiddeling? », in *De positionering als bemiddelaar in een EOT in 7 stappen*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2018, p. 10.

négociation n'est pas *value creation*. Cela suppose donc des concessions. Le médiateur est également un facilitateur : il œuvre pour que les parties trouvent l'issue du conflit par elles-mêmes³⁶. Il a donc le calme et la retenue de ne pas pousser une solution³⁷ et propose un espace, un environnement sécurisé où les parties peuvent être écoutées et encouragées à s'exprimer. Tant la dimension psychologique que l'approche socio-clinique aideront le médiateur à comprendre les enjeux sous-jacents et à contenir le conflit dans le respect de ce qui lui est demandé : facilitation, neutralité, impartialité, etc.³⁸.

15. Être un facilitateur ne signifie pas occuper le rôle de simple « exécutant » : « le médiateur a le devoir d'attirer l'attention des parties sur les limites de ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas faire »³⁹. Il doit donc avoir une connaissance approfondie et rigoureuse du « droit de la médiation »⁴⁰. De fait, le médiateur est le garant de la procédure en droit et doit veiller à ce que les solutions trouvées respectent les règles impératives et d'ordre public. À cela, s'ajoute une expertise de la matière impliquée dans la médiation (mais pas obligatoire). Pour que les médiés se sentent compris, le médiateur doit saisir l'enjeu technique du conflit, même si le nœud du problème concerne plutôt des difficultés relationnelles. Cela signifie-t-il pour autant que le médiateur doit mobiliser cette expertise pour avoir un rôle « évaluateur » et opter pour une approche plus proactive de son rôle ? À première vue, cela irait à l'encontre des termes de la nouvelle définition de la médiation, où le médiateur est un « (...) tiers (...) neutre » qui mène les parties à élaborer « elles-mêmes une solution », ainsi qu'à notre mode de penser et notre culture belges. Néanmoins, d'après Patrick Van Leynseele, la formulation de cette disposition n'exclut pas le recours à une méthode évaluative vu que le législateur promeut tous les MARC, sans restriction^{41,42}. Les bienfaits potentiels d'une approche évaluative sont clairs : le médiateur expert pourrait par exemple débloquer une situation conflictuelle en apportant une solution évidente et simple qui échappe aux médiés. Les dangers sont aussi prévisibles : dans quelle mesure le médiateur pourrait-il donner son opinion et proposer des solutions ? Qu'en sera-t-il du respect de l'exigence de neutralité ? Il conviendrait au préalable de définir et fixer le cadre d'une telle intervention...

16. Dans le cas où une médiation ou les questions qui s'y posent dépassent les connaissances du médiateur, celui-ci doit reconnaître ses limites. Le cas échéant, il pourra renvoyer les parties vers un autre médiateur compétent, s'en référer à un expert, envisager une co-médiation, ou arrêter le processus (dans le respect du protocole de médiation)⁴³. Cette habilité à connaître ses possibilités et à être conscient de ses responsabilités suppose une certaine expérience, de la pratique et de la maturité

³⁶ Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

³⁷ *Idem*.

³⁸ Reproduction des propos de C. Ninane récoltés lors d'une entrevue du 29 mars 2020 par vidéo-conférence.

³⁹ P. VAN LEYNSEELE, « Médiation « facilitative » ou « évaluative » : devons-nous changer les points de vue ? », *op.cit.*, p. 610.

⁴⁰ Ces termes sont définis au point 62 de ce travail.

⁴¹ En effet, l'exposé introductif du projet de loi fait référence à la promotion de tous les MARC, sans restriction ; Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. Sess. Ord., 2017-2018, n°54-2919/001, p. 55 (ci-après, « *Doc. Parl.*, n°54-2919/001 ») : « (...) le gouvernement encouragera dans la mesure du possible les modes alternatifs de règlement des conflits, comme par exemple, la médiation (...) ».

⁴² O. MORENO et M. VAN ACKERE, « Appel à l'activation des modes amiables de règlement des litiges », *op. cit.*, pp. 7-8 ; P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 880.

⁴³ H. AND D. GOLANN, « Why is it hard for lawyers to deal with emotional issues ? », *Disp. Resol. Mag.*, Winter, 2003, p. 26 : « Un avocat ne sera jamais l'égal d'un psychologue mais recourra aisément à l'appui d'un de ceux-ci pour mener à bien une médiation lorsque le contenu émotionnel des entretiens dépasse ses compétences de juriste ».

personnelle et professionnelle. Selon le professeur Catherine Delforge la profession confronte directement le médiateur à des situations conflictuelles, lesquelles peuvent parfois entrer en résonance avec son propre vécu⁴⁴. D'où l'importance d'avoir conscience de la valeur ajoutée d'un travail personnel afin de garder la distance nécessaire au bon déroulement du processus de médiation⁴⁵. Finalement, être un « bon médiateur » exige un ensemble de qualités au carrefour de différentes disciplines.

Chapitre 2. Apparition et développement de la médiation...

17. Plusieurs États américains sont désignés comme le « berceau » des modes alternatifs de résolution des conflits, notamment en matière de médiation. Certains professionnels sont d'avis que les États-Unis ont introduit les MARC (dont la médiation) dans les pays européens ; selon d'autres spécialistes, « contrairement aux idées reçues, (...) les MARC n'ont pas été importés des États-Unis mais les prémisses de leur développement existaient aussi en France »⁴⁶. Dans tous les cas, tous seront d'accord pour dire que la politique américaine était, dès les années soixante, la plus ouverte à une déjudiciarisation des modes de règlement des conflits et qu'elle a eu une influence considérable sur les pays de l'autre côté de l'Atlantique. Dès lors, étudier l'apparition et le développement de la médiation aux États-Unis fournit un point de comparaison pour comprendre l'origine de la médiation en Belgique. L'analyse de l'évolution des deux systèmes d'un point de vue sociétal et culturel nous donnera des pistes qui s'avèrent enrichissantes pour la suite de notre étude.

Section 1. ... aux États-Unis

18. L'usage des différents outils de règlement des conflits est difficilement évaluable aux États-Unis car ces alternatives sont souvent sollicitées dans un cadre privé et *market-based*. Les parties sont libres de choisir la façon dont elles gèrent le conflit : soit par le biais de la négociation, la médiation, l'arbitrage, soit par d'autres processus. Aucune exigence formelle ne concerne le résultat ou la procédure⁴⁷. De plus, il n'existe pas de système national ou centralisé de régulation. Différentes sources régissent les MARC au niveau fédéral et des États : la Constitution des États-Unis, la législation de l'État fédéral⁴⁸, la jurisprudence de Common Law, la législation des États américains, etc. Par conséquent, le modèle de la médiation aux États-Unis présente une organisation complexe, gérée à plusieurs niveaux⁴⁹.

⁴⁴ Reproduction des propos du professeur C. Delforge, récoltés lors d'une entrevue du 24 février 2020 à Bruxelles.

⁴⁵ Reproduction des propos de C. Ninane récoltés lors d'une entrevue du 29 mars 2020 par vidéo-conférence.

⁴⁶ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Chapitre 2 - Les modes alternatifs de règlement des conflits – approche sociologique », in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 88.

⁴⁷ C. MENKEL-MEADOW, « Regulation of Dispute Resolution in the United States of America: From the Formal to the Informal to the "Semi-Formal" », in *Regulating Dispute Resolution: ADR and access to justice at the crossroads*: Felix Steffek et al., eds., Oxford, U.K.: Hart, 2013, p. 420.

⁴⁸ Civil Justice Reform Act of 1990 28 U.S.C. §471; Administrative Dispute Resolution Act of 1996 5 U.S.C. §571; Alternative Dispute Resolution Act of 1998 28 U.S.C. §651.

⁴⁹ C. MENKEL-MEADOW, *op. cit.*, p. 420.

19. Le professeur Marty Carr explique habituellement que « Generally speaking ADR mechanisms rise when the standard dispute resolution mechanisms are unsatisfactory for one or more reason »⁵⁰. En réaction à divers événements et en raison de nombreuses insatisfactions de la population vis-à-vis du système judiciaire, des outils tels que la médiation se développent au sein des cours et des communautés⁵¹.

§1. Une réponse aux troubles sociaux

20. L'usage formel de la médiation aux États-Unis est lié aux troubles sociaux qui ont émergé dans les années 1800 et début du XXème siècle. Les syndicats des travailleurs exigeaient un salaire plus élevé et de meilleures conditions de travail. Ces revendications ont engendré des agitations sociales et des grèves violentes. En réponse à ces conflits, des négociations collectives se sont développées, avec la médiation comme outil central⁵².

§2. Les agitations civiles des années soixante

21. Le développement majeur suivant dans l'histoire de la médiation est dû aux agitations civiles de 1960. Durant cette période, différentes villes à travers les États-Unis ont subi des tensions et manifestations violentes liées aux discriminations, particulièrement dans le domaine de l'éducation et du logement. Des communautés activistes et des médiations sociales ont été organisées au sein de négociations collectives pour réinstaurer un dialogue entre les protagonistes. Les secteurs public et privé ont fourni un support financier et ont créé de nouvelles organisations pour répondre au besoin des communautés. En 1964, le US Department of Justice a créé le Community Relation Service pour fournir ces services. En résumé, la médiation dans ce cadre était utilisée comme alternative au règlement des conflits à même la rue⁵³.

§3. Le développement des programmes de médiation au sein des cours et communautés

22. À partir des années 1980, on observe deux logiques de médiation et par conséquent, deux logiques de formation à la médiation aux États-Unis.

23. C'est en matière familiale que l'Academy for Family Mediators⁵⁴ a mis en place les premières formations des médiateurs au début des années 1980. L'enseignement était court et proposait une formation « de base » dispensée sur cinq jours et une formation « avancée » de même durée, avec en

⁵⁰ « De manière générale, les mécanismes de règlement des conflits émergent quand le mécanisme standard de résolution des conflits est insatisfaisant, pour une ou diverses raisons » ; Reproduction des propos du professeur M. Carr, récoltés lors d'une entrevue du 25 novembre 2019 à Sacramento (Californie).

⁵¹ C. MENKEL-MEADOW, *op. cit.*, pp. 430-431; J.A. SAUL, *The Legal and Cultural Roots of Mediation in the United States*, *Op. J.*, Vol. 1/2012 Paper, n. 8, pp. 1-4.

⁵² National Labor Relations Act of 1935 29 U.S.C. §§ 151-169; J.A. SAUL, *op. cit.*, p. 2.

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ L'Academy for Family Mediators (AFM) a été mis en place en 1981 et a fusionné en 2001 avec la Society of Professionals in Dispute Resolution (SPIDR) et CREnet pour former l'Association for Conflict Resolution (ACR). L'AFM est maintenant la section famille de l'ACR.

supplément, une supervision en plus petits groupes. Ce standard de formation a, par la suite, été adopté par tous les pays anglo-saxons⁵⁵.

24. À côté de cette logique professionnelle et au même moment, les cours et tribunaux américains étaient engorgés par des dossiers de crimes mineurs pour lesquels une intervention judiciaire semblait inappropriée. En effet, ces litiges engendraient de fortes émotions et des conflits continus⁵⁶. En 1969, un programme de médiation en première instance a alors été développé à Columbus (Ohio) afin d'offrir une alternative à l'audience judiciaire. Cette initiative a connu un franc succès. Elle a éloigné la majorité des litiges des cours et tribunaux et a permis aux individus de gérer le litige par eux-mêmes⁵⁷.

25. En 1977, le Department of Justice a ouvert trois Neighborhood Justice Centers⁵⁸, dont un à Los Angeles (Californie). Cet établissement a instauré une idée de *multi-door courthouse*⁵⁹ où la situation pouvait être évaluée et renvoyée au forum le plus approprié plutôt que d'être attribuée à un juge. Au fil des années, ces programmes ont démontré des résultats concluants et ont servi de modèles en tant que programmes de médiation. Une logique sociétale, plus que professionnelle s'est donc développée à travers le mouvement de la *community mediation* ou -en français « médiation communautaire »-⁶⁰. Petit à petit, ces programmes se sont étendus et ont couvert également les cas de délinquance juvénile. Les praticiens privés occupaient une place primordiale au sein de ces programmes, notamment dans les cas de divorces. Fin des années 1980 les premières formations en matière de médiation communautaire ont été organisées. Elles impliquaient des bénévoles et les formations comprenaient une quarantaine d'heures⁶¹.

26. Les *community centers programs* se différencient des *courts programs* par différents aspects. À la différence de la médiation familiale, la médiation communautaire repose sur la participation de citoyens (souvent bénévoles) pour gérer les conflits de la vie quotidienne (querelles de voisinage, problèmes locatifs, de consommation ou les conflits à l'école)⁶². Par conséquent, le champ d'intervention est étendu en incluant les cas qui ne pourront être connus des *courts*. Les *community centers* rendent la médiation disponible à toutes les étapes du conflit. Ils recrutent et visent à entraîner des membres pour devenir des médiateurs volontaires dans les communautés locales. En éduquant les membres de la

⁵⁵ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Les enjeux de la formation à la médiation », *Négociations*, vol. 28, no. 2, 2017, p. 203 : Ce type de formation a été importé au Canada, ce qui explique son adoption dans les pays francophones comme la France, sous l'influence des formateurs québécois.

⁵⁶ J.A. SAUL, *op. cit.*, p. 2.

⁵⁷ *Idem*.

⁵⁸ Neighborhood Justice Centers, Inc. (NJC) sont des cabinets d'avocats communautaires à but non lucratif qui fournissent des services de défense pénale complets et de haute qualité pour aider les personnes à faible revenu, principalement des personnes de couleur. Ils permettent de recevoir un traitement équitable dans le système juridique et agissent en prévention de futurs problèmes juridiques ; J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Chapitre 2 - Les modes alternatifs de règlement des conflits – approche sociologique », *op. cit.*, p. 89.

⁵⁹ Ce concept implique que les parties choisissent le mode de gestion des conflits qui leur convient. Ces modes sont nombreux et combinent parfois différentes méthodes de gestion des conflits (à titre d'exemple l'arbitrage, la médiation, la med-arb, les mini-procès, etc.).

⁶⁰ J.A. SAUL, *op. cit.*, p. 2.

⁶¹ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Les enjeux de la formation à la médiation », *op. cit.*, p. 203.

⁶² *Idem*.

communauté ainsi et en offrant la possibilité de recourir à la médiation, les *community mediation centers* instaurent un changement positif et systémique dans la communauté⁶³.

27. En 1990, le Congrès a adopté le Civil Justice Reform Act⁶⁴, qui exige que chaque District Court⁶⁵ développe un *case management plan*. Cet acte recommande l'usage des MARC comme solution aux arriérés et lacunes et stimule le développement des programmes de médiation. À la fin des années nonante, plus de la moitié des nonante quatre District Courts offraient un recours à la médiation. Cette dernière est graduellement devenue le premier modèle de résolution des conflits utilisé par les *courts* aux États-Unis, outrepassant l'arbitrage. La plupart des *courts* encadrent la qualification de « médiateur ». Certaines requièrent que les médiateurs soient des avocats, ou exercent une autre profession avec une expertise bien définie. Le plus souvent, elles demandent également une formation d'un certain nombre d'heures à la médiation⁶⁶. Finalement, la médiation s'est rapidement développée aux États-Unis afin d'offrir aux personnes plus démunies un accès à la justice dans des domaines du droit plus étendus. La conception de la justice américaine, pays de Common Law, amène les parties à négocier pour résoudre leurs litiges et a facilité la croissance de la médiation outre-Atlantique.

Section 2. ... puis en Belgique

§1. Loi du 19 février 2001

28. La médiation a émergé sur le continent européen dans les années nonante⁶⁷. Cependant, il faut attendre 2001 pour qu'elle soit consacrée en Belgique par un texte légal⁶⁸. La loi du 19 février 2001 offre pour la première fois une base légale à la médiation et autorise les juges à nommer un médiateur dans tout différend familial⁶⁹.

29. Cette loi présentait un certain nombre de lacunes et déficits. Premièrement, sa portée était limitée : elle ne régulaient que la médiation procédurale et uniquement en matière familiale⁷⁰. Deuxièmement, elle ne définissait pas la médiation et par conséquent le concept n'était pas suffisamment encadré⁷¹. Troisièmement, aucune obligation d'information des parties n'était imposée aux acteurs (notamment aux juges et avocats). Ce dernier point était un frein important au développement, à l'usage et au fonctionnement de la médiation. L'avocat est le premier contact pour les parties en cas de conflit et le

⁶³ J.A. SAUL, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁴ Civil Justice Reform Act of 1990, 28 U.S.C. §471.

⁶⁵ L'État fédéral possède 94 District Courts, qui sont des juridictions de première instance.

⁶⁶ J.A. SAUL, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁷ P.-P. RENSON, « Bref historique de la médiation », <https://www.renson-avocats.be/historique-de-la-mediation.html>, s.d., consulté le 7 janvier 2020.

⁶⁸ Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001, p. 11 218.

⁶⁹ C. jud., art. 734bis-734sexies.

⁷⁰ P. SENAËVE, *Bemiddeling en collaboratieve onderhandelingen na de wetten van 15 juni, 18 juni en 11 juli 2018*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2018, p. 4.

⁷¹ A. THILLY, « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *J.T.*, 2001, p. 666.

juge représente la figure d'autorité qui impose une bonne conduite aux parties. Enfin, aucun organisme ne supervisait l'exercice et la régulation de la médiation⁷².

§2. Loi du 21 février 2005

30. La loi du 21 février 2005⁷³ insère dans le Code judiciaire une septième partie nommée « Médiation ». Cette insertion législative constitue « un point de basculement » important, une transition vers une autre compréhension de la résolution des litiges⁷⁴. De fait, instituer cet outil comme mode pré judiciaire de règlement des conflits dans le Code judiciaire revient à admettre la coexistence d'une justice imposée et d'une justice négociée ainsi que leur apport conjoint à l'œuvre de justice⁷⁵.

31. À l'instar de la loi de 2001, la loi de 2005 n'offre pas de définition légale de la médiation et ne précise pas plus le rôle du médiateur. Une fois de plus, aucune obligation d'information n'est adressée aux juges et avocats.

32. Par le biais de cette législation du 21 février 2005, un nouvel organisme a vu le jour au niveau fédéral : la Commission fédérale de médiation (CFM)⁷⁶. Cette Commission gère l'agrément des médiateurs et encadre la médiation comme profession à part entière⁷⁷. Auparavant, une seule et même disposition légale, l'article ancien 1727 du Code judiciaire, régulaient la composition, les missions ainsi que la mise à disposition du personnel et des moyens nécessaires au fonctionnement de la CFM, au sein de cette loi⁷⁸.

§3. Loi du 30 juillet 2013

33. La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse⁷⁹ a contribué à promouvoir la médiation en matière familiale car elle a établi des chambres de règlement amiable des conflits⁸⁰ au sein de ce tribunal et a imposé à ce dernier d'informer les parties, à l'audience d'introduction, de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation ou de tout autre mode de résolution amiable des conflits⁸¹.

⁷² *Idem*.

⁷³ Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12 772.

⁷⁴ C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, p. 19.

⁷⁵ *Idem*.

⁷⁶ P. SENAEVE, *Bemiddeling en collaboratieve onderhandelingen na de wetten van 15 juni, 18 juni en 11 juli 2018*, *op. cit.*, p. 5.

⁷⁷ P.-P. RENSON, « L'agrément « définitif » des médiateurs : le fil d'Ariane », *J.T.*, 2008, p. 298.

⁷⁸ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », in *La médiation autrement, sous la dir. B. INGHELS*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 91.

⁷⁹ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68 429.

⁸⁰ C. jud., art. 76.

⁸¹ C. jud. art. 731 ; P.-P. RENSON, « Bref historique de la médiation », <https://www.renson-avocats.be/historique-de-la-mediation.html>, s.d., consulté le 7 janvier 2020.

§4. Loi du 18 juin 2018

34. C'est en 2018 que le législateur définit la médiation par le biais de la loi du 18 juin (appelée aussi « loi-waterzooï »). Cette reconnaissance légale de la définition de médiation au sein du Code judiciaire, et donc au cœur du dispositif régissant la procédure civile, est la preuve d'un changement de mentalité ou, à tout le moins, l'impulsion d'un tel processus. Elle traduit l'acceptation officielle d'une autre forme de justice reconnue et valorisée et qui pourtant, « se pense et se vit par contraste avec la justice étatique jusqu'alors présentée comme la principale voie de règlement des litiges »⁸².

35. En outre, cette loi de 2018 s'inscrit dans la lignée de la législation « pot-pourri ». Elle apporte un certain nombre de modifications en matière de modes alternatifs de résolution des conflits et constitue une nouvelle étape importante dans le déploiement des modes amiables⁸³. La loi prévoit certaines interventions obligatoires des juges, avocats et huissiers de justice qui seront examinés au Titre 3 de ce mémoire. De plus, la loi restructure la CFM. Elle spécifie les conditions d'agrément du médiateur, garantit le titre de médiateur agréé et interdit dans une certaine mesure la pratique de la médiation par des personnes non agréées⁸⁴.

36. La *ratio legis* de cette loi vise en partie à privilégier le recours à la médiation, donne un statut au droit collaboratif, modifie et renforce le pouvoir des juges en matière de conciliation⁸⁵. De fait, le législateur a voulu davantage « encourager les formes alternatives de résolution des litiges (...) afin de décharger les tribunaux »⁸⁶, et par conséquent, réduire l'arriéré judiciaire encore trop conséquent⁸⁷. Dans l'exposé des motifs du projet initial, le législateur expliquait vouloir « prendre des mesures afin d'aménager une place équivalente dans le droit judiciaire à des formes alternatives de résolution de litiges comme la médiation », en suivant le principe de la « plus-value d'une solution négociée plutôt qu'imposée »⁸⁸. La loi du 18 juin 2018 tend à placer justices étatique et privée sur même pied d'égalité : trouver le mode le plus approprié, voire créer un mode à la carte en fonction des besoins des parties et de la spécificité du litige, est capital.

37. Enfin, précisons que l'Union européenne s'efforce également de faire converger les législations des États membres en matière de médiation, par le biais de directives et de règlements⁸⁹.

⁸² C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », *op.cit.*, p. 17.

⁸³ P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? » *op. cit.*, p. 877.

⁸⁴ P. SENAËVE, *Bemiddeling en collaboratieve onderhandelingen na de wetten van 15 juni, 18 juni en 11 juli 2018*, *op. cit.*, p. 7.

⁸⁵ P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 877.

⁸⁶ *Doc. Parl.*, n°54-2919/001, Résumé, p. 4. ; C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, p. 25.

⁸⁷ A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », in *Actualités législatives au droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 226.

⁸⁸ *Doc. Parl.*, n°54-2919/001, Exposé des motifs, p. 55.

⁸⁹ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L. 136, pp. 3-8 ; Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *J.O.U.E.*, L. 165, pp. 63-79 ; Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *J.O.U.E.*, L. 110, pp. 30-36.

TITRE 2. LA FORMATION DES MÉDIATEURS, UNE MATIÈRE EN STRUCTURATION ?

Chapitre 1. La formation des médiateurs

38. Le médiateur est le garant du bon fonctionnement de la procédure de médiation⁹⁰. Il doit acquérir un « savoir »⁹¹, un « savoir-faire »⁹², mais également un « savoir-être »⁹³. Les (candidats) médiateurs ne sont pas identiques en matière d'intelligence émotionnelle et possèdent leur propre sensibilité^{94, 95}. Par conséquent, ils doivent recevoir une formation spécialisée et suffisamment adaptée. De plus, les médiateurs viennent d'horizons différents, disposent de formations de base distinctes et dès lors, présentent des connaissances et des compétences diverses et variées. Une remise en cause des réflexes personnels et professionnels est nécessaire, ainsi qu'une formation appropriée, afin de garantir un travail de médiateur de qualité.

39. La loi de 2018 impose à la Commission fédérale de médiation la tâche d'élaborer les programmes de formation qui mènent à l'agrément de médiateur. La nouvelle Commission fédérale de médiation, instituée le 15 janvier 2020, n'a pu remplir cette mission dans le délai imparti par le biais des mesures transitoires⁹⁶. Par conséquent, deux programmes coexistent actuellement et jusqu'au 31 août 2021 : celui qui répond aux exigences de la décision de l'ancienne Commission publiée au Moniteur belge le 30 août 2019⁹⁷ et l'ancien régime qui repose sur les décisions précédentes⁹⁸. Ainsi, cette prolongation permet aux instances agréées d'adapter leur programme et de se conformer aux nouvelles exigences, tout en formant des médiateurs jusqu'au 31 août 2021, sur base des anciennes exigences⁹⁹. En effet, tant les programmes agréés en vertu de la loi du 21 février 2005 que ceux l'ayant été suite à la publication de la décision du 30 août 2019 le resteront jusqu'au 31 août 2021¹⁰⁰. Par souci de clarté et

⁹⁰ N. UYTENDALE, « L'enseignement et la formation », *op. cit.*, p. 56 ; J. CRUYPLANTS, M. GONDA et M. WAGEMANS, *Droit et pratique de la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, n°108, p. 45.

⁹¹ Il s'agit des différentes matières en lien avec la médiation qui sont enseignées tout au long du programme de formation du médiateur.

⁹² L'on vise l'expérimentation des outils du médiateur (écoute active, reformulation, caucus, etc.), développer la capacité d'analyse, s'approprier le processus de médiation et se familiariser avec diverses techniques de communication, etc. trouver source ; P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *op. cit.*, p. 88.

⁹³ Il s'agit d'une attitude adéquate, de la connaissance de soi, des aptitudes du médiateurs (capacité de laisser ses opinions et valeurs de côté), présenter des garanties de neutralité, d'impartialité, etc ; N. UYTENDALE, « L'enseignement et la formation », *op. cit.*, p. 56.

⁹⁴ D. GOLEMAN, « What Makes a Good Leader », *Harvard Business Review*, 2004, p. 84.

⁹⁵ N. UYTENDALE, « L'enseignement et la formation », *op. cit.*, p. 56.

⁹⁶ Modifiées par la Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019, p. 62 001.

⁹⁷ Décision du 1^{er} février 2007, modifiée par les décisions des 11 mars 2010, 23 septembre 2010, 14 et 28 mars 2019, déterminant les conditions et les procédures d'agrément des instances de formation des médiateurs et les formations qu'elles organisent, ainsi que les programmes minimaux de formation pour médiateurs agréés et les évaluations en vue de la délivrance d'un agrément, *M.B.* 30 août 2019 (ci-après, « Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises »).

⁹⁸ Décision du 1^{er} février 2007 modifiée par la décision du 11 mars 2010 et la décision du 23 septembre 2010 déterminant les conditions et procédures d'agrément des instances de formation et des programmes de formation pour médiateurs agréés.

⁹⁹ Dans le but de mener sa mission à bien, le Bureau de la Commission a décidé de prolonger d'une année les mesures transitoires.

¹⁰⁰ Cette mesure s'explique en partie par l'apparition du covid-19 qui freine l'enseignement des formations dans les diverses instances. Celles-ci seront dans l'impossibilité d'achever leur programme avant le 31 août 2020 ; Reproduction des propos de Mme N. Uytendaele, récoltés lors d'une entrevue du 24 mars 2020 par téléphone.

de pérennité, ce mémoire exposera principalement le droit qui a vocation à s'appliquer actuellement et en principe, après le 31 août 2021.

40. Ce chapitre abordera l'agrément du titre de médiateur (section 1), le contenu et la durée de la formation (section 2). Ensuite, les programmes de formation de différentes instances seront comparés (section 3). La dernière section identifiera les enjeux liés à la formation et l'agrément des médiateurs (section 4).

Section 1. L'agrément et la protection du titre de médiateur

41. En Belgique, deux catégories de médiateurs coexistent : les médiateurs agréés et les médiateurs sans agrément. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le titre de médiateur agréé est protégé légalement. Par conséquent, seuls les médiateurs qui respectent les critères d'agrément peuvent se prévaloir de ce titre¹⁰¹. La Commission fédérale de médiation est compétente pour fixer ces critères et dresse une liste des différents médiateurs agréés¹⁰².

§1. Un abandon des spécialités ?

42. L'ancien article 1726, §1^{er}, 1^o du Code judiciaire prévoyait que tout médiateur doit « posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend » en vue de l'obtention de l'agrément pertinent¹⁰³. De fait, « trois piliers » de la médiation existaient dans lesquels les médiateurs pouvaient être agréés : en matière familiale, en matières civile et commerciale et en matière sociale. Le titre de médiateur agréé répondait nécessairement à l'une de ces spécialités. Suite à l'adoption de la loi de 2018, ces trois catégories ont vocation à disparaître en raison de la suppression de commissions spécialisées de la CFM¹⁰⁴.

43. À présent, l'article 1726, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du Code judiciaire impose à tout candidat agréé d'« avoir suivi une formation théorique, comprenant notamment un volet juridique et pratique, relative à l'aptitude à la médiation et au processus, portant sur les connaissances et compétences générales et spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation au sens du présent Code »¹⁰⁵. L'exigence de compétences spécifiques à un domaine particulier de pratique de la médiation et la tâche d'« agréer les médiateurs en fonction des domaines particuliers de pratique de la médiation »¹⁰⁶ attribuée à la Commission, impliquent une spécialisation des médiateurs. Cependant, seul un titre généraliste de « médiateur agréé » est légalement protégé, tandis que les spécialités sont définies dans un cadre réglementaire. De fait, le législateur a implicitement laissé à la Commission fédérale de

¹⁰¹ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, p. 132.

¹⁰² *Idem*.

¹⁰³ A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, p. 252.

¹⁰⁴ P. SENAËVE, *Bemiddeling en collaboratieve onderhandelingen na de wetten van 15 juni, 18 juni en 11 juli 2018*, *op. cit.*, p. 68.

¹⁰⁵ C'est nous qui soulignons.

¹⁰⁶ C. jud., art. 1727, §2, al. 1^{er}, 3^o.

médiation la mission de fixer les « domaines particuliers de la pratique de la médiation »¹⁰⁷. Pierre-Paul Renson souligne à cet égard qu'il est hasardeux d'attribuer au bureau de la Commission la possibilité de régler un point aussi délicat, sur avis de la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente, sans habilitation expresse du législateur et « sans même que la loi ne requière de majorité spéciale au sein dudit bureau »¹⁰⁸. En d'autres termes, au gré des constitutions de l'organe, la profession de médiateur pourrait se voir modifiée car la Commission est libre d'ajouter ou supprimer les spécialités reconnues sans garde-fou. Cette procédure pose question en matière de prévisibilité et de sécurité juridique.

44. Actuellement, cinq domaines particuliers ont été établis par la Commission : la médiation familiale (1), la médiation civile (2), la médiation relative au droit de l'entreprise (3), la médiation relative aux relations de travail et à la sécurité sociale (4), et enfin la médiation et pouvoirs publics (5). Le contenu des cours listés au sein de la Décision de la CFM du 1 février 2007 (modifiée à plusieurs reprises) nous indique ces spécialités¹⁰⁹. Il est vrai que la présence de médiateurs spécialisés permet de réelles avancées dans la matière traitée ; et chacune de ces spécialités exige des compétences bien spécifiques. En outre, elles sont vues comme un gage de qualité et de contrôle. Enfin, leur existence permet d'instaurer une relation de confiance auprès des justiciables et garantit la sécurité juridique de leurs droits¹¹⁰.

§2. Les critères d'agrément des médiateurs

45. Pour prétendre à l'agrément, les candidats médiateurs doivent remplir plusieurs exigences légales fixées par la CFM, en vertu de l'article 1726 du Code judiciaire. Dans sa décision à caractère réglementaire fixant les « critères d'agrément des médiateurs »¹¹¹ (sans date précisée, en exécution de l'ancien article 1727, § 6, alinéa 1, 2° du Code judiciaire), la Commission fédérale de médiation détaille onze exigences réglementaires¹¹².

a. Les exigences légales

46. La première exigence, exposée au point 43, prévoit que le médiateur doit avoir reçu une formation théorique et pratique portant sur les compétences de base ainsi qu'une formation spécifique à un

¹⁰⁷ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, p. 139.

¹⁰⁸ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, p. 140.

¹⁰⁹ Aux articles 13 à 17 ; Reproduction des propos de P.-P. Renson, récoltés lors d'une entrevue du 2 avril 2020 par appel téléphonique.

¹¹⁰ A. DEJOLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, pp. 254-255.

¹¹¹ Ci-après « Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs ».

¹¹² Une précision doit être soulevée quant à l'application de cette décision. Actuellement, il apparaît que ces critères ne sont plus applicables pour les **nouvelles demandes d'agrément** basées sur les **nouvelles dispositions légales** de la loi du 18 juin 2018. En pratique, plusieurs professionnels présument que la Commission continuera d'agréer les candidats médiateurs sur base de ces critères, dans tous les cas de figure, jusqu'au 31 août 2021. Pour ces raisons, nous exposerons ces critères lors de ce §2 ; Reproduction des propos de P.-P. Renson, récoltés lors d'une entrevue du 2 avril 2020 par appel téléphonique.

domaine particulier de la médiation, et avoir réussi les épreuves d'évaluation relatives à celles-ci¹¹³. Les médiateurs pourront orienter leur formation dans la matière sollicitée par les conflits qu'ils entendent médier. Rappelons que le contenu de la formation, détaillé lors d'une section prochaine, est laissé à la discrétion de la Commission.

47. L'article 1726, §1, 3° prévoit que le médiateur doit posséder des garanties d'indépendance, de neutralité et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la profession de médiateur agréé¹¹⁴. L'ajout du critère de neutralité reflète les compétences attendues du médiateur selon la définition figurant à l'article 1723/1 du Code judiciaire¹¹⁵. La question demeure entière de savoir comment la Commission fédérale de médiation sera à même de contrôler en amont le respect de conditions qui semblent requérir une appréciation concrète¹¹⁶. En effet, le contrôle paraît complexe dès le moment où la médiation est confidentielle. Ainsi, sous l'égide de l'ancienne Commission, les médiateurs s'engageaient à respecter les conditions. Dans le cadre des plaintes disciplinaires qui sont remises à la Commission, il apparaît pourtant que l'impartialité et la neutralité de certains médiateurs doivent parfois être remises en cause. Néanmoins, en pratique, aucune évaluation de ces qualités n'est prévue *a priori*¹¹⁷.

48. L'article 1726, §1, 4° prévoit que le candidat médiateur soit exempt de toute condamnation inscrite au casier judiciaire, incompatible avec l'exercice de la fonction de médiateur agréé. Précisons qu'une personne qui écope d'un retrait d'agrément pourra introduire une nouvelle demande d'agrément après dix ans à partir de la notification de la décision de retrait¹¹⁸. Ce même article prévoit que le médiateur ne doit avoir fait l'objet ni d'une condamnation, ni d'une sanction disciplinaire ou administrative incompatible avec la fonction de médiateur agréé, ni avoir fait l'objet d'un retrait d'agrément¹¹⁹.

49. Ensuite, le médiateur doit déclarer par écrit adhérer à et respecter le Code de déontologie fixé par la Commission durant toute la durée de l'agrément¹²⁰. Cette condition a pour but de renforcer le respect de la déontologie de la médiation, dont le Code sera établi par la Commission en lieu et place de l'actuel Code de bonne conduite du médiateur agréé¹²¹. À l'heure actuelle¹²², la nouvelle Commission n'a pas encore eu l'opportunité de rédiger le Code de déontologie¹²³.

50. En son paragraphe 2, l'article 1726 du Code judiciaire exprime que les médiateurs agréés s'engagent à suivre une formation permanente dont le programme est agréé par la CFM¹²⁴. Il est prévu

¹¹³ C. jud., art. 1726, §1, 2°.

¹¹⁴ C. jud., art. 1726, §1, 3°.

¹¹⁵ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Amendements, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. Sess. Ord. 2017-2018, n°54-2919/008, p. 51 (voy. l'amendement n°154 de Mme Becq et consorts).

¹¹⁶ C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, p. 46.

¹¹⁷ Reproduction des propos de Mme N. Uyttendaele, récoltés lors d'une entrevue du 24 mars 2020 par téléphone.

¹¹⁸ C. jud. art. 1726, §1^{er}/2 ; P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 890.

¹¹⁹ C. jud., art. 1726, §1, 4° et 5°.

¹²⁰ C. jud., art. 1726, §1, 6° ; S. BROUWERS, « De nieuwe Bemiddelingswet », *R.A.B.G.*, 2019/2, p. 169.

¹²¹ *Doc. Parl.*, n°54-2919/001, Exposé des motifs, p. 248 ; P. SENAËVE, *Bemiddeling en collaboratieve onderhandelingen na de wetten van 15 juni, 18 juni en 11 juli 2018*, *op. cit.*, p. 73.

¹²² Le 1^{er} juin 2020.

¹²³ Reproduction des propos de N. Uyttendaele, récoltés lors d'une entrevue du 24 mars 2020 par téléphone.

¹²⁴ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, p. 134 ; N. UYTENDAELE, « L'enseignement et la formation », *op. cit.*, p. 57.

que les médiateurs agréés avant le 1^{er} janvier 2019 soient « reconnus comme tels au sens de la présente loi »¹²⁵. En d'autres termes, ils conservent leur agrément, de même que leur(s) spécialité(s). Cette dernière précision est particulièrement importante au vu du nombre croissant des spécialités reconnues et de la modification de leur intitulé¹²⁶.

b. Les exigences réglementaires

51. Tout d'abord, le candidat médiateur introduit une demande d'agrément auprès de la Commission via le secrétariat¹²⁷. À cette demande, il joint une lettre de motivation ainsi qu'un *curriculum vitae*. Il est supposé que « le candidat médiateur possède, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend »¹²⁸.¹²⁹

52. Le candidat médiateur doit avoir suivi avec succès la formation suivante : « une formation du niveau « bachelor » conformément à l'accord de Bologne, ou équivalent, avec au minimum 2 ans d'activité professionnelle ou avoir au minimum 5 ans d'activité professionnelle peut, en justifiant d'une formation, en principe entrer en ligne de compte pour pouvoir être agréé comme médiateur par la Commission Fédérale de Médiation »¹³⁰. Notons qu'une expertise développée dans le type de conflit à traiter dans le cadre d'une mission de médiateur agréé n'est pas une condition requise. Une familiarisation avec la matière à traiter est cependant souhaitable¹³¹.

Par décision du 8 février 2018, la CFM précise que :

- Si la réussite du cursus en médiation est intervenue plus d'un an avant la date de l'introduction du dossier de demande d'agrément, le candidat doit avoir suivi une formation complémentaire en médiation de neuf heures par année écoulée depuis cette réussite. En pareil cas, il doit produire les attestations relatives à cette ou ces formations complémentaires.
- Si la réussite du cursus en médiation est intervenue plus de dix ans avant la demande d'agrément, le candidat est tenu soit de suivre avec succès une nouvelle formation de base en médiation, soit de prouver qu'il a suivi depuis lors une formation permanente de dix-huit heures par période de deux ans.¹³²

53. Le médiateur doit présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de la profession. La neutralité n'est, quant à elle, pas répertoriée¹³³. Des exigences semblables aux

¹²⁵ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, art. 239.

¹²⁶ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, pp. 142-143.

¹²⁷ <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/devenir-mediateur-agree>, consulté le 12 mars 2020.

¹²⁸ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 1.

¹²⁹ Notons que cette dernière exigence a été supprimée par le législateur de 2018 au sein de l'article 1726 du Code judiciaire ; P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, p. 134.

¹³⁰ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 2.

¹³¹ <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/devenir-mediateur-agree>, consulté le 12 mars 2020.

¹³² Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 3.

¹³³ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 4 ; S. BROUWERS, « De nieuwe Bemiddelingswet », *op. cit.*, p. 169.

conditions légales figurent dans la décision au sujet de l'absence de condamnation¹³⁴, des sanctions disciplinaires et administratives¹³⁵ incompatibles avec l'exercice de la fonction de médiateur. La décision réglementaire exige également que le médiateur s'engage à respecter le Code de bonne conduite¹³⁶ et à se soumettre à une formation continue¹³⁷. Le médiateur doit prouver, par le biais d'une attestation, qu'il possède deux années d'expérience professionnelle¹³⁸.

54. Le candidat médiateur doit contracter une assurance responsabilité professionnelle, et « produit au minimum une attestation d'assurance dont il résulte que ces activités de médiateur seront couvertes par une telle assurance dès que l'agrément sera accordé »¹³⁹. Le candidat annexe à sa demande d'agrément, une autorisation à la conservation et à l'utilisation de ses données personnelles mentionnées dans la politique de confidentialité de la Commission¹⁴⁰.

§3. *Protection du titre de médiateur agréé et de la profession*

55. Il y a quelques années, à l'occasion d'un litige dont il était saisi, le tribunal du travail de Huy a justement expliqué que « la médiation est un métier »¹⁴¹. Désormais, le médiateur, visé par la septième partie du Code judiciaire, est une profession à part entière qu'il convient de protéger, ainsi que son appellation. Cela accroît sa crédibilité, la confiance dans les procédures de médiation et la sécurité juridique¹⁴². L'ajout d'articles et le choix des termes du législateur dans la nouvelle loi de 2018 atteste cette volonté¹⁴³.

56. L'article 1726 du Code judiciaire en son quatrième paragraphe prévoit que « nul ne peut utiliser le titre de « médiateur agréé », seul ou en combinaison avec d'autres termes, sans figurer sur la liste des médiateurs agréés visée à l'article 1727 ». L'article 227*quater* du Code pénal assure également la protection du titre de médiateur agréé, punit pénalement et prévoit une amende pour celui qui porte illégalement le titre de médiateur agréé, exerce illégalement cette profession. La complicité par rapport à cette dernière infraction est également punie pénalement. Cette mesure a été instaurée dans le but de garantir la qualité de la médiation de par la compétence du médiateur¹⁴⁴.

57. Le législateur interdit aux membres des cours, tribunaux, parquets et greffes d'être rémunérés comme médiateur¹⁴⁵. Cette prohibition se justifie en raison de la figure d'autorité du juge, du besoin de

¹³⁴ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 5 ; Le médiateur doit démontrer ce point par le biais d'un extrait de casier judiciaire (pour le candidat médiateur en matière familiale, un extrait n°2) qui date au minimum de deux mois avant l'introduction de la demande.

¹³⁵ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 6.

¹³⁶ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 9.

¹³⁷ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 10.

¹³⁸ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 7.

¹³⁹ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 8.

¹⁴⁰ Décision de la CFM fixant les critères d'agrément des médiateurs, point 11.

¹⁴¹ Trib. Trav. Huy (2e ch.), 11 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 690, obs. V. D'Huart, « La médiation au coeur du barreau ».

¹⁴² R. BOONE et H. LOUVEAUX, « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (sous la dir. de T. MARCHANDISE), Bruxelles, Edition Larcier, 2015, p. 354.

¹⁴³ A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, p. 262.

¹⁴⁴ *Doc. Parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 264 ; A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, p. 261.

¹⁴⁵ C. jud., art. 298, al. 1.

garantie de confidentialité, de l'importance du justiciable d'établir une distinction entre le magistrat et le médiateur¹⁴⁶. Les magistrats suppléants, sociaux et consulaires peuvent cependant accepter des rôles de médiation pour des litiges sans lien possible avec leur fonction de magistrat¹⁴⁷.

58. Enfin, notons que le législateur utilise dorénavant le mot « profession » plutôt que « fonction » pour désigner la médiation. Cela reflète une volonté d'accroître la reconnaissance relative à l'activité professionnelle de médiateur¹⁴⁸.

Section 2. Le contenu et la durée de la formation

59. En Belgique, la formation des médiateurs agréés est confiée aux instances de formation (elles aussi, agréées) qui dispensent un programme selon des normes minimales de durée et de qualité imposées. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Commission est chargée d'élaborer les programmes de formation des médiateurs¹⁴⁹. Elle encadre les programmes de formation théorique et pratique et les examens d'aptitude à la reconnaissance des médiateurs. Cette nouvelle compétence assure l'uniformité de la formation des médiateurs et maintient ainsi une certaine qualité pour la profession. Les formations et évaluations ont été réformées et sont consacrées dans la décision du 1^{er} février 2007 de la CFM, modifiée à plusieurs reprises. Ces nouvelles exigences seront abordées lors de cette section.

60. La formation pour médiateurs se compose d'une partie commune et d'un cursus spécialisé (§1). Une formation permanente devra également être suivie par les médiateurs (§2).

§1. La partie commune et le cursus spécialisé

61. La Commission impose une durée minimale de cent trente heures, comprenant une partie commune et un cursus spécialisé dans l'un des domaines particuliers de pratique de la médiation visés aux articles 13 à 17 de la décision¹⁵⁰.

62. La **partie/formation commune** contient un minimum de cent heures, dont au moins quarante heures de pratique et de quarante heures de théorie¹⁵¹. Au niveau du contenu de la partie théorique, la formation des médiateurs est multidisciplinaire. En effet, par le biais de la médiation, un différend est traité dans ses aspects aussi bien psychologiques, sociologiques que relationnels. Une attention particulière est donnée au cadre juridique de la médiation et ses principes liés à la nature du différend¹⁵².

¹⁴⁶ *Doc. Parl.*, n° 54 2919/001, Exposé des motifs, p. 240 ; S. BROUWERS, « De nieuwe Bemiddelingswet », *op. cit.*, p. 165.

; L'alinéa 2 de l'article 298 du Code pénal explique cependant que les magistrats émérites et honoraires peuvent intervenir comme médiateur sous réserve de l'application de l'article 1726 du Code judiciaire.

¹⁴⁷ C. jud. art. 298, al. 3 ; E. JACUBOWITZ, « La nouvelle loi sur la médiation », *op. cit.*, p. 10.

¹⁴⁸ A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, p. 262.

¹⁴⁹ Dans l'ancien système, la Commission avait déjà publié des lignes directrices sur le contenu du programme par le biais de décisions ; S. BROUWERS, « De nieuwe Bemiddelingswet », *op. cit.*, p. 169.

¹⁵⁰ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 7, §1.

¹⁵¹ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 7, §2.

¹⁵² <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/formation-mediateurs>, consulté le 12 mars 2020.

La Commission impose un programme d'au moins huit matières relatives à la médiation. Chacune de ces matières aborde des éléments tout aussi importants¹⁵³.

1. Notion de conflit ;
2. Initiation à la médiation ;
3. Un point concerne le droit, *en lien avec la médiation*. Cet élément fait référence à la loi de 2005 modifiée en 2018 et vise les dispositions légales en matière de médiation, en ce compris la directive européenne, les normes de droit international, les normes déontologiques, *etc.*¹⁵⁴ ;
4. La sociologie en lien avec la médiation ;
5. La psychologie en lien avec le médiateur et la médiation ;
6. La communication en lien avec la médiation ;
7. La déontologie et l'éthique ;
8. Enfin, le dernier point concerne le processus de médiation.¹⁵⁵

63. La répartition du nombre d'heures parmi ces matières est laissée à l'appréciation des instances de formation en fonction « de leur pédagogie et de leur public cible »¹⁵⁶. Notons qu'un modèle de programme de la formation commune est inséré dans la décision de la Commission, à titre indicatif. Il attribue le même nombre d'heures aux volets juridique et psychologique (douze heures), tandis que quinze heures sont réservées à la partie relative à la communication¹⁵⁷. Il est recommandé aux instituts de formation de ne pas dispenser plus de sept heures de cours par jour et de d'enseigner la formation commune sur une période de plus de six mois, afin de permettre aux candidats médiateurs « d'intégrer les savoirs, savoir-faire et savoir-être »¹⁵⁸.

64. La partie pratique de la partie commune comporte au minimum des exercices relatifs aux compétences en matière de communication, de négociation, les étapes du processus de médiation, les compétences en matière de médiation, les interventions dans des situations concrètes, l'application des principes de médiation et enfin, des jeux de rôles et des exercices de mise en situation¹⁵⁹. Le cours « processus de médiation », visé au point 62, ainsi que tous les exercices pratiques sont donnés et encadrés par un formateur médiateur agréé¹⁶⁰. Notons qu'un stage de vingt heures qui implique la participation à l'intégralité d'un processus de médiation avec un médiateur agréé est recommandé mais non obligatoire¹⁶¹. Pourtant, il est difficilement envisageable qu'un praticien, de quelque domaine que ce soit, exerce sa profession sans aucune expérience pratique au préalable. La médiation est reconnue comme profession à part entière. L'exigence d'un stage dans le cadre de la formation semble par conséquent nécessaire.

¹⁵³ L'art. 10, §1 de la décision détaille pour chacun des intitulés précités les sujets à aborder.

¹⁵⁴ Reproduction des propos de Mme N. Uyttendaele, récoltés lors d'une entrevue du 24 mars 2020 par téléphone.

¹⁵⁵ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 10, §1.

¹⁵⁶ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 10, §2.

¹⁵⁷ Le modèle répartit les heures restantes de la manière suivante : notion de conflit (12 heures), initiation à la médiation (10 heures), sociologie en lien avec la médiation (6 heures), déontologie et éthique (9 heures), processus de médiation (24 heures).

¹⁵⁸ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 10, §4.

¹⁵⁹ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 11, §1.

¹⁶⁰ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 9 ; Le formateur médiateur agréé doit : être médiateur agréé ; démontrer, sur la base d'un dossier qu'il possède les compétences nécessaires en raison d'une expérience pédagogique ; démontrer qu'il dispose d'une expérience pratique de 3 années au moins comme médiateur.

¹⁶¹ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 11, §2.

65. L'instance agréée peut accorder une dispense pour un ou plusieurs volets de la formation en fonction de l'expérience antérieure du candidat médiateur¹⁶². En pratique, certaines instances de formation proposent ces dispenses, tandis que d'autres estiment qu'elles privent le groupe d'une cohésion. De fait, la formation à la médiation demande une participation et implication personnelle des candidats dans le but d'instaurer une relation de confiance au sein du groupe et de réaliser les exercices pratiques correctement¹⁶³. De plus, si des normes minimales de formation existent tant au niveau du contenu que de la durée, le programme peut aussi être plus élaboré et varié en fonction du public cible¹⁶⁴.

66. Ensuite, le **cursus spécialisé** comporte au moins trente heures, à l'exception de la formation spécialisée en médiation familiale qui comporte soixante heures en raison de la complexité de son contenu¹⁶⁵.¹⁶⁶ Comme expliqué *supra*, la Commission a prévu cinq domaines de formations spécialisées, avec pour chacun un programme adapté et particulier¹⁶⁷. Ce format démontre la volonté d'agréer un titre de médiateur généraliste tout en permettant aux médiateurs de se spécialiser. Chaque module spécialisé comprend une partie théorique et une pratique qui intègrent les notions de droit plus adaptées au domaine en question.

67. La méthode d'évaluation est laissée à l'appréciation des instances en fonction de leur pédagogie et du public cible, pour la formation commune comme pour la formation spécialisée¹⁶⁸. Des grilles « d'auto-évaluation pour médiateurs » et « évaluation finale des candidats médiateurs », établies par la Commission sont recommandées pour le tronc commun et disponibles sur le site internet de celle-ci¹⁶⁹. Toutefois, un certificat de réussite de la partie commune et/ou du cursus spécialisé ne peut être octroyé à un candidat que s'il a suivi les heures minimum de formation prévue par la CFM pour ce(s) programme(s) et s'il a obtenu une note équivalente ou supérieure à dix sur vingt dans chacun des cours composant le(s) programme(s)¹⁷⁰.

68. En résumé, la formation commune est désormais plus étendue qu'auparavant, tant par sa durée que par son contenu, et différents modules de spécialisation permettent une certaine orientation des médiateurs au cours de leur apprentissage¹⁷¹. Les exigences plus strictes relatives à la formation

¹⁶² Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 8 ; P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, pp. 135-137.

¹⁶³ Reproduction des propos du professeur J.-L. Renchon, récoltés lors d'une entrevue du 6 mars 2020 à l'UCLouvain.

¹⁶⁴ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 8.

¹⁶⁵ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 7, §3.

¹⁶⁶ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Auditions du 6 mars 2018, Réplique de Mme C. Jacobs, *Doc. Parl.*, Ch. repr. sess. ord., 2017-2018, n°54-2919/006, p. 165 (ci-après, « *Doc. Parl.*, n°54-2919/006 ») ; A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, pp. 258-259.

¹⁶⁷ Pour rappel, il s'agit des médiations familiale, civile, relative au droit de l'entreprise, relative aux relations de travail et de la sécurité sociale et enfin, la médiation et pouvoirs publics ; P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 890.

¹⁶⁸ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 12, §1 et 19, §1.

¹⁶⁹ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 12, §1.

¹⁷⁰ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 12, §2 et 19, §2.

¹⁷¹ Auparavant, la CFM avait fixé le nombre minimum d'heure de formation à nonante heures, cursus commun et spécialisé compris. Le tronc commun se composait au minimum de soixante heures et le tronc spécialisé au moins de trente heures ; P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, p. 127.

favorise un plus grand professionnalisme, ce qui est essentiel pour le développement de la profession. En effet, l'expérience acquise permet aux médiateurs d'intervenir de manière efficace¹⁷². En matière de contenu, bon nombre d'acteurs estiment que le programme est plus adapté qu'auparavant. La Commission a pris en compte l'avis de différentes instances agréées de formation pour élaborer le programme¹⁷³. D'autres pensent qu'un travail individuel et personnel pourrait être envisagé dans le cadre du volet psychologique de la formation. En effet, écouter la souffrance et comprendre les conflits d'autrui n'est pas anodin. Inévitablement, le vécu personnel du médiateur risque d'entrer en résonance avec celui des médiés. Cet écho doit être conscientisé afin d'éviter qu'il interfère sournoisement dans le travail en cours. Le processus de médiation consiste à se livrer à un inconnu, à lui confier ses pensées ou émotions. Sans s'être prêté soi-même à ce genre d'introspection, comment comprendre à la fois la difficulté et l'utilité de cette pratique¹⁷⁴? En outre, certains professionnels du droit pensent qu'il est difficilement concevable de devenir médiateur après une formation de cent trente heures¹⁷⁵. Ainsi, nous le verrons en section 3 de ce mémoire, les formations offertes par les instances sont souvent plus fournies et dépassent les critères minimums fixés par la Commission.

§2. La formation permanente

69. La formation permanente est suivie par le médiateur agréé dans le but de se tenir à jour, actualiser et approfondir les connaissances et pratiques en médiation. Elle est nécessaire au médiateur pour conserver son agrément ; elle cherche à maintenir un bon équilibre entre sa formation pratique, professionnelle et théorique¹⁷⁶. Elle veille à la qualité de la médiation en Belgique par le développement constant des outils et des connaissances des médiateurs agréés. A l'inverse de la formation commune et du cursus spécialisé, la Commission ne laisse pas aux instances la possibilité d'offrir des dispenses aux médiateurs pour la formation permanente, même en cas de pratique régulière¹⁷⁷.

70. Tout médiateur agréé doit avoir suivi, par période de deux années consécutives, au moins dix-huit heures de formation permanente¹⁷⁸. Spontanément, le médiateur adresse à la Commission, pour le 31 janvier des années impaires, les justificatifs en ce sens. Le fonctionnement est différent selon les formations agréées ou les non agréées. Dans le premier cas, la preuve du suivi de celles-ci suffit. Pour les formations non agréées, le médiateur doit communiquer le programme et en justifier l'intérêt pour sa pratique de la médiation¹⁷⁹. Dans le cas où le dossier n'est pas déposé en temps utile, est incomplet

¹⁷² P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 890.

¹⁷³ *Idem.*

¹⁷⁴ Reproduction des propos de C. Ninane récoltés lors d'une entrevue du 29 mars 2020 par vidéo-conférence.

¹⁷⁵ Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke, récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven ; Reproduction des propos du professeur J.-L. Renchon, récoltés lors d'une entrevue du 6 mars 2020 à Louvain-La-Neuve.

¹⁷⁶ Décision du 18 décembre 2008 modifiée par la décision du 11 juin 2009, 6 mai 2010, 28 avril et 9 juin 2011, 12 février 2015 et 28 juin 2018 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente (ci-après, « Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises »).

¹⁷⁷ Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 6.2 ; Depuis le 1^{er} septembre 2019, la « carte blanche » aux organismes de formation est supprimée. Cela exige que les instances de formation agréées doivent demander, systématiquement et préalablement, un agrément pour chaque formation permanente qu'ils souhaitent dispenser.

¹⁷⁸ Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 2.1.

¹⁷⁹ Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 8.1.2. ; N. UYTENDALE, « L'enseignement et la formation », *op. cit.*, p. 63.

et si aucun délai de régularisation n'a été accordé, le médiateur peut se voir retirer son agrément et l'utilisation du titre de médiateur agréé lui sera interdite¹⁸⁰.

71. Les formations permanentes doivent avoir un lien direct avec la médiation et être utiles dans le cadre de la profession de médiateur¹⁸¹. Elles doivent être comprises dans l'une des quatre catégories décrites au point 72. La première catégorie peut être valorisée pour dix-huit heures de formation permanente. Les trois autres catégories peuvent être comptabilisées chacune pour un maximum de six heures¹⁸². Les dix-huit heures de formation exigées peuvent être atteintes en cumulant le suivi de plusieurs catégories.

72. *La première catégorie* cible deux volets : le premier relatif à la théorie de la médiation comprend : « le suivi de cours, congrès, conférences, cycles de conférences, symposium, colloques, journées d'études, séminaires, webinar, e-seminar, workshop et autres ateliers »¹⁸³. Le volet pratique concerne : les exercices pratiques, jeux de rôle, séances d'étude de cas de médiation et stage. Elle est en principe encadrée par un médiateur-formateur agréé¹⁸⁴. Ces formations peuvent être suivies à l'étranger ou en Belgique¹⁸⁵. *La deuxième catégorie* concerne les interventions et/ou supervisions. Une « intervention » est un échange de vues sur des cas pratiques en médiation entre pairs médiateurs. Ceux-ci sont au minimum cinq et la majorité doit être des médiateurs agréés¹⁸⁶. Une « supervision » est un échange organisé par un responsable expérimenté qui vise à aider un ou plusieurs professionnel(s) à améliorer la qualité de leur travail. Elle s'appuie sur des situations concrètes vécues par les participants et amène le médiateur à réaliser un travail de mise à distance, comprendre son fonctionnement face au conflit, réfléchir sur son ressenti, préjugés, etc. La supervision est encadrée par un médiateur agréé ou un expert, riche d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins, dans les domaines de médiation ou de la fonction de supervision (à attester sur présentation d'un *curriculum vitae*)¹⁸⁷. *La troisième catégorie* comprend l'enseignement de médiation, la rédaction des articles ou ouvrages en médiation (syllabus compris), la présentation de conférences ou de lectures sur la médiation. La Commission évalue chacun de ces éléments de manière indépendante¹⁸⁸. Enfin, *la dernière catégorie* concerne l'accompagnement d'un stagiaire. Une attestation devra être signée par le maître de stage et le stagiaire, selon le modèle convenu par la Commission¹⁸⁹.

73. L'article 6 de la décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises prévoit que les heures accordées à la lecture de livres, la participation à des réunions concernant la médiation, les

¹⁸⁰ Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 8.2.2.

¹⁸¹ Le caractère utile est apprécié au cas par cas, compte tenu du diplôme et de l'éventuelle autre profession du médiateur ; Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 3.

¹⁸² Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 3.2.

¹⁸³ Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 4.1.1.

¹⁸⁴ <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/formation-mediateurs>, consulté le 12 mars 2020.

¹⁸⁵ Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 4.1.2.

¹⁸⁶ Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 4.2.

¹⁸⁷ Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 4.2.

¹⁸⁸ Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 4.3.1.

¹⁸⁹ Décision de la CFM du 18 décembre 2008 modifiée à plusieurs reprises, art. 4.4.1.

permanences de médiation ainsi que les séances de coaching comme assistant formateur, ne peuvent être comptabilisées parmi les heures de formation permanente.

Section 3. Les différentes instances de formation et leurs programmes

§1. Les instances agréées

74. En Belgique, la formation des médiateurs est dispensée par des organismes privés et publics : les instances agréées¹⁹⁰. Elles se définissent comme « la personne physique ou morale qui souhaite dispenser une formation agréée en qualité d'instance de formation »¹⁹¹. Elles font la demande d'agrément auprès de la Commission et remettent en annexe un dossier administratif¹⁹² ainsi qu'un dossier descriptif des formations¹⁹³. Elles peuvent également demander à la Commission l'agrément pour les formations permanentes¹⁹⁴. Les formations qui reçoivent l'agrément peuvent être organisées à plusieurs reprises « à condition que le programme ou les formateurs ne changent pas »¹⁹⁵. L'ensemble des instances de formation et les formations agréées est publié sur le site internet de la CFM¹⁹⁶.

75. Les instances prévoient des formations différentes et variées qui conviendront aux candidats compte tenu de leur profil (c'est-à-dire de leur formation de base et antécédents professionnels)¹⁹⁷. Certaines d'entre elles se satisfont des prescriptions minimales imposées par la Commission, tandis que d'autres prévoient des formations plus développées et consistantes.

¹⁹⁰ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Les enjeux de la formation à la médiation », *op. cit.*, p. 207.

¹⁹¹ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 1 ; N. UYTENDAELE, « L'enseignement et la formation », *op. cit.*, pp. 58-59.

¹⁹² Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 23.

¹⁹³ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 24.

¹⁹⁴ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 3.

¹⁹⁵ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 22, al. 2 et 3.

¹⁹⁶ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 26, al. 2 ; A l'heure actuelle (1^{er} juin 2020), le site de la CFM indique 31 instances agréées pour la formation pour médiateurs (partie commune et cursus spécialisé).

¹⁹⁷ <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/formation-mediateurs>, consulté le 12 mars 2020.

§2. Comparaison des différents programmes de formation

	Forme	Durée de la partie commune et du cursus spécialisé	Durée de la partie commune	Heures consacrées au « droit en lien avec la médiation » 198	Cursus spécialisés offerts (et durée)	Formation permanente agréée	Système de dispense	Spécificité(s)	Public cible	Coût
1. Avocats.be	Ordre	164 h/133 h (selon le cursus spécialisé)	91 h	5 h	Médiation familiale (73 h) ; Médiation civile et commerciale (42 h)	Oui	Non. Cependant, tous les candidats sont juristes donc les heures de droit sont peu nombreuses	- Formation dispensée et orientée pour les avocats ; -Priorité donnée aux jeux de rôle	Avocats et juristes d'entreprise	1500 euros (formation commune sans cursus de spécialisé) ; 1400 euros (spécialisation médiations familiales) ; 900 euros (formation spécialisée en médiations civiles et commerciales)
2. CPSE	École de promotion sociale	584 périodes de 50 min. (= 487 h), étendues sur une année	La formation théorique globale (comprend également les exercices	56 périodes de 50 min. (47 h)	Médiation familiale ; Médiation civile	Non	Pratique la valorisation de l'expérience utile tant au niveau de	Spécificités reprises en note 199	Titre requis pour entrer en formation : bachelier ou d'un master ou	Droit d'inscription (de 65 à 150 euros) + minerval (60 euros

¹⁹⁸ Au sein de la partie théorique de la partie commune.

¹⁹⁹ Avantages liés à l'enseignement supérieur de promotion sociale à savoir : unités d'enseignement certifiées par la Fédération Wallonie Bruxelles, unités assorties d'ECTS valorisables dans l'espace européen, contrôle de la qualité des formations par le service de vérification de la Communauté française, formation délivrée par des enseignants et des experts possédant une expérience professionnelle de médiateur, capitalisation des unités d'enseignement. Expertise de plus de trente ans. Le CPSE met un dispositif d'accompagnement de stage sous forme d'entretiens individuels.

		scolaire et 4 mois	pratiques), et les spécialisations comportent 504 périodes de 50 min (420 h) + les stages comportent 80 périodes de 50 min (67 h)				l'admission et des dispenses des cours que de la sanction des unités d'enseignement		examen d'admission	par unité d'enseignement et maximum 180 euros par année scolaire)
3. Institut de la Médiation dans l'Espace Francophone (IMEF)	Organisme privé	150 h	120 h	15 h	Médiation familiale (30 h) ; Médiation relations du travail et sécurité sociale.	Oui	Non	- Expertises ; - Formateurs de l'espace francophone (belge, français et québécois)	Très large : Dirigeants et responsables d'entreprises, ombudsman, consultants, avocats, magistrats, experts, responsables de services administratifs, d'établissements d'enseignement, d'établissements hospitaliers, psychologues, etc	/ ²⁰⁰
4. KU Leuven – Faculteit Rechtsgeleerdheid	Université	164/134 h (selon le cursus spécialisé)	100 h	12 h	Médiation familiale (64 h) ; Médiation et pouvoirs publics (34 h)	Oui	Non	- Formation selon les dernières directives de la Commission fédérale de médiation ; - Programme flexible ;	Ouvert à tous	3800 euros (partie commune et cursus spécialisé) ; 2100 euros (module de base)

²⁰⁰ Pour certaines instances, nous n'avons pas pu obtenir d'information sur le coût du programme.

								- Pont solide entre la théorie et la pratique, guidé par des enseignants expérimentés ; - Diplôme universitaire comme valeur ajoutée (par opposition à seulement un certificat)		seul) ; 2000 euros (cursus spécialisé seul)
5. Mediations asbl	ASBL	168 h	100 h	30 h	Médiation familiale (68 h)	Oui	Non	- Expertise depuis 1996 ; - Pédagogie basée sur l'interaction et la pratique de la médiation par vidéoformation, supervisions, etc ; - Auto-évaluation formative sous forme de carnet de bord journalier et présentation ; - Groupe de maximum 14 personnes afin d'appliquer correctement la pédagogie (active et Idriss Aberkane)	Ouvert à tous	/
6. Trialogues	ASBL	160 /130 h (selon le cursus spécialisé) dispensées sur 2 ans.	100 h	18 h	Médiation familiale (60 h) ; Médiation relations du travail et sécurité sociale (30 h) ; Médiation civile (30 h) ; Médiation relative au droit de	Oui	Non, Trialogue considère qu'il est nécessaire de se replonger dans la matière qui s'avère existentielle, peu importe	- Centre de médiateurs, donc de praticiens au quotidien qui travaillent ensemble en interdisciplinarité ; - Nombre restreint de participants (16 personnes max.) et formations	Aux professionnels désireux de remplir une fonction de médiateur en qualité d'indépendant mais aussi au sein d'une entreprise, d'une	5000 euros pour les deux années de formation (comprend également un accès gratuit ou réduit à des formations

					l'entreprise (à option) + 20 h de stage et 45 h de TFE		les qualifications	privilégiées en petit comité ; - Tout le monde est pris en considération en fonction de son background et une supervision individuelle s'opère au cours de la deuxième année ; - Chaque participant a un formateur qui assure un suivi, notamment sur l'avancement du TFE ; - Accès à des stages	institution sociale ou publique, <i>etc</i> ²⁰¹	permanentes)
7. UCLL Leuven-Limburg, campus Welzijn en Management	Haute-école	162/144 h (selon le cursus spécialisé)	102 h	12 h	Médiation familiale (60 h) ; Médiation relations du travail et sécurité sociale (60 h) ; Médiation civile et Médiation relative au droit de l'entreprise (42 h)	Oui	Non	-Formation en Haute-écolé ; - Certificat délivré par la Haute-école ; - Équipe pluridisciplinaire de professeurs qui sont tous des médiateurs agréés	Très variés : avocats, huissier, notaire, travailleur social, psychiatre, directeur d'école, secrétariat social, <i>etc</i>	3450 euros : Prix du <i>postgraduate</i> complet ; 2190 euros : Prix de la formation commune sans cursus spécialisé ; 1560 euros : cursus spécialisé seul

²⁰¹ La formation est ouverte aux participants issus de divers domaines d'intervention : juristes, avocats, notaires, gestionnaires, gestionnaires des ressources humaines, psychologues, thérapeutes, intervenants sociaux, fonctionnaires, *etc*. Le candidat à la formation doit être titulaire d'un diplôme de baccalauréat minimum et une expérience professionnelle est souhaitée. Il devra également satisfaire à un entretien d'admission.

8. Union Francophone des Huissiers de Justice	ASBL	91 h (13 journées de 7 h)	60 h	3,5 h	Médiation civile et commerciale. Durée de 30 h	Non	La formation ne prévoit pas de module de droit général	/	Huissiers de justice et candidats	3199 euros
9. USLB	Université	282 h	160 h	20 h	Médiation familiale ; Médiation civile ; Médiation relative au droit de l'entreprise; Médiation relations du travail et sécurité sociale. Durée de 122 h mais en cours de modification	Oui	Non	-Formation universitaire ; -Théorique et pratique ; -Interdisciplinarité -Lien avec des recherches	Ouvert à tous	1950 euros (médiation générale) ; 2150 euros (médiation familiale) ; 1500 euros (médiation civile, droit de l'entreprise et médiation relations du travail et sécurité sociale)

76. Cette section donne une analyse et une comparaison des programmes des instances agréées qui figurent dans le tableau récapitulatif²⁰². Les instances agréées proposent des programmes variés tant au niveau du contenu que du nombre d'heures de formation. Tous les organismes n'offrent pas les mêmes cursus spécialisés (familiale, civile, etc.).

77. Certaines instances prévoient, dans le contenu de leur formation, des stages et/ou des supervisions individuelles, tels que discutés en point 68 de ce mémoire. En outre, certaines instances adaptent le programme de formation en fonction de leur public cible. À titre d'exemple, la formation de l'Union Francophones des Huissiers de Justice (qui s'adresse spécialement aux huissiers de justice et candidats huissiers) consacre moins de temps au « droit en lien avec la médiation » dans la partie théorique de la partie commune, que la majorité des instances. En effet, les personnes concernées par ce programme ont, de par leur profession, des connaissances juridiques solides. Dès lors, est-il opportun de dispenser systématiquement de la totalité du volet juridique de la formation, tous les docteurs en droit, les titulaires d'une licence en droit et les titulaires d'un master en sciences juridiques ? La réponse est à nuancer. D'une part non, si les cours sont théoriques et pratiques à la fois. Le droit enseigné dans le cadre de la formation est centré sur la médiation. Or, certains juristes n'ont pas forcément l'opportunité d'étudier cette spécificité du droit *en lien avec la médiation* dans le cadre de leurs études et/ou pratique²⁰³. De plus, la titularité d'un diplôme en droit n'est pas toujours la garantie d'une expérience pratique nécessaire et adaptée. Certaines instances choisissent malgré tout de « dispenser celles et ceux qui professent depuis un certain temps en qualité d'avocats et de notaires des cours juridiques *sensu stricto* »²⁰⁴. Cette option semble discutable car les praticiens ont tendance à se spécialiser et présentent le besoin de (re)mise à niveau dans les autres matières que celles qui constituent leur *core business*.

78. Quant à l'analyse du nombre d'heures consacrées à la partie commune et au cursus spécialisé, les écarts sont parfois importants entre les différentes instances. La durée des programmes oscille entre nonante-et-une heures et quatre cent quatre-vingt-sept heures. Cette différence s'explique - en partie - par l'application concomitante des deux régimes de formation (ancien et nouveau) fixés par la CFM. Enfin, devenir médiateur ne s'improvise pas. De telles formation et spécialisation demandent des investissements humains mais aussi financiers non négligeables²⁰⁵. Le coût des formations fluctue selon l'instance. L'intervalle se situe en moyenne entre 1500 et 5000 euros pour la partie commune et le cursus spécialisé²⁰⁶.

²⁰² Un formulaire Google Form a été communiqué à l'ensemble des instances agréées belges en fin du mois de mars 2020. Le tableau comprend le programme des instances (9) qui ont répondu favorablement à notre. Le formulaire est joint en annexe n°1 de ce mémoire.

²⁰³ A cet égard, nous renvoyons au §5, chapitre 2 du titre 2.

²⁰⁴ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, pp. 136-137.

²⁰⁵ P.-P. RENSON, « Le droit de la médiation et le droit des biens: Analyse à la croisée des chemins », in *La médiation: voix d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes?* (sous la coord. P.-P. RENSON), Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2008, p. 41.

²⁰⁶ Notons tout de même que l'école de promotion sociale CPSE se situe hors de cet intervalle en proposant des prix tout à fait avantageux ; par ailleurs, que des exonérations sont possibles pour les demandeurs d'emploi complets indemnisés, les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et les personnes reconnues par l'AVIQ.

79. Par cette multiplicité de programmes, les instances permettent à chaque candidat médiateur de suivre la formation, compte tenu son métier, son mode de vie, son temps disponible, *etc.* Toutefois, les contenu et durée de la formation sont influencés et tiennent compte de divers facteurs. Ce point sera développé plus amplement dans la section 4.

Section 4. Les enjeux (financiers, psycho-sociaux, idéologiques, politiques, *etc.*)

80. Cinq enjeux liés à l'agrément et la formation des médiateurs seront expliqués. Premièrement, dès lors que le titre de médiateur est protégé et érigé au rang de profession, il convient d'adapter en conséquence les modalités de sa formation. Dans ce contexte, déterminer **la durée et le contenu de la formation** est à la fois complexe et crucial. En France, la formation du diplôme « d'État de médiateur familial » prévoit un total de cinq cent nonante cinq heures dont cent cinq heures de pratique²⁰⁷. Tandis qu'aux États-Unis, l'Association for Conflict Resolution (ACR)²⁰⁸ base la procédure de certification des médiateurs sur la justification d'une formation et d'une expérience en médiation. Un candidat doit avoir reçu une formation d'au minimum quatre-vingt heures dont trente sur les fondements du conflit²⁰⁹ et cinquante heures de formation spécialisée relative au champ d'intervention²¹⁰. À cette exigence, s'ajoutent la justification d'une expérience de trois cent soixante heures comme médiateur ou co-médiateur dans une ou plusieurs spécialités ainsi que la justification de quinze heures d'une forme de supervision par un professionnel expérimenté²¹¹. Aux États-Unis, l'ACR a donc choisi d'axer son système sur une méthode pédagogique pratique (jeux de rôle, étude de cas, *etc.*) plutôt que sur des cours magistraux théoriques²¹².

81. En matière de contenu, nous constatons l'omniprésence de l'apprentissage de la négociation raisonnée de W. Ury et R. Fisher dans les programmes de formation américains mais aussi européens. L'influence nord-américaine sur le contenu de nos programmes européens est visible, l'étude des concepts de médiation transformative, évaluative, de justice restaurative en témoigne²¹³. De par son évolution en la matière, la Belgique tend vers une amélioration de la formation en haussant les critères minimaux de durée et contenu de la formation. La diversité des programmes tels qu'exposés *supra* peut présenter des avantages, selon l'avis de quelques-uns, alors que pour d'autres, cela pose le risque d'inégalités dans la qualité de la formation²¹⁴. Certaines instances proposent des programmes qui

²⁰⁷ Arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'Etat de médiateur, *J.O.*, 29 mars 2012, p. 5709, art. 4.

²⁰⁸ Dont il était question à la note de bas de page 54 de cet écrit.

²⁰⁹ C'est-à-dire « Theory and Application to Conflict Resolution, Neutrality, Conflict Management Skills Communication » ; Academy for Advanced Practitioners - Association for Conflict Resolution (APP-ACR) Guidelines, disponible sur https://cdn.ymaws.com/acenet.org/resource/resmgr/docs/AAP_Guidelines.pdf, consulté le 31 mars 2020.

²¹⁰ C'est-à-dire « Substantive Knowledge (if applicable), Process, Application of Skills and Knowledge ("how-to"), Professional Guidelines (including Contracting/Ethics) ».

²¹¹ Academy for Advanced Practitioners - Association for Conflict Resolution (APP-ACR) Guidelines, disponible sur https://cdn.ymaws.com/acenet.org/resource/resmgr/docs/AAP_Guidelines.pdf, consulté le 31 mars 2020.

²¹² Reproduction des propos du professeur M. Carr, récoltés lors d'une entrevue du 25 novembre 2019 à Sacramento (Californie) ; Notons que ce contrôle de la qualité et de la compétence des médiateurs est également opéré par la National Association for Community Mediation's (NAFCM) qui supervise les structures de *community mediation* dont il était question entre autre, au point 25 de ce mémoire.

²¹³ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Les enjeux de la formation à la médiation », *op. cit.*, p. 209.

²¹⁴ Reproduction des propos de N. Uyttendaele récoltés lors d'une entrevue du 23 mars 2020 par vidéo-conférence.

suivent finalement la logique du législateur qui a érigé la médiation au rang de profession par le biais de la loi waterzooï (en proposant des programmes consistants en terme d'heures).

82. En outre, la durée et le contenu des formations sont limités par un troisième facteur non négligeable : le coût. En effet, la formation des médiateurs est non-subsidiée et les personnes inscrites doivent supporter elles-mêmes les coûts qu'elle implique. Une augmentation du nombre d'heures et du contenu des programmes suppose une rémunération plus importante du personnel (formateur, secrétaire, location des bureaux, etc.) et un investissement plus conséquent pour les candidats médiateurs²¹⁵. Les instances sont amenées à proposer une formation de qualité, tout en veillant à ce qu'elle reste accessible financièrement.

83. Un deuxième enjeu concerne la **composition des organes de la Commission fédérale de médiation** (que nous aborderons au chapitre 3). Le (nouvel) article 1727 du Code judiciaire a modifié en profondeur l'organisation de la Commission fédérale de médiation. À présent, l'agencement s'inspire de celle d'une société ou d'une A.S.B.L. car le législateur a prévu un bureau aux côtés d'une assemblée générale²¹⁶. Plusieurs missions sont attribuées au bureau. À titre d'exemple, il approuve les avis ou les décisions émis par la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers et par la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation permanente²¹⁷. Ces décisions concernent notamment : la fixation des programmes minimaux de formation théorique et pratique²¹⁸ ou encore l'agrément des médiateurs en fonction des domaines particuliers de pratique de la médiation²¹⁹.

84. Le bureau est composé de huit membres effectifs et huit membres suppléants. L'article 1727/2, §1 du Code judiciaire prévoit des « places gardées » pour certaines professions déterminées. Ainsi, quatre avocats, quatre notaires, quatre tiers, deux magistrats en fonction, émérites ou honoraires et deux huissiers de justice occupent ces postes. Cela démontre que les médiateurs non juristes « se trouvent en situation de minorité dans l'organisation de cette profession et illustre bien les enjeux entre les différentes professions pour le contrôle »²²⁰ de cette nouvelle profession. Des doutes ont notamment été soulevés quant à la présence des huissiers de justice au sein de la Commission. En effet, ils ne représentent qu'un infime pourcentage des médiateurs. Ces questionnements ont également été soulevés à l'égard des magistrats²²¹. Des suggestions concernant l'octroi d'une voix consultative à ces derniers et le cas échéant, aux huissiers de justice ont donc été émises, « sans quoi le fragile équilibre qui existe entre les catégories professionnelles risquerait d'être rompu »²²². À la lecture de l'article 1727/2 du Code judiciaire, on constate que cette suggestion n'a pas été retenue.

²¹⁵ Reproduction des propos du professeur J.-L. Renchon, récoltés lors d'une entrevue du 6 mars 2020 à l'UCLouvain.

²¹⁶ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, pp. 104-105.

²¹⁷ C. jud., art. 1727/4, §3.

²¹⁸ C. jud., art. 1727, § 2, al. 1er, 2°.

²¹⁹ C. jud., art. 1727, § 2, al. 1er, 3°; A cet égard, nous renvoyons également au point 43 de ce mémoire.

²²⁰ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Les enjeux de la formation à la médiation », *op. cit.*, p. 213.

²²¹ *Doc. Parl.*, n°54-2919/006, Exposé de M. Bruno Le Maire, de Mme Veerle Vangheluwe et de M. Pierre-Paul Renson, respectivement président, vice-présidente et secrétaire de la Commission fédérale de médiation, p. 141.

²²² *Idem.*

85. Le troisième enjeu relève de l'**idéologie véhiculée** au travers du modèle de la médiation. En effet, la médiation est un système de régulation sociale car elle tend à ordonner la réalité et les interactions sociales et peut, selon certains auteurs, contribuer à induire des représentations et comportements²²³. J.-P. Bonafé-Schmitt explique notamment que certains organismes non-violents comme l'Université de Paix de Namur²²⁴ « (...) profitent de l'effet de mode de la médiation pour faire la promotion des modes non-violents de gestion des conflits en développant des programmes de formation à la médiation ». En effet, l'Université de Paix dispense des formations permanentes agréées par la Commission²²⁵. Dès lors, le contenu des formations à la médiation soutiennent-elles un certain type de société ? Le cas échéant, la promotion d'idéologies par les instances de formation ne véhiculerait-elle pas un comportement en contradiction avec la posture que doit adopter le médiateur (plus précisément, la garantie de neutralité)?

86. Dans une situation idéale, il s'agirait qu'instances agréées et formateurs soient libres de toute représentation et idéologie dans le cadre des formations qu'ils dispensent. D'une certaine façon, il est vrai que l'Université de Paix n'est pas libre de toute idéologie²²⁶. L'association pratique essentiellement la médiation à un niveau interpersonnel (médiation de couple, voisinage, etc.). L'objet social de l'association vise à favoriser les moyens de gestion non-violents et pacifiques et elle investit tous les domaines qui vont en ce sens²²⁷. Prendre position pour une gestion des conflits qui passe par le dialogue, pourrait reposer sur certains choix moraux. Selon cette optique, la médiation et les instances de formation transporterait inévitablement des idées identiques. Toutefois, afin de se tenir à distance des « codes moraux », les instances veillent à former les candidats à l'impartialité ou à la multipartialité. Elles incitent à rencontrer les parties sans a priori quant à leur situation et sans manifester des valeurs personnelles²²⁸. Une attitude inverse irait à l'encontre de la définition de la médiation. Dans le cadre d'une médiation, le médiateur adopte cette même posture. Il utilise des outils, des méthodes (par exemple « transformative »²²⁹, « intégrative »²³⁰, négociation raisonnée) qui pourraient supporter des représentations, des idéologies. Ces instruments permettent aux parties de s'exprimer, de tenter de trouver une solution par elles-mêmes ; et le médiateur s'assure que leur consentement est libre et éclairé à l'égard des éventuelles solutions soulevées. Ces outils sont choisis en fonction des attentes

²²³ J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, « Les enjeux de la formation à la médiation », *op. cit.*, p. 215.

²²⁴ L'Université de Paix est une des quatre associations fondées par Dominique Pire, Prix Nobel de la Paix 1958. Depuis plus de 20 ans, le travail concret de l'Université de Paix est axé sur la gestion positive des conflits. L'Université de paix offre des formations continues agréées par la CFM pour les médiateurs ; <https://www.universitedepaix.org>, consulté le 1^{er} avril 2020.

²²⁵ Reproduction des propos de J. Lecomte, récoltés lors d'une entrevue du 1^{er} avril 2020 par vidéo-conférence.

²²⁶ *Idem*.

²²⁷ La médiation et la gestion non-violente des conflits étaient il y a trente ans des disciplines naissantes et l'Université de Paix était précurseurs en Belgique francophone en proposant des programmes qui empruntaient ces deux chemins.

²²⁸ Reproduction des propos de N. Uyttendaele récoltés lors d'une entrevue du 23 mars 2020 par vidéo-conférence.

²²⁹ Selon ce qui est indiqué sur le site de la Commission fédérale de médiation, la médiation transformative emploie les outils de la thérapie brève afin que chaque personne en conflit puisse se remettre en question et s'investir de manière responsable dans la relation. Le médiateur aide les parties à transformer le conflit et donc à inverser l'interaction destructrice du conflit en une interaction constructive ; <https://www.cfm-fbc.be/fr/node/4687>, consulté le 25 mai 2020.

²³⁰ J.-A. MIRIMANOFF (dir.), *Dictionnaire de la résolution amiable des différends*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 44 : La médiation intégrative « se fonde en grande partie sur la négociation raisonnée. Les parties ou médiateurs sont invitées par le médiateur à faire part de leurs besoins, de leurs intérêts et de leurs valeurs. Il clarifie leurs propos afin de réduire les écarts de perception et les aider à identifier les enjeux communs et les problématiques à résoudre. Il favorise une recherche de solutions dirigée vers l'atteinte de bénéfices mutuels. Le médiateur n'exerce aucune pression devant le choix des solutions possibles, l'autodétermination des personnes est essentielle».

des parties ainsi que du cadre fixé par les médiés et le médiateur (notamment, par le biais du protocole)²³¹.

87. Le quatrième enjeu concerne l'**homologation « automatique » ou « simplifiée »**²³² de l'accord de médiation que procure l'agrément du médiateur²³³. De fait, lorsqu'une médiation arrive à son terme, un accord de médiation peut être rédigé, en présence de toutes les parties (éventuellement les avocats, les parties et le médiateur). L'accord doit contenir les engagements précis de chacune des parties et est daté, signé par le médiateur et les parties²³⁴. Tant en médiation judiciaire qu'extrajudiciaire, les parties peuvent demander l'homologation par le juge compétent²³⁵. L'accord sera alors revêtu de la force exécutoire, il pourra être soumis à une exécution forcée au même titre qu'un jugement non susceptible de recours²³⁶. L'accès à l'homologation de l'accord suppose plusieurs conditions: le médiateur doit être agréé, un protocole de médiation doit avoir été rédigé conformément à l'article 1731 du Code judiciaire, l'accord de médiation fait l'objet d'un écrit daté et signé par les parties et le médiateur, et est conforme aux normes impératives et à l'ordre public²³⁷.

88. Dans tous les cas, le juge veillera à contrôler la conformité de l'accord à l'ordre public, et dans le cas d'une médiation familiale concernant des enfants mineurs, à ce que l'accord préserve leurs intérêts. De plus, dans l'hypothèse d'un accord incomplet, le juge peut, avec le soutien des parties, prolonger la mission du médiateur²³⁸. Néanmoins, il ne juge pas de la qualité du contenu de l'accord car cette convention est librement consentie et est la propriété des parties²³⁹. L'accord est « le fruit de l'assistance d'un médiateur formé aux techniques de la médiation et tenu au respect des normes déontologiques »²⁴⁰.

89. Dans la mesure où le médiateur agréé signe et rédige l'accord de médiation, il devra énoncer avec minutie tous les paramètres permettant son exécution, voire anticiper les obstacles qui pourraient survenir. « Le médiateur est garant et responsable de la légalité de l'accord »²⁴¹. Ce travail exige donc de solides connaissances du droit de la médiation, mais aussi du/des domaine(s) du droit qui est/sont concerné(s) par l'accord des parties. De plus, l'accord devra être rédigé en des termes non équivoques, qui ne prêtent pas à interprétation. D'où l'importance de cibler l'acteur le plus compétent pour cette tâche. Faut-il d'emblée attribuer la rédaction aux conseils des parties ? Quid si les parties ne sont pas assistées de leur conseil ? Dans la mesure où le médiateur est un « non juriste », la formation de médiateurs agréés offre-t-elle les connaissances suffisantes pour rédiger correctement l'accord de médiation ?

²³¹ Reproduction des propos de C. Ninane récoltés lors d'une entrevue du 29 mars 2020 par vidéo-conférence.

²³² Par « automatique », l'on entend le fait que le juge ne réexamine pas l'ensemble du dossier.

²³³ J.-A. MIRIMANOFF (dir.), *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 44.

²³⁴ C. jud., art. 1732.

²³⁵ V. D'HUART, « Statut et fonction du médiateur », *op. cit.*, p. 21; Conformément à l'article 1733 du Code judiciaire pour la médiation extrajudiciaire et 1736 pour la judiciaire.

²³⁶ C. jud., art. 1043, A. BRIDOUX, « Chapitre 5 - Homologation », in *Les écrits en médiation selon le Code judiciaire*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 78.

²³⁷ P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *op. cit.*, p. 93 ; G. DE LEVAL, « Les interactions entre la médiation et le procès judiciaire », in *La nouvelle loi sur la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 56.

²³⁸ C. jud., art. 1736 ; E. JACUBOWITZ, « La nouvelle loi sur la médiation », *op. cit.*, p. 14.

²³⁹ A. BRIDOUX, « Chapitre 5 - Homologation », *op. cit.*, p. 78

²⁴⁰ P. VAN LEYNSEELE, *La nouvelle loi sur la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 44.

²⁴¹ P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *op. cit.*, p. 89.

90. Enfin, la formation tend à former des médiateurs agréés de qualité, mais dans quel but ? **L'objectif** est-il de « réussir » à tout prix une médiation ? Qu'entend-on par une médiation « réussie » ? Le cadre légal de la médiation vise à privilégier l'obtention d'un accord de médiation homologable. Toutefois, dans son essence-même, la médiation n'a pas pour finalité la rédaction d'un accord liant²⁴². En amont, il y a un travail de fond important fourni par le médiateur et les parties : instaurer un cadre sécurisant²⁴³, apaiser un conflit, rétablir une communication et réajuster une relation préexistante. L'esprit de la médiation est de permettre aux personnes de communiquer, c'est-à-dire de comprendre le point de vue de l'autre, sa réalité existentielle, quand dans un premier temps cela est impossible²⁴⁴. La médiation est alors un apprentissage de la différence de l'autre ; c'est une attitude éthique, en contradiction profonde avec les mécanismes actuels de fonctionnement sociétal : la concurrence et la compétitivité.

91. Ces observations impliquent que « la reconnaissance légale de la médiation est une œuvre d'institutionnalisation d'un processus avant tout pratique et interpersonnel, aux visées bien plus larges, mais aussi qu'en procédant de la sorte, la loi ne retient naturellement de ce processus que les éléments pertinents dans son propre cadre de référence »²⁴⁵. D'où l'intérêt d'une formation multidisciplinaire des médiateurs qui permet d'élargir le champ des références. De plus, elle permet de favoriser un enseignement de la médiation et de son cadre qui prend en compte les enjeux juridiques, mais aussi les enjeux relationnels intrinsèquement liés au contexte psycho-économico-social – sociétal des parties. Si le cadre proposé durant un processus de médiation s'appuie sur ces différents aspects et, si l'accord éventuel reprend les engagements juridiques et relationnels liant moralement les parties, alors, le champ de la médiation pourra se développer avec une forme de créativité et d'humanité qui lui sera propre, tant au niveau de son double cadre (contenant) que du travail de fond durant son processus (contenu)²⁴⁶. Un tel enseignement exige une réelle cohésion interdisciplinaire et suppose, d'une certaine manière, un « esprit médiation » au sein même du corps professoral.

²⁴² Reproduction des propos de N. Uyttendaele récoltés lors d'une entrevue du 23 mars 2020 par vidéo-conférence.

²⁴³ Le protocole de médiation, visé à l'article 1731 du code judiciaire, est un outil important pour encadrer les parties et créer un espace de travail, d'écoute de respect mutuel dans lequel les parties se sentiront contenues ; Reproduction des propos de C. Ninane récoltés lors d'une entrevue du 29 mars 2020 par vidéo-conférence.

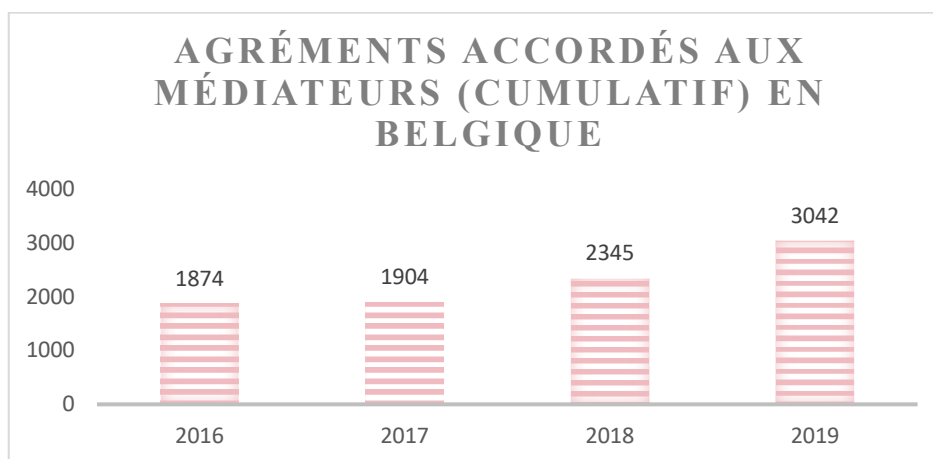
²⁴⁴ Reproduction des propos du professeur J.-L. Renchon, récoltés lors d'une entrevue du 6 mars 2020 à l'UCLouvain.

²⁴⁵ C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, pp. 13-14.

²⁴⁶ À cet égard, C. Ninane, médiatrice agréée ajoute quand la situation s'y prête, une clause dans les protocoles et accords de médiation « d'engagement moral » qui incite les parties à se remémorer le travail de fond fourni tout au long du processus.

Chapitre 2. La formation en droit, une valeur ajoutée pour la médiation ?

Section 1. État des lieux : que disent les chiffres ?



92. D'année en année, le nombre d'agrément accordés aux médiateurs en Belgique croît. En octobre 2019, la CFM en a accordé trois-mille quarante-deux (cumulatifs)²⁴⁷. Comme nous l'avons vu *supra*, les médiateurs proviennent d'horizons divers et variés. Dès lors, pourquoi s'interroger sur la (potentielle) plus-value de la formation en droit particulièrement ? En Belgique, les médiateurs « juristes » sont nombreux. A titre informatif, un Baromètre 2018 de la médiation²⁴⁸, publié en février 2019, comprend des données statistiques relatives à quatre cent septante-quatre médiateurs belges²⁴⁹. Il apparaît que 50% des médiateurs participants sont des juristes (dont 78% d'avocats). Ce chapitre s'efforcera, en partie, de comprendre cette tendance et cibler les spécificités des médiateurs « juristes ». Nous nous interrogerons également sur la nécessité d'équilibrer la formation des (candidats) médiateurs et exposerons différents mécanismes prévus à cet effet. Enfin, nous nous intéresserons aux programmes des facultés de droit belges et plus précisément à leurs enseignements en lien avec la médiation.

Section 2. Comparaison des spécificités des médiateurs « juristes » et « non juristes »

93. Le choix des études, les formations et l'exercice d'une profession sont déterminants dans l'acquisition de certaines spécificités. L'appellation « médiateurs juristes », se réfère aux médiateurs formés en droit et/ou qui exercent une profession juridique (avocat, notaire, huissier de justice, juriste, etc.). *A contrario*, les « médiateurs non juristes », sont les médiateurs formés à tout autre discipline que le droit ; ils n'exercent pas de profession juridique.

²⁴⁷ Ces statistiques nous ont été communiquées par la secrétariat de la Commission fédérale de la médiation, en date du 11 mai 2020.

²⁴⁸ Bmediation, « Baromètre 2018 de la médiation », disponible sur <https://www.bmediation.eu/bmediation-publie-le-barometre-2018-de-la-mediation-une-synthese-des-mediations-en-belgique/>, consulté le 11 mai 2020.

²⁴⁹ Depuis 2012, bMediation réalise tous les deux ans une enquête auprès des médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation. Pour le Baromètre 2018 de la médiation, mille huit cent médiateurs ont été sollicités, cinq cent cinq réponses reçues et quatre cent septante quatre validées. Précisons que 97% des médiateurs participants sont agréés.

94. Dans la lignée de ce qui a été exposé au point 15, rappelons que les expertises ou spécialisations développées par les médiateurs apportent un crédit dans une situation particulière et favorisent une relation de confiance²⁵⁰. Les médiateurs juristes ont étudié différents domaines du droit dans le cadre de leurs études : des matières « du tronc commun », obligatoires (à titre d'exemple, le droit judiciaire, le droit des contrats, la méthodologie juridique) et des domaines plus spécialisés, par le biais d'option, de master supplémentaire, stage, *etc.* Par la suite, ils enrichissent leurs connaissances via leur profession et les situations concrètes rencontrées. Les médiateurs non juristes possèdent pour leur part, d'emblée, une expertise dans leur domaine d'étude ou intervention. Un architecte, par exemple, développe des compétences importantes en construction, des connaissances en art, dans le domaine de la gestion financière, droit de l'urbanisme²⁵¹. L'expertise en architecture se compose donc de compétences pluridisciplinaires.

95. Les médiateurs non juristes exerçant un travail qui a pour objet l'être humain (à titre d'exemple, les assistants sociaux, psychologues) sont amenés à développer leur capacité et leurs compétences d'écoute et d'empathie²⁵². Par exemple, pour le praticien de la psychothérapie, le cursus théorique, le travail sur soi, la pratique et les supervisions sont autant de moyens qu'il doit se donner pour répondre aux obligations légales et déontologiques. Pour lui, la bonne distance, la neutralité, ne pas être dans la contagion émotionnelle, pas plus que dans la froideur affective, sont des compétences qu'il travaille constamment²⁵³.

96. Le point fort d'une formation initiale en droit est d'apporter une certaine rigueur dans la manière d'exprimer et rédiger des conclusions, conventions, protocoles, *etc.*, afin d'éviter toute ambiguïté ou interprétation « personnelle » des textes par la suite. Les compétences juridiques permettent également au médiateur d'attirer l'attention des parties sur d'éventuelles faiblesses de l'accord²⁵⁴.²⁵⁵ De ce fait, les juristes disposent des compétences nécessaires pour rédiger les accords de médiation de manière méthodique, dans des termes non équivoques²⁵⁶.

97. Autre point « fort » : les médiateurs juristes ont une vue globale, « panoramique » des étapes envisageables dans le *continuum* de la médiation, en ce compris l'aspect plus procédural. De fait, le recours aux MARC hybrides, comme la *Med-Arb* par exemple, est également possible en lieu et place d'un processus de médiation classique²⁵⁷. De plus, dans le cas où la médiation n'aboutit pas à un accord entre les parties, ces dernières peuvent envisager de saisir le juge. Plus l'on tend vers une résolution par les modes décisionnels (comme l'arbitrage) ou par le biais la justice étatique, plus des

²⁵⁰ Reproduction des propos du professeur M.-A. Delvaux, récoltés lors d'une entrevue du 4 mars 2020 à Erpent.

²⁵¹ Les conflits en matière de construction impliquent généralement plusieurs parties, des experts, concernent des issues coûteuses et ont vocation à durer en terme d'années de procédure. Par conséquent, ils sont régulièrement envisagés par le biais d'une médiation.

²⁵² Reproduction des propos de C. Ninane récoltés lors d'une entrevue du 29 mars 2020 par vidéo-conférence.

²⁵³ *Idem*.

²⁵⁴ Reproduction des propos du professeur M.-A. Delvaux, récoltés lors d'une entrevue du 4 mars 2020 à Erpent.

²⁵⁵ Cela doit être opéré avec beaucoup de prudence et il faut vérifier comment les parties définissent les missions du médiateur, dans le protocole de médiation notamment.

²⁵⁶ Reproduction des propos de Mme A. Dejollier, récoltés lors d'une entrevue du 9 mars 2020 à Louvain-La-Neuve.

²⁵⁷ A DEJOLLIER., « Vers une « favor med-arbitrandum » en droit belge de la famille ? », *R.T.D.F.*, 2017/3, pp. 465-488.

connaissances juridiques sont nécessaires²⁵⁸. Le médiateur juriste sera le plus apte à répondre aux questions procédurales des parties et expliquer les conséquences du recours judiciaire. Il pourra également conseiller des modes hybrides de médiation, plus créatifs, et peut-être plus adaptés aux attentes des parties. De plus, les médiateurs juristes peuvent éclairer les parties quant aux conséquences en cas d'échec de la médiation²⁵⁹ : c'est-à-dire informer du coût, de la durée des procédures en cas de recours devant le juge. Une telle analyse pourra peut-être susciter chez les médiés une motivation supplémentaire pour privilégier un accord.

98. Cependant, beaucoup de professionnels du droit pensent qu'en matière de compétences psychologiques, en communication et sociologiques, « la plus-value d'un juriste est nulle »²⁶⁰, voire peut être « un handicap »²⁶¹. Les juristes ont tendance à interpréter le conflit à travers les règles de droit, de manière trop étroite et rigide. Ils risquent alors de privilégier l'aspect juridique du cas en question, plutôt que sa singularité, son histoire²⁶². Rappelons que le médiateur doit être un « facilitateur » ou un « animateur impartial »²⁶³. Dès lors, un médiateur-avocat ne peut donner de conseils juridiques détaillés aux parties et doit se détacher de cet aspect de conseil, dans le cadre d'une médiation. A titre informatif, il apparaît que la jurisprudence de la Cour supérieure de la Province de Québec partage cette opinion²⁶⁴.

99. Notons qu'aux États-Unis, la négociation est considérée comme compétence de base et la formation en droit, comme « plus-value ». La négociation est donc enseignée dans le cadre de plusieurs cours, de manière pratique et théorique, dans les facultés de droit américaines. Ainsi, les étudiants disposent d'une base solide en matière de négociation²⁶⁵. En Belgique, ces compétences sont généralement développées en faculté de psychologie ou de gestion. Rares sont les cours en faculté de droit qui forment à ces aptitudes.

Section 3. Rééquilibrer les différentes formations, une nécessité ?

100. Est-il nécessaire de rééquilibrer les formations de chaque (candidat) médiateur ? Les parties ou un tiers mandaté par les parties choisissent, d'un commun accord, un ou plusieurs médiateur(s) en fonction de ses/leurs spécialisations, caractéristiques propres, sa/leur méthode²⁶⁶. La liste des médiateurs, disponible sur le site de la Commission fédérale de médiation, permet aux parties d'affiner le choix en fonction de différents filtres qu'ils déterminent²⁶⁷.²⁶⁸ Toutefois, dans le cadre d'une médiation judiciaire, si les parties sont en désaccord « sur le médiateur ou les médiateurs à désigner, le juge

²⁵⁸ Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke, récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

²⁵⁹ Reproduction des propos du professeur M. Carr, récoltés lors d'une entrevue du 25 novembre 2019 à Sacramento (Californie).

²⁶⁰ Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke, récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

²⁶¹ Reproduction des propos du professeur C. Delforge, récoltés lors d'une entrevue du 24 février 2020 à Bruxelles.

²⁶² *Idem*.

²⁶³ Cour supérieure de la Province de Québec (ch. de la famille), district de Québec, 10 juillet 1995, *J.L.M.B.*, 2001/01, p. 22.

²⁶⁴ Ces propos ont été évoqués par la Cour supérieure de la Province de Québec à un médiateur avocat qui avait produit des feuilles de calculs d'une pension alimentaire dans le cadre d'une médiation.

²⁶⁵ Reproduction des propos du professeur M. Carr, récoltés lors d'une entrevue du 25 novembre 2019 à Sacramento (Californie).

²⁶⁶ Reproduction des propos du professeur M. Carr, récoltés lors d'une entrevue du 25 novembre 2019 à Sacramento (Californie) ; P.-P. RENSON, « 1 - La médiation : une question de survie pour les avocats ? », *op. cit.*, p. 37.

²⁶⁷ G. ENGERISSER, DE WILDE D'ESTMAEL, J. DE MIDDELEER, T. LAGNEAUX, P. MOENS et M. JACOBS, « L'avocat-conseil en médiation », *Pli jur.*, 2019/49, p. 51.

²⁶⁸ C. jud., art. 1734, §1/1.

désigne, de préférence à tour de rôle, un médiateur ou des médiateurs agréés selon l'article 1727 du Code judiciaire sur la base d'une liste de tous les médiateurs établie par la Commission fédérale de médiation. Dans la mesure du possible, le juge choisit un médiateur établi à proximité du domicile des parties »²⁶⁹. En théorie, le médiateur ne sera pas choisi en raison de ses caractéristiques propres mais de manière « aléatoire ».

101. Le système américain véhicule l'idée que la diversité en matière de formation chez les médiateurs est une richesse²⁷⁰. Les médiateurs et les arbitres dans les milieux privés sont souvent des « non juristes » tels que des ingénieurs et des architectes dans les litiges de construction, des comptables dans les affaires financières et contractuelles, des travailleurs sociaux et des psychologues en matière familiale. En pratique, les parties choisissent un médiateur pour sa personnalité, son expertise, sa formation²⁷¹. Idéalement, un bon médiateur doit trouver un équilibre qui associe les connaissances acquises (par le biais de la formation commune ou formations complémentaires) et les qualités personnelles telles que le savoir-être, l'écoute, l'empathie, etc. Il doit ainsi présenter toutes les compétences et les garanties attendues pour bien remplir son rôle²⁷². Des outils existent ou méritent d'être approfondis afin d'aider les médiateurs à détenir ces garanties et compétences.

Section 4. Les outils en vue d'équilibrer les différentes formations

§1. Des volets juridique, en psychologie, en sociologie, en communication, substantiels dans la formation des médiateurs

102. La formation commune est la première étape pour former des candidats à la médiation. Au sein de ce programme, l'insertion d'un volet juridique substantiel est capital puisque l'agrément est accessible aux professionnels issus de secteurs autres que celui du droit²⁷³. Les cours dispensés concernent les connaissances juridiques de base « en droit de la médiation ». Le contenu obligatoire fixé par la CFM de ce volet juridique contient les interactions du droit belge (le titre 9 de la loi du 18 juin 2018 et la septième partie du Code judiciaire), européen et international. Des notions en droit des obligations, biens et contrats ainsi qu'en assurances et responsabilité civile sont enseignées. Les obligations administratives, fiscales et sociales du médiateur agréé sont abordés²⁷⁴. Ensuite, le volet de droit prévu dans la formation spécialisée apporte des connaissances juridiques plus spécifiques au champ d'intervention en question. Le cursus « médiation familiale » consacre une partie importante de son programme à la matière juridique. Des points relatifs au mariage, divorce, aspects financiers et les questions concernant les enfants, obligations alimentaires, droit patrimonial et droit des successions et en procédures judiciaires dans les affaires familiales sont étudiés²⁷⁵. Le cursus « médiation civile »

²⁶⁹ C. Jud., art. 1734, §1/1, al. 2.

²⁷⁰ G. RAVINDRA, T.K. HEDEEN, « Alternative Paths to Careers in ADR », *Dispute Resolution Magazine*, 2015, pp. 11-14.

²⁷¹ C. MENKEL-MEADOW, *op. cit.*, p. 444.

²⁷² Nous faisons référence aux garanties et compétences expliquées lors du titre 1, chapitre 1, section 2.

²⁷³ P.-P. RENSON, « Est-il venu le temps de réformer en profondeur la septième partie du Code judiciaire consacrée à la médiation ? », *Pli jur.*, 2017, n°40, pp. 27 à 30, spéc. n°6.

²⁷⁴ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 10, §1, al. 4.

²⁷⁵ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 13.

comprend des notions en droit des biens ainsi que droit des obligations²⁷⁶. Dans le cursus de « médiation relative au droit de l'entreprise », des questions spéciales de droit économique et de droit des sociétés sont abordées, ainsi que des notions en relations contractuelles de l'entreprise²⁷⁷. Le cursus de « médiation relations de travail et sécurité sociale » concerne le droit du travail, de sécurité et d'intégration sociale, ainsi que le droit des obligations des employés et employeurs²⁷⁸. Enfin le cursus de « médiations et pouvoir publics » présente un point « cadre juridique de la médiation avec les pouvoirs publics et les grands principes du droit public et administratifs »²⁷⁹. Au même titre que le volet juridique, la formation pour médiateurs comporte des cours relatifs à la psychologie, la communication et la sociologie de la médiation.

103. Ces matières visent à former les candidats-médiateurs qui ne possèdent pas les notions requises dans ces domaines. Ces cours n'ont cependant pas pour but de supplanter un cursus universitaire/en haute école ou une pratique de plusieurs années. De fait, la durée consacrée au différents volets semble minime au vu des contenus à aborder. Toutefois, dans la mesure où les formations commune et spécialisée sont plus consistantes qu'auparavant, elles tendent à estomper la distinction entre médiateurs juristes et non juristes.

§2. Un modèle d'accord de médiation et une check-list

104. Les multiples questions liées à la rédaction des accords de médiation et aux conditions de leur homologation doivent être réfléchies et mieux encadrées, car de nombreuses médiations ne sont pas accompagnées par des médiateurs juristes et les parties ne sont pas toujours assistées par des conseils pour rédiger l'accord. Ceci concerne une étape importante en termes de protection des droits (processuels et substantiels) des justiciables qui mériterait de recevoir davantage d'attention²⁸⁰.

105. Les avocats des parties, communément appelés « conseils » en médiation, sont les acteurs idéaux pour rédiger l'accord de médiation²⁸¹. En effet, le conseil joue un rôle actif avant, en cours et à la fin de la médiation (tant à l'égard de la rédaction du protocole que de l'accord de médiation)²⁸². Il doit vérifier concrètement que son client consent de manière éclairée à l'accord qu'il a obtenu avec l'autre partie, qu'il va signer et s'engager à respecter. En présence de plusieurs avocats, les parties décideront qui prendra sa plume en premier, afin de poser les bases écrites de l'accord. La rédaction conjointe se déroule via un système de navette de modifications successives²⁸³. Néanmoins, les parties ne sont pas systématiquement assistées de leur conseil. Dans ce cas, la tâche de rédaction revient au médiateur.

²⁷⁶ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 14.

²⁷⁷ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 15.

²⁷⁸ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 16.

²⁷⁹ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 17.

²⁸⁰ C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, p. 24.

²⁸¹ L. BERNARDINI-FRICERO, « Chapitre 4 - Le rôle de l'avocat dans la médiation familiale », in *La résolution amiable des différends dans le contentieux familial*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 60-61.

²⁸² P.-P. RENSON, « 1 - La médiation : une question de survie pour les avocats ? », *op. cit.*, p. 47.

²⁸³ *Ibid.*, p. 61.

S'il s'agit d'un médiateur juriste, il détient en principe les connaissances juridiques nécessaires pour cette mission. Dans le cas contraire, des mécanismes sont imaginés pour soutenir le médiateur.

106. Un premier outil est le recours à un modèle, c'est-à-dire le *template* d'un accord type de médiation. Il reprend les points indispensables qui doivent y figurer et à adapter selon le cas d'espèce. À cet égard, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a mis à la disposition des États membres de l'Union Européenne des modèles de formulaire de médiation. Les noms et notions qui y figurent peuvent être adaptés à l'aune de la législation nationale en vigueur²⁸⁴. Une seconde idée envisageable est le recours à une check-list des points essentiels que doit contenir un accord de médiation. Ces deux outils fourniraient une base sur laquelle s'appuyer lors de la rédaction de l'accord et permettraient d'orienter le médiateur et les parties sur les points du contentieux à envisager et anticiper. Néanmoins, le médiateur ne peut compter uniquement sur ces outils. L'accord doit être adapté au conflit d'espèce (une solution très créative pourrait entraîner l'ajout de nombreuses clauses par exemple) car il est probable que le modèle n'envisage pas les constructions juridiques et problématiques qui peuvent en découler. À certains égards, ce système reste insuffisant car chaque médiation est particulière et demande donc un accord fait sur mesure. De même, il convient d'adapter les modèles et check-list en fonction des modules spécialisés. Pour une médiation familiale concernant un divorce entre deux parties avec enfants mineurs par exemple, les modalités relatives à l'hébergement (entre autres) devraient être reprises dans la check-list, ou dans le modèle d'accord. Au-delà de l'aide qu'elles apportent, ces solutions n'enlèvent rien à la complexité du langage juridique et ne minimise pas les risques d'équivocité, de problème d'interprétation²⁸⁵.

§3. Une « assistance » juridique

107. Une autre proposition serait de prévoir une « assistance » juridique auprès des médiateurs non juristes. Cette possibilité permettrait une relecture ou l'aide d'un juriste, dans la rédaction de l'accord de médiation. Dans le cadre de l'homologation d'accord de médiation, Avocats.be avait suggéré précédemment que les accords soient relus, analysés d'office avant l'homologation, lorsqu'ils sont rédigés par des médiateurs non juristes²⁸⁶. La déontologie imposerait alors que le médiateur soit assisté obligatoirement pour la rédaction des conventions « (...) pour éviter que des accords pour homologation qui sont rédigés d'une mauvaise façon soient soumis au Tribunal »²⁸⁷. Cette proposition n'a cependant pas été retenue²⁸⁸. Elle aurait pourtant permis au barreau de jouer un rôle de soutien utile aux médiateurs non juristes²⁸⁹. Ce mécanisme pourrait être concrétisé de plusieurs manières, avec l'accord

²⁸⁴ CEPEJ, Boîte à outils pour le développement de la médiation. Assurer la mise en œuvre des lignes directrices de la CEPEJ sur la médiation, 2018, Strasbourg ; J.-A. MIRIMANOFF (dir.), *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, op. cit., p. 44.

²⁸⁵ Reproduction des propos du professeur M.-A. Delvaux, recoltés lors d'une entrevue du 4 mars 2020 à Erpent.

²⁸⁶ Rappelons qu'un accord de médiation est « quasi automatiquement » homologable lorsque le médiateur est agréé ; P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », op. cit., p. 888.

²⁸⁷ C.F.M., Rapport d'activités septembre 2005 – septembre 2012, Bruxelles, S.P.F. Justice, p. 25.

²⁸⁸ *Doc. Parl.*, n°54-2919/006, Exposé de Mme Nathalie Uyttendaele et M. Jean-Joris Schmidt, représentants de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE), p. 135.

²⁸⁹ *Idem*.

des parties. Lors de la dernière séance de médiation, un juriste se joindrait aux parties et au médiateur pour rédiger l'accord ensemble. Une autre option serait de transmettre à un juriste le projet d'accord afin qu'il puisse le relire et éventuellement le modifier. Les parties et le médiateur reliraient alors ensemble l'accord après l'intervention du juriste²⁹⁰.

§4. Intervention d'un tiers spécialiste

108. Les parties et les conseils ou le médiateur peuvent prévoir l'intervention d'un expert dans le processus de médiation si les informations sont insuffisantes ou s'ils sont limités dans le travail à fournir car ils manquent en compétence, expérience. Cela peut concerner un dossier financièrement, légalement, techniquement complexe dans un domaine d'activité spécifique (le domaine de la construction, informatique, médical, audio-visuel, *etc.*)²⁹¹. L'intervention de l'expert est demandée et acceptée par les parties ou proposée par le médiateur et acceptée par les parties. Sa mission dépend de la phase²⁹² dans laquelle il doit intervenir et sera déterminée par les parties (et leur conseil). Il peut aider à évaluer les options, fournir une évaluation chiffrée (notaire, fiscaliste, *etc.*), donner un avis technique (géomètre, architecte, *etc.*), rédiger l'entente finale (juriste, consultant légal, *etc.*). Le médiateur garde la maîtrise du cadre et du processus de médiation et l'expert est au service de la médiation et des parties pour les amener à trouver une solution²⁹³.

109. L'intervention d'un expert est un élément supplémentaire à gérer pour le médiateur et doit être encadrée à plusieurs niveaux. Afin d'établir une relation de confiance, il est conseillé que le médiateur rencontre l'expert, voire le présente aux parties. L'expert sera tenu de respecter la confidentialité du processus ainsi que le secret professionnel (il est invité à signer un engagement de confidentialité)²⁹⁴. Les documents établis par celui-ci ont ce caractère confidentiel²⁹⁵.

§5. La supervision

110. Dans sa pratique, chaque médiateur est confronté à des aspects de la profession qui le mettent en difficulté pour assurer dans de bonnes conditions la continuité des entretiens de médiation. La supervision²⁹⁶ amène alors le médiateur à réaliser un travail de mise à distance, à comprendre son fonctionnement personnel lorsqu'il est confronté au conflit et aux personnes en désaccord mais peut aussi apporter des éclaircissements ou un soutien relatif à la rédaction de l'accord de médiation²⁹⁷.

²⁹⁰ Reproduction des propos du professeur M.-A. Delvaux, récoltés lors d'une entrevue du 4 mars 2020 à Erpent.

²⁹¹ Art. 1728, §3, C. jud.

²⁹² Lors de la phase de narration, d'identification des sujets et intérêts, des options, de négociation et décision, de rédaction de l'entente ; C. SMETS-GARY, M. BECKER, « Chapitre 3 - L'expert dans la médiation », in *Médiation et techniques de négociation intégrative*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, pp. 316-317.

²⁹³ C. SMETS-GARY, M. BECKER, « Chapitre 3 - L'expert dans la médiation, *op. cit.* », p. 316.

²⁹⁴ C. jud, art. 1728, §2.

²⁹⁵ C. SMETS-GARY, M. BECKER, « Chapitre 3 - L'expert dans la médiation, *op. cit.* », p. 320.

²⁹⁶ Telle que définie au point 72. Nous ne la développons donc que brièvement.

²⁹⁷ Reproduction des propos de C. Ninane récoltés lors d'une entrevue du 29 mars 2020 par vidéo-conférence.

Notons que la supervision collective est également possible²⁹⁸. Elle s'adresse à plusieurs médiateurs agréés qui désirent réfléchir à des actions professionnelles qui leur posent problème. Cet échange collectif permet un partage de perceptions et un enrichissement mutuel.

§6. La collaboration

111. La collaboration est envisagée sous l'angle de différents mécanismes. Premièrement, la possibilité de recourir à une *comédiation*²⁹⁹. Il s'agit d'une technique de médiation menée par plusieurs médiateurs (généralement deux) qui travaillent en collaboration³⁰⁰. Elle peut être volontaire (elle résulte d'un choix de la part du médiateur) ou imposée³⁰¹. Les avantages de ce procédé sont multiples pour les médiateurs et les parties³⁰². De fait, des médiateurs d'horizons différents (âge, profession, école de médiation, etc.) assemblent leurs expériences et leurs techniques afin de gérer la situation des médiés avec plus de chance de succès, tout en garantissant la finalité juridique du processus. La comédiation peut accroître le degré de confiance des parties dans le processus et engendre un sentiment d'une meilleure compréhension des intérêts de chacun. Les médiés ont souvent tendance à considérer une équipe de médiateurs comme un gage d'impartialité et de professionnalisme accru³⁰³. Le recours à la comédiation ou la co-intervention pour pallier les limites des compétences ou des connaissances peut rassurer certains médiateurs qui pourraient craindre « une mise à l'écart » d'une mission « par le simple fait qu'ils sont classifiés avocat, notaire ou ni l'un ni l'autre » et assure aux justiciables un traitement approprié et équitable³⁰⁴. La comédiation offre également à chaque médiateur une supervision réciproque et permet la formation des moins expérimentés (en donnant l'opportunité à ceux-ci de débiter et se lancer)³⁰⁵.

112. Notons toutefois que le prix d'une comédiation peut être augmenté, voire doublé comparé à une médiation « simple ». De plus, une collaboration de qualité va reposer sur une confiance totale entre les médiateurs et un travail en symbiose dans la valorisation mutuelle et le respect de l'autre³⁰⁶. Un échange constant entre les médiateurs est indispensable tout au long de la médiation ainsi que l'établissement d'une stratégie commune³⁰⁷. Par conséquent, la communication verbale (et non verbale) est primordiale. Notons que l'article 1726 du Code judiciaire, exposant les exigences légales à l'agrément, s'applique également à la comédiation. « Une interprétation en est que, en cas de comédiation, chaque médiateur doit être agréé »³⁰⁸.

²⁹⁸ La Commission fédérale de médiation exprime cette possibilité sur son site internet ; <https://www.cfm-fbc.be/fr/faq-list/qu-entend-par-supervision-comme-formation-permanente>, consulté le 25 mai 2020.

²⁹⁹ P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 888.

³⁰⁰ J.-A. MIRIMANOFF (dir.), Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables, *op. cit.*, pp. 120-123.

³⁰¹ Concernant les hypothèses dans lesquelles elle est imposée, nous renvoyons à J.-A. MIRIMANOFF (dir.), *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, *op. cit.*, p. 121.

³⁰² Voy. en ce sens C. SMETS-GARY, M. BECKER, « Chapitre 1 - La comédiation », in *Médiation et techniques de négociation intégrative*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, pp. 300-301.

³⁰³ *Ibid.*, p. 301.

³⁰⁴ P. VAN LEYNSEELE, ET F. VAN DE PUTTE, « La médiation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2005/17, n° 6179, pp. 297-308.

³⁰⁵ C. SMETS-GARY, M. BECKER, « Chapitre 1 - La comédiation », *op. cit.*, p. 301.

³⁰⁶ Reproduction des propos de P.-P. Renson, recollés lors d'une entrevue du 2 avril 2020 par appel téléphonique.

³⁰⁷ C. SMETS-GARY, M. BECKER, « Chapitre 1 - La comédiation », *op. cit.*, p. 302.

³⁰⁸ J.-A. MIRIMANOFF (dir.), Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables, *op. cit.*, p. 123.

113. Deuxièmement, travailler dans des *espaces de collaboration*³⁰⁹ ou le *coworking* offre des avantages indéniables en termes de collaboration, flexibilité, partage d'expertises, etc.³¹⁰. Le *coworking* représente une organisation idéale de travail qui permet au médiateur de professer dans un environnement pluridisciplinaire. Toutefois, des précautions doivent être prises, tant au niveau de la confidentialité et de la sécurisation des données et des dossiers que du respect du secret professionnel et de l'indépendance du médiateur³¹¹. Gardons également à l'esprit que de nombreuses professions doivent également être attentives aux restrictions déontologiques qui s'imposent à elles en matière de *coworking*. Tel est le cas de l'avocat par exemple³¹².

114. Troisièmement, il est nécessaire pour les médiateurs de se fédérer dans des *associations professionnelles* en vue de structurer le secteur et d'établir une cohérence au sein de la profession. Cela permettrait également de mener des actions de promotions efficaces, de développer un « esprit de médiation » et de vaincre certaines rivalités entre médiateurs. Les acteurs pourraient alors entretenir des contacts permanents entre eux. De plus, une organisation professionnelle favoriserait une réelle identité professionnelle, à définir, qui servirait de base d'un organe représentatif extérieur à la CFM et de rassembler les médiateurs et les associations existantes reconnues par l'autorité publique³¹³.

Section 5. L'(') (a) (in)formation à la médiation au sein du cursus de droit à...

115. Que prévoient les facultés de droit belge en matière de cours sur la médiation ? Pour tenter de répondre à cette question, nous dresserons un état des lieux des cours concernant la médiation actuellement proposés dans les facultés de droit à l'UCLouvain (§2), à Saint-Louis (§3), à l'UNamur (§4) à la KULeuven (§5). La totalité des programmes des universités belges ne pouvait être détaillée dans cette section. Nous avons donc fait le choix de comparer en détail le contenu de deux universités régies par la Fédération Wallonie-Bruxelles (l'une sur le territoire de la Région Wallonne, l'autre situé en Région Bruxelloise), d'une université régie par la Communauté flamande, en plus du programme de l'UCLouvain. Toutefois, un tableau récapitulatif concernant la totalité des universités belges se trouve en pages 57 et 58 de ce mémoire.

§1. ... l'UCLouvain à Louvain-La-Neuve

116. À l'UCLouvain, un cours est dédié au droit et à la gestion des conflits, dans le cadre des études de droit et de criminologie. Cet enseignement est également ouvert aux étudiants en faculté de

³⁰⁹ S. VAN WASSENHOVE, « La collaboration libérale comme vecteur d'innovations juridiques », in *L'innovation juridique et judiciaire*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 107 ; G. GADBIN-GEORGE, « Déréglementation des professions du droit : l'exemple des Alternative Business Structures en Angleterre et au Pays de Galles », *Droit et société*, vol. 93, no. 2, 2016, p. 376.

³¹⁰ S. VAN WASSENHOVE, *Le coworking, une solution pour l'avocat du futur ?*, Limal, Anthemis, 2018, p. 27.

³¹¹ Sous réserve également des dispositions du futur Code de déontologie du médiateur.

³¹² Toutefois, il apparaît qu'à l'exception de l'article 4.16 du Code de déontologie de l'avocat, qui devrait être supprimé à l'avenir, il est parfaitement envisageable pour les avocats d'exercer au sein d'un espace de *coworking*, seul ou en cabinet ; En ce sens, voy. S. VAN WASSENHOVE, *Le coworking, une solution pour l'avocat du futur ?*, op. cit., p. 60.

³¹³ R. BOONE, H. LOUVEAUX, « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », op. cit., pp. 356-357.

psychologie, ESPO et LSM. Il a été établi dans le cadre de la réforme de Bologne (2004) par le professeur J.-L. Renchon³¹⁴.

117. Ce cours de droit et gestion des conflits est accessible via la mineure « approfondissement en droit » pour les étudiants en droit dès le deuxième bloc et jusqu'au troisième bloc de bachelier. Ce cours n'est donc pas obligatoire puisque le choix s'effectue parmi onze cours. Les étudiants en deuxième bloc de bachelier de criminologie ont l'opportunité de suivre ce même cours³¹⁵. Le cours a une valeur de cinq crédits et a une durée totale de trente heures. Il est enseigné par le professeur J.-F. van Drooghenbroeck ainsi que les professeurs M. Garcia Penafiel et S. Demoulin. Divers professionnels de formations différentes sont également invités à intervenir lors de certaines séances³¹⁶. De fait, l'aspect interdisciplinaire des objectifs et du contenu du programme justifie la collaboration entre professeurs de droit, en sciences sociales et psychologie clinique.

118. Le programme est composé de trois parties. Une première partie est centrée sur l'étude des conflits humains. Une deuxième partie aborde différents modes de règlement des conflits et met en évidence la spécificité de chaque processus : le règlement judiciaire, la conciliation, l'arbitrage, la négociation, la tierce décision obligatoire ; un point d'attention spécial concerne le droit collaboratif et la médiation. Une troisième partie est focalisée « sur l'apprentissage par l'étudiant lui-même de ses aptitudes personnelles à se positionner par rapport à un conflit et à assumer sa résolution ou sa gestion »³¹⁷. Le cours repose sur la lecture préalable de textes et fonctionne sur un mode interactif entre étudiants mais aussi avec les professeurs. Cela va permettre aux étudiants de réagir et de s'impliquer dans l'analyse des notions qui sont abordées. Le cours comprend également trois séances de deux heures avec constitution de groupe, au cours desquelles les étudiants doivent gérer un conflit. L'une de ces séances vise notamment à simuler une médiation sous forme de jeu de rôle. Ils sont invités à analyser leurs propres attitudes et tirer des conclusions des exercices pratiques³¹⁸.

119. À l'origine, le cours de « droit et gestion des conflits », devait être obligatoire pour tous les étudiants. Néanmoins au moment de la réforme de Bologne, il fallait créer la possibilité de suivre des options en bachelier³¹⁹. Ce cours a donc été inséré dans un module. Le cours de droit judiciaire, dispensé durant le premier quadrimestre de la troisième année en baccalauréat aborde également la médiation. Les modes de gestion des conflits familiaux sont également détaillés lors d'un cours « croisé » de droit de la famille et de droit judiciaire, d'une durée de quatre heures. La médiation, le droit collaboratif, la négociation, la conciliation, l'arbitrage y sont développés. Enfin, un cours de « Modes alternatifs de résolution des conflits commerciaux » est disponible en option de Master « Commerce international ». Cet enseignement comprend une introduction aux disciplines connexes de la médiation en matière commerciale et de l'arbitrage d'investissement.

³¹⁴ Reproduction des propos du professeur J.-L. Renchon, récoltés lors d'une entrevue du 6 mars 2020 à l'UCLouvain.

³¹⁵ *Idem*.

³¹⁶ Durant l'année académique 2019-2020, un spécialiste dans la gestion des conflits en milieu du travail, une praticienne de la psychothérapie et conseillère conjugale et une criminologue et médiatrice agréée ont également enseigné.

³¹⁷ <https://uclouvain.be/cours-2019-LDROI1504.html>, consulté le 10 mars 2020.

³¹⁸ *Idem*.

³¹⁹ Reproduction des propos du professeur J.-L. Renchon, récoltés lors d'une entrevue du 6 mars 2020 à l'UCLouvain.

§2. ... Saint-Louis à Bruxelles

120. À l'université de Saint-Louis, un cours d'option de « modes alternatifs de résolution des conflits » est dispensé durant le second quadrimestre du troisième bloc de bachelier en droit. Le professeur Catherine Delforge et le professeur Maxime Berlingin enseignent ce programme, pour une valeur de cinq ECTS³²⁰.

121. L'enseignement magistral encourage l'interactivité (échanges entre enseignants et étudiants). Des experts pratiquant les MARC interviennent également dans le cadre du cours (juge conciliateur, médiateur agréé, arbitre, *etc.*). Des exercices de mise en situation et des analyses de documents issus de la pratique sont analysés. Ce cours vise à introduire la notion de conflit et à la comprendre afin de la distinguer du litige³²¹. Il informe et sensibilise aux MARC : la négociation amiable, le droit collaboratif, le Med-arb, l'arbitrage et bien entendu, la médiation.

122. Insérer un cours obligatoire sur la médiation au sein du programme de droit à Saint-Louis n'est pas envisagé dans l'immédiat. De plus, un tel cours devrait à tout le moins aborder les MARC dans leur ensemble et ne pas se limiter à la médiation³²². Cela suppose de nombreuses discussions, réflexions avec la direction et moyens financiers. Cela exige une approche très pratique et une organisation complexe vu le nombre d'étudiants³²³. Comme à l'UCLouvain, les cours obligatoires de « droit judiciaire » et « droit de la famille » évoquent à plusieurs reprises la médiation. Mais ces cours ont vocation à informer les étudiants sur la médiation plutôt qu'à former à celle-ci.

§3. ... l'UNamur à Namur

123. À l'UNamur, il n'y a pas de cours à part entière sur la médiation ou les MARC. Toutefois, dans le cadre du cours de droit judiciaire dispensé durant le troisième bloc, trois heures sont consacrées à la médiation³²⁴. Elles ont été délibérément ajoutées et n'étaient pas programmées initialement.

124. Durant ces trois heures, le professeur M.-A. Delvaux propose une introduction à la médiation. Elle présente les contours de la médiation, son fonctionnement, ce qui est mis en place en matière de procédure pour ne pas préjudicier au droit du justiciable (interruption de prescription par exemple, *etc.*). La conciliation, le droit collaboratif, la tierce décision obligatoire et l'arbitrage y sont également décrits.

125. Ensuite, trois intervenants sont invités à partager leur expérience : un juge et deux médiateurs, l'un familial et l'autre spécialisé en matière civile et commerciale. Cette distinction met en évidence les

³²⁰ <https://www.usaintlouis.be/sl/2018/CDROI1355.html>, consulté le 29 mai 2020.

³²¹ Reproduction des propos du professeur C. Delforge, récoltés lors d'une entrevue du 24 février 2020 à Bruxelles.

³²² *Idem.*

³²³ *Idem.*

³²⁴ Ces trois heures se manifestent sous la forme de 14 pages dans le syllabus de droit judiciaire. Des modèles d'actes de procédure sont également joints en fin de syllabus.

différences de fonctionnement de ces deux domaines. Les deux intervenants exposent des cas concrets de leur pratique³²⁵. La troisième intervenante est une juge formée en médiation en tant que magistrate³²⁶. Elle sensibilise les étudiants à la médiation et en décrit les avantages par rapport à la procédure judiciaire.

§4. ... la KULeuven à Louvain.

126. Parmi les universités belges analysées dans ce travail, la KULeuven présente le cours le plus abouti en matière de médiation. Depuis la réforme du curriculum de master en droit (2017), la KULeuven a intégré à son programme un cours obligatoire de *onderhandelen en bemiddelen*, autrement dit de « négociation et médiation ». Il est enseigné par le professeur A.-L. Verbeke, juriste et psychologue ainsi que par le professeur G. Vervaeke, psychologue de formation et constitue un prérequis pour accéder au cours de *advanced negotiation* ou « négociation avancée ».

127. À l'origine (2006), le professeur Verbeke donnait bénévolement un cours de négociation de manière informelle sous forme de séminaires dans le cadre du cours de *European Contract Law*. Suite à la requête d'étudiants qui souhaitaient la mise en place d'un cours plus formel, le cours de négociation a intégré le programme en tant que cours électif (il s'agit du cours de *advanced negotiation*). En parallèle, dans la faculté de psychologie, la LCM student association³²⁷ a été mise en place. Lors de la réforme du curriculum de master en 2017, le cours sur la négociation et la médiation est devenu obligatoire. L'instauration de ce cours a été motivée par la volonté insistante des étudiants à apprendre la médiation et la négociation³²⁸.

128. Le cours de *onderhandelen en bemiddelen* est directement inspiré du cours de *Negotiation* dispensé au *Winter Term* de la Harvard Law School³²⁹. Ce programme exige un travail et un investissement au quotidien, et un *final paper* sert d'évaluation finale. La méthode d'enseignement est qualifiée de *Tell Do Review* : « er wordt theorie toegelicht en geduid, de studenten oefenen dan zelf in kleinere en grotere oefeningen en cases, en die worden dan systematisch met elkaar besproken »³³⁰. Ce n'est pas le résultat qui compte mais le *process*. À Harvard, la théorie du cours est enseignée en session plénière, avec l'ensemble des étudiants (environ cent quarante-quatre étudiants) et les sessions pratiques se déroulent par groupe de vingt-quatre³³¹. Tout le contenu est réparti sur trois semaines de neuf à dix-huit heures.

³²⁵ Reproduction des propos du professeur M.-A. Delvaux, récoltés lors d'une entrevue du 4 mars 2020 à Erpent.

³²⁶ Nous rappelons qu'en principe les juges ne peuvent présenter la qualité de médiateur (art. 298, C. jud.). La magistrate en question est formée en médiation mais n'exerce pas la profession de médiateur.

³²⁷ <https://www.lcmsa.com>, consulté le 28 février 2020 ; La LCM student association est une association étudiante inter faculté, affiliée avec le *Leuven Center of Collaborative Management* (LCM) et la faculté de psychologie et de droit à la KULeuven. Cette organisation a pour but d'enseigner aux étudiants comment négocier de manière éthique.

³²⁸ Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke, récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

³²⁹ A.-L. VERBEKE, G. Vervaeke, *Onderhandelen en bemiddelen: een praktische inleiding*, Leuven, Intersentia, 2020, p.2.

³³⁰ *Ibid.*, p.v : « La théorie est expliquée et interprétée, les étudiants pratiquent ensuite dans des exercices et des cas plus ou moins importants, qui sont ensuite systématiquement discutés ».

³³¹ Pour l'année académique 2019-2020 ; Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke, récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

129. Les Professeurs Verbeke et Vervaeke ont dû adapter le cours de Harvard à la KULeuven sur la base de plusieurs facteurs : le nombre d'étudiants et d'assistants disponibles, les moyens dont disposait la faculté pour établir le cours, les locaux, *etc.* Sept sessions plénières sont organisées pour la théorie et sont directement suivies d'une session pratique qui dure deux heures. Le cours est dispensé sous la forme *Tell Do Review* harvardienne. Lors des séances pratiques, une heure est réservée aux exercices et est suivie d'une heure de *review*, donc de débriefing, d'explication, de mise en commun et discussion³³². Trois thèmes principaux sont abordés dans le cadre de cet enseignement. Lors des deux premières sessions (plénières et pratiques), les concepts de base sont abordés. Ensuite, les sessions trois et quatre abordent la négociation. Les cinquième et sixième séances concernent la médiation. Enfin, la dernière session plénière synthétise et conclut les différents concepts étudiés précédemment (la négociation, la médiation, le *problem solving*, le concept de *win-win* et *be nice to each other*, *etc.*)³³³.

130. Selon le Professeur Verbeke, le cours théorique revête une dimension plus active qu'interactive, malgré les discussions et les partages d'expériences³³⁴. De fait, il est enrichi par les séances pratiques dans lesquelles les étudiants préparent des *casii* ou des jeux de rôle, négocient et apprennent par eux-mêmes. C'est pourquoi la présence au cours est obligatoire³³⁵. L'absence des élèves perturberait l'organisation du cours, notamment des séances pratiques. En ce qui concerne les séances plénières, l'absence doit être justifiée par un certificat médical ou par un cas de force majeure. Sinon, un mémo est demandé en guise de contrepartie. Au sujet des séances pratiques, les absents excusés doivent de toute manière rendre un mémo. Tandis que les absents non-excuses échouent et doivent représenter l'évaluation. En matière d'évaluation, le cours est dit « *pass or fail* ». Après chaque session de pratique, un journal est rédigé par l'étudiant contenant sa réflexion et un feed-back à la suite des six séances exercices. Un *final journal* est également demandé aux étudiants et clôture l'ensemble des écrits³³⁶. Bien qu'aucun examen écrit ne soit prévu en fin de programme, les préparations et comptes rendus successifs représentent une grande quantité de travail.

131. Malgré le bon déroulement du cours, les professeurs sont dans une dynamique de remise en question et d'amélioration constante afin de conserver le but premier du cours : fournir les outils aux étudiants pour développer un esprit de collaboration, des compétences de communication, empathie et dès lors, leur apprendre à réagir adéquatement dans le cadre de leur vie professionnelle et personnelle³³⁷.

³³² *Idem.*

³³³ A.-L. VERBEKE, G. VERVAEKE, *Onderhandelen en bemiddelen: een praktische inleiding*, *op. cit.*, p.2.

³³⁴ Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke, récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

³³⁵ A.-L. VERBEKE, G. VERVAEKE, *Onderhandelen en bemiddelen: een praktische inleiding*, *op. cit.*, p.6.

³³⁶ A.-L. VERBEKE, G. VERVAEKE, *Onderhandelen en bemiddelen: een praktische inleiding*, *op. cit.*, p.6.

³³⁷ *Idem.*

§5. ... et constat

	Intitulé du cours ³³⁸	Obligatoire/Optionnel	Crédits	Heures d'enseignement	Année d'enseignement (en faculté de droit)
UCLouvain	Droit et gestion des conflits	Optionnel	5 crédits	30 heures	Deuxième ou troisième bloc du bachelier en droit (premier semestre)
Saint-Louis	Modes alternatifs de résolution des conflits	Optionnel	5 crédits	30 heures	Troisième bloc de bachelier en droit (second semestre)
UNamur	/				
KULeuven	Onderhandelen en bemiddelen	Obligatoire	3 crédits	26 heures	Première année de master en droit (second semestre)
UAntwerp	Bemiddelen en onderhandelen	Obligatoire	3 crédits	30 heures	Première année ou seconde année de master (second semestre)
UGhent	Onderhandelen en bemiddelen	Obligatoire	3 crédits	30 heures	Première année de Master (premier semestre)
UHasselt	Onderhandelen en bemiddelen	Obligatoire	6 crédits	Le nombre d'heures de cours n'est pas indiqué	Première année de master (premier semestre) / Deuxième année de Master en droit (administration de la justice)
ULB	Modes alternatifs de règlement des différends	Optionnel	5 crédits	24 heures	Première ou seconde année de Master en droit (premier semestre) / Master de

³³⁸ Ce tableau se compose uniquement des cours sur la médiation et/ou sur les MARC qui réservent alors plusieurs heures d'enseignement sur la médiation. Les cours qui évoquent la médiation comme les cours de droit judiciaire et droit de la famille par exemple, ne sont pas repris dans ce tableau. Certaines de ces informations sont issues des sites officiels des universités et/ou ont été confirmés par le secrétariat de ces établissements ; https://www.uliege.be/cms/c_8699436/fr/uliege, <https://www.uhasselt.be>, <https://www.ugent.be/en>, <https://www.uantwerpen.be/nl/>, <https://www.ulb.be>, <https://web.umons.ac.be/fr/>, <https://www.vub.be>, consultés le 5 avril 2020.

					spécialisation en notariat / Master de spécialisation en droit social
ULiège	Droit de l'arbitrage et des modes alternatifs de résolution des conflits	Optionnel	6 crédits	45 heures	Master en droit (Deuxième semestre et organisé les années impaires uniquement)
UMons	/				
VUB	Alternatieve geschillenbeslechting	Optionnel	6 crédits	Le nombre d'heures de cours n'est pas indiqué	Première ou seconde année de Master (deuxième semestre)

132. L'analyse du tableau récapitulatif des programmes détaillés ci-dessus met en évidence le contraste entre les programmes des universités régies par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une part et par la Communauté flamande d'autre part. Sur un total de onze universités belges³³⁹, quatre universités localisées au nord du pays semblent davantage porter leur attention sur la médiation et lui donnent une priorité. Cet intérêt se traduit par l'instauration d'un cours obligatoire relatif à la médiation (et à la négociation)³⁴⁰. L'ULB, l'Université de Saint-Louis, l'UCLouvain, l'ULiège et la VUB proposent un cours optionnel relatif à l'ensemble des MARC afin d'offrir une vue globale des modes alternatifs existants. La majorité des établissements qui prévoient un cours sur la médiation ou sur les MARC, dispense l'enseignement durant le cursus de Master. D'une faculté à l'autre, le cours varie de vingt-quatre heures à quarante-cinq heures. Concernant les crédits attribués au cours, ils se comprennent entre trois à six ECTS.

133. Depuis de nombreuses années déjà, les universités américaines abordent le processus de médiation dans de nombreux cours afin d'y sensibiliser les étudiants³⁴¹.³⁴² Ces enseignements sont recommandés par les professeurs mais non obligatoires³⁴³. Ils rencontrent cependant un vrai succès et une participation élevée. La méthode d'enseignement est la suivante : jeux de rôle, nombreuses lectures³⁴⁴ et préparations, méthode socratique et participative, travaux de groupe, travaux pratiques et rédaction d'un journal relatant l'ensemble des connaissances acquises. Cet enseignement a l'avantage d'offrir une vision fidèle et globale du métier de médiateur.

134. Enfin, pourquoi faut-il enseigner la médiation dans le cadre des études de droit ? Quelles sont les plus-values que procurerait cet enseignement ? Tout d'abord, les acteurs de la justice sont amenés à évoluer et à s'adapter en fonction de la place et de l'image de la justice dans une société donnée, des nouveaux modes d'interactions liés aux différents processus appropriés de résolution des conflits proposés, etc. L'('eur) (in)formation doit donc être adaptée à son tour. À titre d'exemple, les huissiers de justice sont désormais appelés à favoriser, « dans la mesure du possible » la résolution amiable des litiges³⁴⁵. Les notaires paraissent de plus en plus séduits par la médiation et sont également amenés au changement. Ou encore, certains avocats ont le sentiment que des dossiers leur échappent et voient en partie l'intérêt croissant pour la médiation (les MARC en général) comme la cause d'une diminution des affaires en justice³⁴⁶. La médiation doit être considérée comme une opportunité à saisir en raison

³³⁹ L'université transnationale du Limbourg, en raison de sa structure organisationnelle complexe, n'est pas évoquée dans le cadre de cette étude. De fait, bien qu'elle ait été créée à l'initiative de deux universités existantes (l'Université de Maastricht et l'Université d'Hasselt), elle ne dépend formellement d'aucune des deux.

³⁴⁰ Peut-être possèdent-elles plus de personnel et ressources financières ?

³⁴¹ A titre d'exemple, *Alternatives Dispute Resolution, Negotiation & Settlement, Mediation*; Ces cours sont notamment proposés à la McGeorge School of Law, California.

³⁴² O. CAPRASSE, « La loi du 21 février 2005 sur la médiation », C.J., 2006, p. 21.

³⁴³ M.-B. MOYLAN, S. J. THOMPSON, « Chapter 22. Alternative Dispute Resolution » et Chapter 23. Negotiation and Settlement", in *Global Lawyering Skills*, West Academy Publishing, St. Paul, 2018, pp. 350-401.

³⁴⁴ R.B., CIALDINI, *Influence, The Psychology of Persuasion*, New York, Collins Business, 2007; R. FISHER, B. PATTON, and W. URY., *Getting to Yes: Negotiating Agreement Without Giving in.*, Rev. ed. New York: Penguin Books, 2011.

³⁴⁵ C. jud., art. 519.

³⁴⁶ De fait, le taux de croissance annuel du nombre d'avocats en Belgique est de 2,22 % et de 17, 23 % entre 2009 et 2017. Tandis que le nombre d'affaires introduites a diminué : en Belgique, pour la période 2010-2016, les chiffres montrent une diminution du nombre total d'affaires portées devant le tribunal de première instance de 274 110 affaires en 2010 à 237 306 en 2016 ; S. BOONEN, « L'avenir de la profession d'avocat : un rapport pour l'avenir ou pour l'éternité », in *Liber Amicorum Patrick Henry – Luttons*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 648.

de son importance grandissante et de son développement en ligne également³⁴⁷. Nous observons donc une réelle évolution des pratiques professionnelles en réponse au besoin d'une plus grande adaptation et appropriation des moyens mis à disposition³⁴⁸. Face à un litige déterminé, le juriste du XXI^{ème} siècle devra être capable, en connaissance de cause, « de déterminer parmi la variété de chemins processuels possibles, celui qui conduira à la solution la plus efficace du conflit qu'il doit gérer »³⁴⁹.

135. En pratique, la médiation, *facilitation of negotiation*, nous forme à de nombreuses qualités, *soft skills*, indispensables tant sur le plan professionnel qu'humain (compétence d'écoute, bienveillance, compréhension de la neuroscience du conflit, compétences en communication, etc.). L'université ouvre l'esprit des étudiants et les forme à développer un esprit critique. En faculté de droit, en général, l'argumentation est exercée pour défendre une partie, rarement pour sauver la relation³⁵⁰. Or, dans ce contexte, la médiation est une démarche novatrice qui permet d'envisager le conflit sous une autre approche et forme les étudiants à s'ouvrir à l'autre³⁵¹. De plus, enseigner la médiation et/ou négociation permet de former à l'éthique élémentaire et la déontologie de la profession, à ses fondements. En effet, beaucoup se plaignent de manquements à ce niveau dans la pratique du métier d'avocat³⁵².

Chapitre 3. Le contrôle de la profession de médiateur

136. La pratique régulière de la médiation n'est pas un gage absolu de qualité³⁵³. Il apparaît que certains médiateurs agréés exercent alors qu'ils ne possèdent pas le savoir, le savoir-faire et le savoir-être requis³⁵⁴. A titre d'exemple, il arrive qu'un médiateur propose des solutions aux médiés et manque de neutralité ou encore gère le processus de médiation comme une conciliation avec négociation sur position³⁵⁵. Quels sont les moyens de contrôle prévus pour éviter ces écarts et sont-ils suffisants ? Quels acteurs assurent le suivi de la profession de médiation ?

Section 1. Les acteurs

137. Bien que la liberté des parties soit au cœur du processus de médiation, *l'État* intervient pour en délimiter les contours. De fait, la *Commission fédérale de médiation* a été établie par une loi de 2005 et répond à plusieurs missions (quatorze points)³⁵⁶. Elle occupe actuellement une place prépondérante en matière de contrôle. Cette autorité est fixée par le Code judiciaire³⁵⁷ et bénéficie du soutien logistique

³⁴⁷ S. BOONEN, « L'avenir de la profession d'avocat : un rapport pour l'avenir ou pour l'éternité », *op. cit.*, p. 648.

³⁴⁸ A. DEJOLLIER, A. GILLET et E. DE SAINT MOULIN, « Le Code judiciaire d'évolutions en révolutions : quel (nouveau) visage pour la Justice ? », *A.D.L.*, 2018/2, pp. 269-271.

³⁴⁹ O. CAPRASSE, « La loi du 21 février 2005 sur la médiation », *op. cit.*, p. 21.

³⁵⁰ Reproduction des propos du professeur M.-A. Delvaux, récoltés lors d'une entrevue du 4 mars 2020 à Erpent.

³⁵¹ *Idem.*

³⁵² Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke, récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

³⁵³ P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *op. cit.*, p. 85.

³⁵⁴ P.-P. RENSON, « 1 - La médiation : une question de survie pour les avocats ? », in *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 34.

³⁵⁵ Reproduction des propos de P.-P. Renson, récoltés lors d'une entrevue du 2 avril 2020 par appel téléphonique.

³⁵⁶ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, pp. 111-112 ; Art. 1727, §2, C. jud.

³⁵⁷ C. jud., art. 1727 à 1727/5.

du Service Public Fédéral³⁵⁸. Le nouvel article 1727 du Code judiciaire réorganise fondamentalement la structure de la Commission³⁵⁹. De ce fait, le rôle de cet organe est renforcé afin de lui permettre de promouvoir la médiation, d'en assurer le suivi et de la développer d'autant plus au niveau national³⁶⁰. La Commission comprend uniquement une commission générale depuis la suppression des « trois piliers ». Elle est composée d'un bureau, d'une assemblée générale, de trois commissions permanentes (une pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers, une pour l'agrément de la formation permanente et son suivi et enfin, une commission disciplinaire et de traitement des plaintes) et de commissions spéciales destinées à disparaître une fois leur mission terminée³⁶¹.

138. Par une loi du 11 juillet 2018³⁶², l'article 1727/6 du Code judiciaire prévoit également la possibilité de saisir la *section du contentieux administratif du Conseil d'État* de recours concernant des décisions de la Commission dans le cadre des sanctions disciplinaires des médiateurs³⁶³. À l'échelle européenne, rappelons que des directives relatives la médiation ont été adoptées, dont notamment une sur le contrôle de la médiation³⁶⁴.³⁶⁵

Section 2. Le contrôle par la Commission fédérale de médiation

139. La directive européenne sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, du 21 mai 2008 souligne l'importance d'un contrôle de qualité efficace³⁶⁶. Elle encourage l'élaboration de codes de bonne conduite ainsi que l'adhésion à ceux-ci et l'instauration « de mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation »³⁶⁷. Cette directive n'a cependant jamais été formellement transposée en droit belge.

140. La Belgique dispose néanmoins d'un contrôle de qualité indirect, par le biais de la formation permanente. En effet, chaque médiateur doit adresser spontanément la justification des heures de formation continue tous les deux ans au secrétariat de la Commission, sous peine de sanction. Le défaut pour un médiateur agréé de se soumettre à une formation permanente suffisante peut entraîner le retrait de l'agrément. Ensuite, la Commission est chargée de rédiger le Code de déontologie des médiateurs, de rendre des avis en cas de contestation des honoraires des médiateurs et de gérer les plaintes

³⁵⁸ P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *op. cit.*, pp. 80-81.

³⁵⁹ S. BROUWERS, « De nieuwe Bemiddelingswet », *op. cit.*, p. 164.

³⁶⁰ *Doc. Parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 56.

³⁶¹ A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, pp. 50-51.

³⁶² Loi du 11 juillet 2018 insérant un article 1727/6 dans le Code judiciaire, *M.B.*, 25 juillet 2018, p. 59 023.

³⁶³ Saisie par voie de requête, elle statue sur les recours en suspension et annulation de décisions faisant grief qui sont rendues par la Commission en matière de sanctions disciplinaires. Le délai pour introduire la requête visée à l'alinéa 1er est d'un mois à dater de la notification de la décision ; P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 889.

³⁶⁴ *Cf.* point 37.

³⁶⁵ De plus, la CEPEJ, à travers du rapport publié tous les deux ans « Systèmes judiciaires européens – efficacité et qualité de la justice », présente une photographie détaillée des systèmes judiciaires européens et met en perspective de grandes quantités de données concernant tous ses aspects (notamment les budgets alloués à la justice, les statistiques concernant les professionnels de la justice, les tribunaux et leur organisation, l'efficacité et la qualité de la justice rendue, la performance des tribunaux, etc.). Elle développe également des mesures et des outils concrets à destination des décideurs publics et des praticiens de la justice, afin d'orienter les politiques en matière de justice et contrôler leur impact par la suite ; C. BOUQUEMONT ET P. MEYER, « Les outils du Conseil de l'Europe pour développer les pratiques de médiation », *Obs. Bxl.*, 2019/2, n° 116, p. 37.

³⁶⁶ Cette directive est exclusivement applicable aux litiges transfrontaliers.

³⁶⁷ Art. 4, Directive 2008/52/CE précitée.

adressées contre les médiateurs ou les instances qui dispensent les formations ³⁶⁸. Elle impose les sanctions aux médiateurs qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 1726 ou celles du Code de déontologie³⁶⁹ et a pour mission de définir « la procédure de sanction à l'égard des médiateurs »³⁷⁰. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes est l'organe compétent pour le traitement des plaintes contre les médiateurs. Cela va du simple avertissement ou de la réprimande à l'obligation d'accomplir un nouveau stage ou d'exercer temporairement la profession de médiateur en comédiation, ou encore la suspension de l'exercice de cette activité pour une durée maximale d'un an³⁷¹. Le retrait de l'agrément est également possible³⁷². Dans le cadre des plaintes remises à la Commission, on s'aperçoit que les garanties dont doivent faire preuve les médiateurs sont remises en cause (impartialité, confidentialité, etc.)³⁷³. Ces décisions pourront faire l'objet d'un recours en annulation ou suspension devant le Conseil d'État.

141. Les instances candidates à l'agrément s'engagent à envoyer spontanément tous les deux ans un rapport sur toutes les formations qu'elles ont dispensées, sous peine de retrait de l'agrément comme instance de formation³⁷⁴. Il est prévu que chaque instance de formation agréée organise au moins une formation commune ou une formation spécialisée tous les deux ans pour conserver son agrément. Suite à une plainte ou de sa propre initiative, la Commission peut retirer à tout moment l'agrément d'une instance ou d'un programme de formation, après avoir donné à celle-ci l'opportunité d'être entendue³⁷⁵. En d'autres termes, sans plainte déterminée contre un institut, le contrôle n'est pas systématique³⁷⁶.

142. En pratique, des différences existent entre le système belge et les systèmes étrangers (notamment américain) en matière de contrôle³⁷⁷. Plusieurs raisons justifient cet écart. Premièrement, la Commission souffre d'un manque de personnel « (...) ces dernières années, alors que la réforme de la septième partie du Code judiciaire consacrée à la médiation a généré une impressionnante surcharge de travail »³⁷⁸. En tant qu'autorité indépendante, elle bénéficie légalement de la mise à disposition du personnel et des moyens nécessaires à son fonctionnement par le ministre de la Justice ³⁷⁹. À titre d'exemple, relevons que deux secrétaires sur quatre ont assuré seul(e)s et durant de nombreux mois les principales tâches administratives liées à l'exécution des missions de la CFM³⁸⁰.

143. Deuxièmement, les moyens financiers sont insuffisants. À ce jour encore, les membres de la Commission travaillent presque bénévolement. Auparavant, des jetons de présence étaient fixés à

³⁶⁸ C. jud., art. 1727.

³⁶⁹ C. jud., art. 1727, §2, 6°.

³⁷⁰ C. jud., art. 1727, §2, 8°.

³⁷¹ A. DEJOLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, p. 51.

³⁷² C. jud., art. 727, §4.

³⁷³ Reproduction des propos de N. Uyttendaele récoltés lors d'une entrevue du 23 mars 2020 par vidéo-conférence.

³⁷⁴ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 26.

³⁷⁵ Décision du 1^{er} février 2007 de la CFM modifiée à plusieurs reprises, art. 27.

³⁷⁶ Reproduction des propos de P.-P. Renson, récoltés lors d'une entrevue du 2 avril 2020 par appel téléphonique.

³⁷⁷ A cet égard, nous renvoyons au dernier chapitre du titre 3 de ce mémoire.

³⁷⁸ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, p. 95.

³⁷⁹ C. jud., art. 1727, §3.

³⁸⁰ En ce sens, voy. P.-P. RENSON, « Est-il venu le temps de réformer en profondeur la septième partie du Code judiciaire consacrée à la médiation ? », *Pli jur.*, 2017, n° 40, p. 29.

cinquante euros, et ce pour des réunions qui variaient globalement entre trois et six heures de travail. Mais la loi du 18 juin 2018 a omis de revoir les modalités concernant le personnel et les moyens nécessaires au fonctionnement de la Commission³⁸¹. L'article 193 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice³⁸² a pallié cette lacune et précise que « le Roi détermine le jeton de présence qui peut être alloué aux membres de la Commission fédérale de médiation et aux membres de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées en remboursement de leurs frais de parcours et de séjour »³⁸³. Un jeton de présence est accordé aux membres de la Commission ainsi qu'aux assesseurs de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes. Le montant est fixé à soixante-trois euros et quarante-et-un cent par journée de réunion³⁸⁴.

144. Troisièmement, un budget attribué à la Commission ne figure pas parmi les priorités politiques. Or, une aide financière est nécessaire pour donner à la Commission les moyens de développer ses projets et réaliser ses ambitions³⁸⁵. Le politique devrait travailler à un refinancement structurel de la Commission³⁸⁶. La nécessité de prévoir un budget a pourtant été soulignée plusieurs fois à l'occasion des travaux parlementaires³⁸⁷. De nombreux espoirs reposent sur la nouvelle Commission et l'énergie qu'elle déploiera dans le cadre du volet formation pour définir des exigences quant aux contrôles de qualité.

³⁸¹ P.-P. RENSON, « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *op. cit.*, p. 111.

³⁸² Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106 560.

³⁸³ C. jud., art. 1727, § 3.

³⁸⁴ A.R. du 17 janvier 2019 fixant le montant du jeton de présence et les frais de parcours et de séjour alloués aux membres de la Commission fédérale de médiation et aux assesseurs de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes, *M.B.*, 31 janvier 2019, p. 10 374, art. 1 ; L'alinéa 1^{er} de cet article explique qu'un jeton de présence de trente-sept euros et quinze cent sont alloués. Le second alinéa de ce même article ajoute que ce « montant est soumis au régime de mobilité applicable au traitement des agents de l'État en activité de service ».

³⁸⁵ P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 889.

³⁸⁶ P.-P. RENSON, « Est-il venu le temps de réformer en profondeur la septième partie du Code judiciaire consacrée à la médiation ? », *op. cit.*, p. 29.

³⁸⁷ *Doc. Parl.*, 54 2919/006, Intervention du président de la CFM et de Me Christine Jacobs, p. 140 et 152 ; P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 889.

TITRE 3. LES PROCHAINS PAS VERS UNE PROFESSIONNALISATION³⁸⁸ DE L'(A) (IN)FORMATION A LA MÉDIATION

145. Malgré l'engouement et le mouvement d'institutionnalisation croissant de la médiation, ce mécanisme apparaît comme une contre-culture pour la plupart d'entre nous. Dans nos sociétés très judiciairisées, des résistances à la médiation émanent de différents protagonistes. Être (in)formé et recourir aux MARC permettrait de lever les réticences et les préjugés³⁸⁹. Le premier chapitre de ce titre concerne donc l'information au sein de l'enseignement et auprès des citoyens (section 1) ; au sein des établissements supérieurs (section 2) ; et par les professionnels de la justice (section 3). Le second chapitre aborde des pistes en vue de renforcer le contrôle de la médiation.

Chapitre 1. Changer les mentalités, éduquer, prévenir et promouvoir...

Section 1. ... au sein de la filière de l'enseignement et auprès des citoyens

146. L'évolution de l'(a) (in)formation à la médiation commence par l'éducation. Pour atteindre un public large et viser le long terme, c'est par la jeunesse et à l'école que la prévention et diffusion de la médiation débute³⁹⁰. À cet égard, plusieurs initiatives privées de Médiation par les Pairs (MPP) existent mais touchent un nombre restreint de personnes. À titre d'exemple, l'Université de Paix³⁹¹ dispense la formation « Graines de Médiateurs » dans les écoles maternelles et primaires. Il s'agit d'une formation citoyenne visant à rendre les enfants autonomes dans la résolution de leurs conflits au quotidien. Des compétences en gestion des conflits (techniques de reformulation, d'écoute, de négociation, *etc.*) sont enseignées pour aider les enfants à résoudre leurs problèmes et puis, à un stade plus avancé, à intervenir dans les conflits de leurs pairs³⁹². L'association reçoit des subsides spécifiques, à durée limitée. Dans la mesure où la formation est subsidiée, elle attire un grand nombre d'écoles³⁹³. Sans cet avantage financier, le prix serait un frein pour solliciter les programmes (notamment pour les écoles primaires). Il est regrettable que ces initiatives ne touchent qu'un nombre restreint d'écoles, la demande étant beaucoup plus importante que l'offre³⁹⁴. L'Université de Paix organise également des programmes de formation pour adolescents et adultes³⁹⁵. De fait, la prévention est bénéfique pour les adolescents à cette période de leur vie où ils sont en recherche d'identité et développent leur esprit critique³⁹⁶.

³⁸⁸ « Dans son acception la plus courante aujourd'hui, la professionnalisation désigne l'effort de formation entrepris auprès de travailleurs en poste pour améliorer leur opérationnalité. » ; G. JOBERT, « Chapitre 11. La professionnalisation, entre compétence et reconnaissance sociale », in *Formateurs d'enseignants. Quelle professionnalisation ?*, Louvain-La-Neuve, De Boeck Supérieur, 2002, pp. 247-260.

³⁸⁹ R. BOONE, H. LOUVEAUX, « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », *op. cit.*, p. 341.

³⁹⁰ E. LANCKSWEERT, « Bemiddeling in het onderwijs en burgerschapsvorming », *T.O.R.B.*, Brugge, 2016, p. 8.

³⁹¹ En Belgique néerlandophone, des organismes tels que NOM, *Netwerk Onderwijs Mediation*, fournit également des formations de MPP ; <https://www.onderrwijsbemiddeling.be/vorming>, consulté le 17 avril 2020.

³⁹² Reproduction des propos de J. Lecomte, récoltés lors d'une entrevue du 1^{er} avril 2020 par vidéo-conférence.

³⁹³ <https://www.universitedepaix.org/subsides-possibles>, consulté le 17 avril 2020.

³⁹⁴ « Graines de Médiateurs » concerne en moyenne plus de cinq cent enfants par an.

³⁹⁵ L'Université de Paix organise notamment des formations continues agréées par la Commission ; Reproduction des propos de J. Lecomte, récoltés lors d'une entrevue du 1^{er} avril 2020 par vidéo-conférence.

³⁹⁶ E. LANCKSWEERT, « Bemiddeling in het onderwijs en burgerschapsvorming », *op. cit.*, p. 7.

147. Signalons une autre initiative : un service de médiation scolaire³⁹⁷ est disponible pour les élèves et parents notamment en Belgique francophone³⁹⁸. Il a pour objectif la prévention du décrochage scolaire, de la violence et vise à « favoriser, conserver ou rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir entre l'élève, ses parents, et l'établissement scolaire »³⁹⁹.

148. À côté de ces outils, certaines institutions enseignent la prévention de la médiation. Auparavant, une semaine de la médiation était organisée dans certaines universités belges comme l'ULg, l'UNamur et l'ULB. Chaque jour, une conférence était présentée et le samedi, des ateliers pratiques étaient ouverts aux étudiants. Cette initiative s'est développée pendant quelques années, puis l'énergie s'est estompée⁴⁰⁰. Les mouvements de jeunesse sont aussi idéaux pour promouvoir la médiation auprès de jeunes enfants et adolescents, par le biais de journées de formation (jeux de rôle, discussions au sein de l'unité, etc.)⁴⁰¹. Notons enfin que les secrétariats sociaux promeuvent la médiation⁴⁰².

149. La sensibilisation des justiciables n'est possible que s'ils sont informés de l'existence et des bienfaits de la médiation. L'information est nécessaire pour garantir un meilleur accès des citoyens à la justice dans toutes ses composantes et cette tâche doit être partagée entre les secteurs public et privé⁴⁰³. À cet égard, des brochures, comme celles du SPF Justice, sont distribuées. Il convient également de promouvoir la médiation au même titre que les modes traditionnels de règlement des conflits dans les palais de justice, par le biais d'affiches et dépliants. Ensuite, un moyen concret et efficace de collaboration entre le milieu de la médiation et le milieu judiciaire est la « création de services de médiation annexés aux tribunaux »⁴⁰⁴. Dans ce cadre, plusieurs expériences sont menées par diverses juridictions en Belgique. Des médiateurs sont à la disposition des justiciables (envoyés par le magistrat à l'occasion de l'audience), pour donner des informations sur la médiation ainsi que sur le processus⁴⁰⁵. De telles permanences permettent un premier contact avec un médiateur et sont un vecteur efficace d'information⁴⁰⁶. Les actions promotionnelles doivent également être poursuivies par le biais de conférences ou colloques. À titre d'exemple, l'initiative « Réglez votre litige en dehors du tribunal » organisée par Avocats.be du 17 juin au 30 septembre 2019 attirait l'attention du justiciable

³⁹⁷ La médiation scolaire en Belgique francophone est un concept *polycentrique* car elle n'est pas le fait d'un acteur qui centraliserait son organisation et sa définition « institutionnelle ». Dans les faits, plusieurs organismes s'en sont emparée (Communauté française, Régions, Diocèses, Communes et Ville, établissements, etc.). Il y a peu de coordination entre les acteurs et pas de politique « intégrée » inter-réseaux et inter-niveaux ; J. TIMMERMANS, « Chapitre 13 - Médiation en milieu scolaire en Belgique francophone », in *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, p. 448.

³⁹⁸ Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, *M.B.*, 3 avril 2014, p. 28 726, art. 7-13.

³⁹⁹ N. VERHELST, « La médiation scolaire », in *Une autre justice possible? La médiation dans tous ses états* (sous la dir. T. MARCHANDISE), Bruxelles, Édition Larcier, 2015, p. 226.

⁴⁰⁰ Reproduction des propos du professeur M.-A. Delvaux, recoltés lors d'une entrevue du 4 mars 2020 à Erpent.

⁴⁰¹ R. BOONE, H. LOUVEAUX H., « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », *op. cit.*, p. 347.

⁴⁰² *Idem.*

⁴⁰³ A. DEJOLLIER, B. INGHELS, « La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », in *La médiation autrement* (sous la dir. B. INGHELS), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 54-55.

⁴⁰⁴ Cela fait l'objet de la recommandation 43 des Lignes Directrices CEPEJ (2007) ; J.-A. MIRIMANOFF (dir.), *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, *op. cit.*, p. 397.

⁴⁰⁵ A titre d'exemple, une permanence de médiation familiale auprès du Tribunal de la famille du Brabant Wallon ont été établies. L'objectif n'est pas uniquement d'informer sur la médiation mais de mener gratuitement une première séance de médiation avec l'opportunité pour le médiateur et les parties de continuer la médiation en son cabinet ; M.-A. BOUILLET, « 6 - La permanence de médiation familiale auprès du Tribunal de la famille du Brabant wallon », in *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 108.

⁴⁰⁶ R. BOONE, H. LOUVEAUX H., « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », *op. cit.*, p. 348.

sur la possibilité de rechercher la solution d'un conflit via d'autres voies, parfois plus rapides, efficaces, confidentielles et consensuelles, que les cours et tribunaux. Cet entretien verbal était proposé gratuitement⁴⁰⁷. Ensuite, des stands et points d'information peuvent être envisagés là où les barreaux sont déjà présents (Job Day dans les universités, Batibouw, etc.)⁴⁰⁸. Enfin, à un rythme toujours plus intense, internet et les réseaux sociaux ont envahi tous les aspects de notre vie sociale et professionnelle et représentent un canal indéniable de communication et d'information. Le site de la Commission est un moyen efficace d'information et de prévention. Les voies d'accès et la visibilité du site doivent être renforcées afin de lui permettre d'accomplir sa mission générale de promotion de la médiation, informer « le public des possibilités offertes par la médiation »⁴⁰⁹ et prendre « toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le bon exercice de la médiation (...) »⁴¹⁰.

Section 2. ... au sein des établissements d'enseignement supérieur

§1. Prévoir un cours obligatoire sur la médiation

150. Tout l'enseignement devrait porter un intérêt à la sensibilisation et l'information à la médiation, du primaire à l'université, dans les facultés de droit mais pas uniquement⁴¹¹.⁴¹² Selon la logique des points 134 à 135 de ce mémoire, instaurer un cours obligatoire sur la médiation dans le cursus universitaire est essentiel et certaines facultés (de droit notamment) s'y appliquent déjà. Une telle initiative mérite d'être réfléchie quant à son contenu, son approche, ses modalités et ses éventuels obstacles.

151. Le **contenu** du cours envisagé aurait pour but de promouvoir et d'(in)former à la médiation. En outre, cet enseignement viserait à former aux *soft skills*, valeurs et garanties dont doit faire preuve un médiateur. Plusieurs pensent qu'un enseignement sur la négociation doit être privilégié ou associé puisque la médiation est une *facilitation of negotiation* (d'où le fait que certaines universités enseignent un cours de *onderhandelen en bemiddelen*)⁴¹³. D'autres pensent que la totalité des MARC doivent être présentés afin de donner un aperçu global de l'ensemble des modes appropriés⁴¹⁴. En tout cas, suite aux considérations avancées *supra*, la médiation devrait occuper une place centrale dans le cours.

152. Ensuite, le cours doit privilégier une **approche** très pratique afin de susciter une attitude interactive voire proactive chez les étudiants. De fait, la médiation ne doit pas être enseignée comme une technique⁴¹⁵. Faut-il pour autant faire l'impasse sur l'aspect procédural de la médiation et se centrer uniquement sur le développement des *soft skills* ? Expliquer le cadre procédural dans lequel s'inscrit la

⁴⁰⁷ A. DEJOLIER, A. GILLET ET E. DE SAINT MOULIN, « Le Code judiciaire d'évolutions en révolutions : quel (nouveau) visage pour la Justice ? », *op. cit.*, p. 271.

⁴⁰⁸ BOONE R., LOUVEAUX H., « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », *op. cit.*, p. 357.

⁴⁰⁹ C. jud., art. 1727, § 2, 11°.

⁴¹⁰ C. jud., art. 1727, § 2, 12°.

⁴¹¹ R. BOONE, H. LOUVEAUX H., « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », *op. cit.*, p. 344.

⁴¹² Néanmoins, dans le cadre de ce paragraphe, l'insertion d'un cours à la médiation dans les facultés de droit sera principalement envisagé.

⁴¹³ Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke, récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

⁴¹⁴ Voy. point 132 de cet écrit.

⁴¹⁵ A.-L. VERBEKE, *Mediation and Problem-Solving Negotiation in the Law School Curriculum*, in *Schonewille, F. & Euwema, M.* (eds), *Mastering Mediation Education*, Antwerp, Maklu, 2012, pp. 13-23.

médiation et l'intervention/l'interaction des différents acteurs dans le cadre de ce processus (avocats, experts, magistrats) est primordial. Ainsi, le droit de la médiation fait partie intégrante de la matière à enseigner et doit figurer dans le programme du cours.

153. Certaines modalités du cours doivent être réfléchies et adaptées aux universités belges et au public concerné. Premièrement, **le cours doit s'intégrer de manière optimale** dans le cursus. En faculté de droit, un tel enseignement se réfère aussi à des notions de droit judiciaire. Ces acquis permettent de comprendre la procédure et le *continuum* dans lequel s'insère la médiation. Ensuite, le cours doit être dispensé à des étudiants suffisamment préparés et matures pour saisir l'intérêt des *softs skills* et être en mesure de les développer. En pratique, la plupart des facultés de droit dispensent le cours de *onderhandelen en bemiddelen* au cours de la première année de master, tandis que d'autres facultés enseignent le cours de modes alternatifs plus tôt, en deuxième et/ou au troisième bloc de bachelier en droit⁴¹⁶. Afin de concerner l'entièreté des étudiants, il est préférable que le cours soit obligatoire, c'est-à-dire dispensé dans le cursus commun.

154. L'instauration d'un enseignement pratique pour l'entièreté des étudiants exige des **ressources financières importantes**. Afin de proposer des jeux de rôle, des exercices pratiques pour tous, de nombreux **locaux** doivent être disponibles. De plus, du **personnel qualifié** doit encadrer les étudiants. Étant donné la multidisciplinarité de la matière, le/les professeurs qui enseigne(nt) le cours en séance plénière doit/doivent posséder des compétences juridiques, en communication et psychologie approfondies, voire être formé(s) à la médiation. À cet égard, la co-titulature s'avère précieuse. Les assistants qui encadrent les séances pratiques doivent également disposer de telles compétences.

155. Troisièmement, un cours pratique sur la médiation exige de la rigueur, **de l'investissement** et de la régularité de la part des étudiants⁴¹⁷. Le cours de médiation et négociation *harvardien* se prépare à domicile par le biais de lectures et devoirs. Cette manière de procéder favorise les échanges entre professeurs/assistants et étudiants (ainsi qu'entre étudiants eux-mêmes) et est fréquente dans les pays de droit anglo-saxon. Les étudiants sont amenés à fournir un travail régulier. À cet égard, un mode **d'évaluation continu** contrecarre le risque d'un manque d'investissement et d'effort de la part des étudiants et convient à un programme pratique. Notons que ce mode de travail engendre une charge de travail conséquente pour le(s) professeur(s) durant le semestre. Afin d'instaurer une relation de confiance et une atmosphère propice à l'apprentissage, la **présence** des étudiants doit être maximisée, via un système de présences obligatoires, par exemple⁴¹⁸.

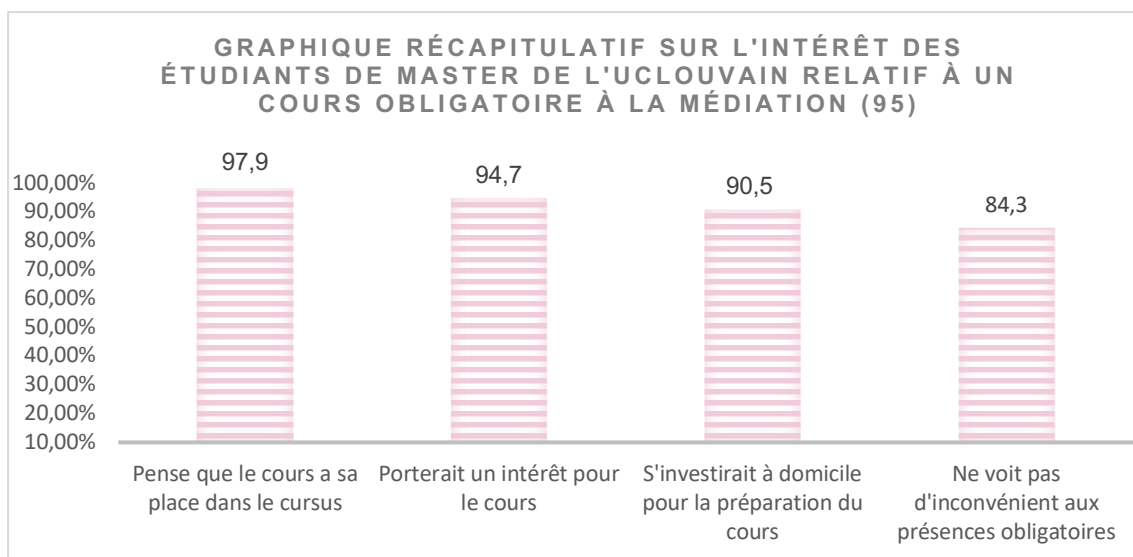
156. L'intérêt et la motivation des étudiants pour cet enseignement influence directement leur participation, investissement ainsi que la dynamique du cours. À titre informatif, il nous semblait intéressant de consulter les étudiants de master en droit de l'UCLouvain afin de mesurer leur intérêt et

⁴¹⁶ A cet égard, voy. le tableau récapitulatif des cours sur la médiation en pages 58 et 59 de cet écrit.

⁴¹⁷ Reproduction des propos du professeur A.-L. Verbeke, récoltés lors d'une entrevue du 26 février 2020 à Leuven.

⁴¹⁸ Tel que prévu à la KULeuven, par exemple ; A.-L. VERBEKE, G. VERVAEKE, *Onderhandelen en bemiddelen: een praktische inleiding*, op. cit., p.6.

récolter leurs avis vis-à-vis d'un cours obligatoire sur la médiation⁴¹⁹. Les résultats indiquent que la quasi-totalité⁴²⁰ des étudiants pensent qu'un tel cours aurait sa place dans le cursus de droit tandis que 94,7 % des étudiants expriment qu'ils y porteraient un réel intérêt. De plus, 90,5 % des étudiants se sentent disposés à fournir un travail à domicile par le biais de lectures et préparation de jeux de rôle. Enfin, 84,3% des étudiants ne voient aucun inconvénient à ce que la présence soit obligatoire et à participer activement au cours. Les 15,7% d'étudiants défavorables au concept sont réticents à s'exprimer en public ou à accepter l'obligation d'assister aux séances.



157. Enfin, l'intérêt et la participation des étudiants dépendent de la dynamique du cours ainsi que de la pédagogie du professeur. Suite aux « obstacles » et modalités exposés, il ressort qu'un cours obligatoire sur la médiation ne peut être instauré que s'il est considéré comme une **priorité** par la faculté. Toutefois, les facteurs exposés ci-dessus ne sont pas listés exhaustivement et d'autres éléments échappent très certainement à l'analyse.

§2. La promotion par les professeurs

158. La promotion s'étend tout au long du cursus supérieur, par le biais d'interventions, de liens et références à la médiation. Les professeurs d'universités pourraient établir des liens avec la médiation (par exemple, lorsqu'ils évoquent le conflit, le contentieux, etc.) quand la matière s'y prête⁴²¹. Ainsi, les professeurs eux-mêmes doivent être sensibilisés à la médiation (et convaincus de son intérêt) car c'est ainsi qu'ils l'évoqueront dans leur enseignement. Promouvoir la médiation dans le cadre de leur programme donnera à celle-ci plus de crédit.

⁴¹⁹ Le formulaire a été communiqué au Master 1 et Master 2 en droit de l'UCLouvain, année académique 2019-2020. Au total, nonante cinq étudiants ont répondu au questionnaire. Cinquante-quatre étudiants de Master 1 et trente-neuf de Master 2 et deux de Master complémentaire en notariat. Le formulaire se trouve en annexe n°2 de ce mémoire.

⁴²⁰ Seule deux personnes sur nonante cinq (2,1%) pensent que cours n'est pas nécessaire dans le cursus en droit.

⁴²¹ Nous avons vu *supra* que les cours de droit judiciaire et de droit de la famille de différentes universités attribuent un cours entier à la médiation et autres MARC.

159. Concernant les étudiants en droit, la médiation et les MARC en général doivent être abordés dès le premier bloc de bachelier de manière à nourrir l'envie d'en savoir plus. À cet égard, le cours « d'introduction au droit » ou « sources et principes du droit » semblent être un cadre idéal⁴²². Ces heures supplémentaires seraient alors bénévoles si elles ne sont pas comprises dans le programme. Un tel ajout implique donc un effort additionnel de la part des professeurs, assistants et étudiants. Notons que l'intervention d'acteurs extérieurs est une possibilité, et une manière de dynamiser le cours généralement appréciée des étudiants⁴²³.

Section 3. ... par les professionnels de la justice

160. La formation des professionnels de la justice doit intégrer l'étude de la médiation. Celle-ci suscite encore souvent chez ces acteurs la crainte d'être dépossédé du litige ou de paraître trop favorables à l'autre partie. Le recours à la médiation n'est pas un automatisme pour les avocats, huissiers de justice, ni pour les magistrats qui sont habitués à dire le droit ; ces derniers perçoivent parfois la médiation comme une situation de déni de justice⁴²⁴. Cette section du travail s'intéressera d'abord aux cours liés aux stages CAPA et IFJ (§1) puis aux interventions et informations obligatoires de certains professionnels de la justice (§2).

§1. Les cours relatifs aux stages CAPA et IFJ

161. Les formations en vue du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), du Certificat de Formation pour les avocats et des cours dispensés par l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) pour les magistrats, greffiers et le personnel judiciaire pourraient intégrer de façon plus importante la médiation et les modes alternatifs en général dans leur programme⁴²⁵.

162. Les modalités des régimes de stage sont régionalisées. Par règlement du 29 avril 2019 d'Avocats.be⁴²⁶, le régime du stage a été réformé pour les barreaux francophones et germanophones belges⁴²⁷. L'on distingue les cours CAPA (dispensés sur les six premiers mois de la première année de stage) et les cours du Certificat de Formation⁴²⁸ (dispensés sur les deuxième et dernière années de stage). La réforme vise à ce que le « CAPA devienne plus instructif et sélectif », et a pour objectif « un rehaussement de la qualité et pas un nivellement »⁴²⁹. Actuellement, huit cours sont obligatoires, dont un de huit heures dédié aux « FARL's » (Formes Alternatives de Résolution des Litiges)⁴³⁰. Toutefois,

⁴²² Reproduction des propos du professeur M.-A. Delvaux, récoltés lors d'une entrevue du 4 mars 2020 à Erpent.

⁴²³ *Idem*.

⁴²⁴ R. BOONE, H. LOUVEAUX, « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », *op. cit.*, pp. 344-345.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 345.

⁴²⁶ Règlement du 29 avril 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le titre 3 du Code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 14 juin 2019.

⁴²⁷ Ce nouveau régime est applicable depuis le 1^{er} septembre 2019. Un régime transitoire est prévu pour les stagiaires ayant prêté le serment d'avocat et suivi au minimum 20 heures de cours de formation professionnelle avant le 1^{er} septembre 2019.

⁴²⁸ A l'heure actuelle, peu d'information sont accessibles au sujet du Certificat de Formation, nous n'aborderons donc pas ce point dans le cadre de ce travail.

⁴²⁹ Conférence du jeune barreau de Bruxelles, « Le périodique n°1 », Bruxelles, Septembre-Novembre 2019, p. 21.

⁴³⁰ Vingt-cinq pages du syllabus d'Avocats.be sont dédiés à la médiation. Elle y est le mode le plus développé ; M. DUPONT, V. LUISE, C. MURAILLE et C. QUOILIN, « Les modes alternatifs de résolution des conflits » (support de cours pour la formation initiale, disponible sur

aucune évaluation n'est prévue pour ce cours. En fonction de l'école de stage et du professeur, la matière est enseignée de manière plus pratique ou plus théorique. Plusieurs pensent qu'une approche pratique de ce cours via des jeux d'improvisation et jeux de rôles est à privilégier⁴³¹. Le barreau bruxellois doit également dispenser un cours de FARL's d'une durée de 8 heures au sein du cycle de cours de première année de stage⁴³². Quant aux barreaux néerlandophones, l'artikel 45, Afdeling II.2.4. du Codex deontologie voor advocaten souligne quatre matières obligatoires : *deontologie, communicatievaardigheden, burgerlijk procesrecht et strafprocesrecht*. En outre, la commission de la formation professionnelle (*commissie beroepsopleiding*) établit une liste de matières optionnelles parmi lesquelles le stagiaire a le choix. Chaque conseil de l'Ordre peut alors imposer des matières facultatives⁴³³.

163. Il y a trois voies d'accès à la magistrature⁴³⁴. L'une d'entre elle permet aux jeunes juristes de débiter une carrière dans la magistrature s'ils sont lauréats du concours d'admission et s'ils ont « au cours des quatre années précédant l'inscription et à titre d'activité professionnelle principale, soit accompli un stage au barreau, soit exercé d'autres fonctions juridiques pendant au moins deux ans en tant que titulaire du diplôme de licencié ou de master en droit. »⁴³⁵. L'article 259 *octies*, §2, al. 1^{er} du Code judiciaire implique que « le stage qui donne accès à la fonction de magistrat du ministère public ou du siège a une durée de deux ans. Il comprend un cycle de cours organisé par l'Institut de Formation Judiciaire et une formation pratique qui se déroule en plusieurs étapes successives (...) »⁴³⁶.⁴³⁷ Dans le cadre de la seconde année de stage judiciaire, le cours de « Médiation, conciliation et autres formes alternatives de résolution de litiges »⁴³⁸ est obligatoire. Il vise à sensibiliser aux modes amiables de règlement des litiges, à mieux comprendre l'esprit et le fonctionnement de la conciliation et de la médiation, à apprendre les techniques de base permettant de concilier les parties et/ou de les renvoyer en médiation.

164. L'Institut de formation judiciaire est également chargé de proposer et encadrer la formation « continue » des magistrats pour les sensibiliser à la médiation et les encourager à orienter le justiciable vers ce mode alternatif. Certains magistrats suivent une formation complète en médiation mais ils sont peu nombreux car l'investissement en temps est conséquent⁴³⁹.

https://www.carrefourdesstagiaires.com/Uploads/2hOpEafFyDDkcdtLNC3BLUb75e10XnfJ_Avocat_LES%20MODES%20ALTERNATIFS%20DE%20RESOLUTION%20DES%20CONFLITS%20_5.pdf, consulté le 22 avril 2020.

⁴³¹ R. BOONE, H. LOUVEAUX, « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », *op. cit.*, p. 345.

⁴³² Conférence du jeune barreau de Bruxelles, « Le périodique n°1 », Bruxelles, Septembre-Novembre 2019, p. 21.

⁴³³ G. SAERENS, K. VERBEKE, *Wegwijs aan de balie : Welkomstboek voor de advocaat-sagiar 2019-20*, Brussel, Kluwer, 2019, p. 17.

⁴³⁴ P. Taelman, « La formation du juriste en Belgique », in *Les professions juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 427-426.

⁴³⁵ C. jud., art. 259 *octies*, §1.

⁴³⁶ G. DE LEVAL, F. GEORGES, « Chapitre 5 - Statut constitutionnel du pouvoir judiciaire », in *Droit judiciaire – Tome 1 : Institutions judiciaires*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, pp. 114-116.

⁴³⁷ L'Institut de Formation Judiciaire est un organe fédéral indépendant qui vise une justice de qualité en développant de façon adaptée et optimale les compétences professionnelles des magistrats et des membres de l'ordre judiciaire dans une dimension européenne ; <http://www.igo-ijf.be/fr/content/mission-vision-valeurs>, consulté le 22 avril 2020.

⁴³⁸ Ce cours est également ouvert aux magistrats tant du siège que du ministère public qui ont accédé à la magistrature après le 1^{er} janvier 2018 sur la base de la réussite de l'examen d'aptitude professionnelle ou de l'examen oral d'évaluation et pour qui cette formation est obligatoire, les magistrats du siège et du ministère public traitant des affaires familiales, civiles, sociales ou commerciales, les référendaires/juristes ; <https://www.igo-ijf.be/fr/content/igo-online>, consulté le 1^{er} mai 2020.

⁴³⁹ J.-A. MIRIMANOFF (dir.), *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, *op. cit.*, p. 308.

§2. Obligations et interventions

165. La loi de 2018 encourage la promotion des MARC, dont la médiation⁴⁴⁰. Cela impose aux acteurs de la justice de répondre à certains devoirs et obligations. Néanmoins, certains d'entre eux peu sensibilisés ni correctement informés aux MARC ne respectent pas ces obligations légales (d'information).

166. En vertu de l'**article 444, al. 2 du Code judiciaire**, les avocats se voient imposer une obligation légale d'informer **et** de tenter de favoriser la résolution des litiges à l'amiable, s'ils estiment que cela est envisageable. Il s'agit d'une part, d'une obligation de résultat : informer son client des différents modes amiables envisageables ; et d'autre part, d'une obligation de moyen : tenter de résoudre « dans la mesure du possible ». Avant la loi du 18 juin 2018, elles n'étaient que des recommandations déontologiques non contraignantes⁴⁴¹. En outre, les avocats doivent considérer le recours au juge comme un mode résiduaire de résolution des litiges. Ce moyen ne sera conseillé aux parties que si la recherche d'une solution amiable a été envisagée au préalable⁴⁴². L'avocat détient une certaine marge d'appréciation qui sera guidée par l'intérêt du client. Les obligations doivent être respectées avant le début d'une éventuelle procédure judiciaire, mais aussi à tout stade de la « vie » du litige⁴⁴³.

167. L'évolution de cette recommandation déontologique en obligation légale expose davantage les avocats au recours en responsabilité personnelle. Toutefois, en pratique, ces derniers sont rarement assignés en responsabilité personnelle pour manquement au devoir d'information prévu à l'article 444, al. 2 du Code judiciaire⁴⁴⁴. Cela s'explique probablement par le fait que la disposition est récente. D'emblée, quelques réflexions doivent être anticipées. En cas de non-respect de l'obligation d'information, comment prouver l'existence d'un dommage et quel serait-il ? Ce dommage pourrait-il équivaloir au coût (supporté par le client) d'une procédure judiciaire engagée et perdue, sans qu'une médiation ait été préalablement tentée (par exemple) ? Le cas échéant, comment prouver le lien causal entre la faute et le dommage lié au non-respect de l'obligation d'information ?

168. En cas de recours, il revient à l'avocat d'apporter la preuve qu'il a bien satisfait aux deux obligations. De fait, en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation, il revient au titulaire d'une obligation d'information de prouver qu'il l'a bien exécutée⁴⁴⁵. Un moyen de se ménager de la preuve est de porter l'information concernée à la connaissance de son client par écrit, de manière claire

⁴⁴⁰ P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 882.

⁴⁴¹ Code de déontologie de l'avocat - Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique., *M.B.*, 17 janvier 2013, p. 1835, art. 2.12 : « Il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus ».

⁴⁴² Code de déontologie de l'avocat, art. 2.12 ; P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 888.

⁴⁴³ A. DEJOLLIER, B. INGHELS, « La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », *op. cit.*, pp. 54-55.

⁴⁴⁴ Reproduction des propos de D. Pricken, récoltés par courriel, daté du 20 mars 2020 : « Si le client insatisfait se plaint d'un défaut d'information et que l'avocat ne peut démontrer qu'il a informé son client comme il le devait, le client pourra rechercher la responsabilité contractuelle de son avocat à condition qu'il prouve l'existence d'un dommage et le lien entre ce dernier et le défaut d'information ».

⁴⁴⁵ Cass., 25 juin 2015, *R.D.C.*, 2016/7, p.653 et note D. Mougenot.

et non équivoque, et ce avant que le client ait à prendre une décision sur laquelle cette information peut avoir un impact⁴⁴⁶. L'insertion de cette clause paraît idéale pour se prémunir de toute poursuite mais n'assure pas que l'avocat prenne le temps d'envisager avec son client les modes amiables les plus adaptés. En outre, le texte légal ne prévoit aucune sanction au non-respect de l'obligation d'information⁴⁴⁷. Ce cas renvoie au droit commun de la responsabilité contractuelle évoqué au point précédent. Une plainte disciplinaire peut également être déposée contre l'avocat qui, indépendamment de toute instance civile, pourra être sanctionné par le Conseil de discipline s'il est établi qu'il a manqué à son devoir d'information⁴⁴⁸.

169. Ensuite, l'article 519, §4 du Code judiciaire impose une nouvelle obligation d'information de manière assez similaire aux huissiers de justice qui ont un rôle de « bras armés » de la justice. Cela souligne l'intention de collaborer aux efforts de pacification des relations sociales⁴⁴⁹. Pour satisfaire à l'obligation d'information, l'exposé des motifs de la loi du 18 juin 2018 suggère que l'huissier de justice joigne « des informations en ce sens à la citation »⁴⁵⁰. Toutefois, dans la mesure où l'un des aspects du métier d'huissier de justice est l'introduction de procédures (par citation), des doutes quant au respect de l'obligation sont émis⁴⁵¹. Dans le cadre d'une exécution forcée cependant, le conflit d'intérêt est moins perceptible et l'huissier a un rôle clé à jouer dans la promotion et l'information des modes amiables⁴⁵². Enfin, au même titre que pour l'article 444, al. 2 du Code judiciaire, l'article 519, §4 ne contient aucune sanction en cas de manquement à l'obligation.

170. Enfin, la loi du 18 juin 2018 a élargi le champ d'action des magistrats qui, en tout état de la procédure, pourront œuvrer en faveur de la médiation. Le législateur a accordé au juge un nouveau rôle transversal et l'a investi d'une œuvre pacificatrice⁴⁵³. Cela favorise l'émergence d'accords amiables quand cela semble envisageable à la lumière de tous les éléments à disposition⁴⁵⁴.

171. L'article 730/1, §1 du Code judiciaire prévoit une nouvelle obligation pour tout magistrat de favoriser, en tout état de la procédure, un mode de résolution amiable des différends. Ce même article prévoit, en son second paragraphe, les moyens d'action dont dispose le juge dans sa mission de pacificateur des différends. L'article 730/1, §2, al.1 dispose que « sauf en référé, le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable ». Cette vérification est simple dans le

⁴⁴⁶ Reproduction des propos de D. Pricken, récoltés par courriel, daté du 20 mars 2020.

⁴⁴⁷ S. BROUWERS, « De nieuwe Bemiddelingswet », *op. cit.*, p. 164.

⁴⁴⁸ Reproduction des propos de D. Pricken, récoltés par courriel, daté du 20 mars 2020 ; En effet, l'article 1.2 (f) du Code de déontologie impose à l'avocat un devoir de « diligence et de compétence » qui, assurément, implique qu'il respecte les obligations d'information que la loi lui impose.

⁴⁴⁹ S. BROUWERS, « De nieuwe Bemiddelingswet », *op. cit.*, pp. 164-165 ; P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 887.

⁴⁵⁰ *Doc. parl.*, n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 241 ; A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, p. 231.

⁴⁵¹ Reproduction des propos du professeur M.-A. Delvaux, récoltés lors d'une entrevue du 4 mars 2020 à Erpent.

⁴⁵² Reproduction des propos de N. Uyttendaele récoltés lors d'une entrevue du 23 mars 2020 par vidéo-conférence.

⁴⁵³ S. BROUWERS, « De nieuwe Bemiddelingswet », *op. cit.*, pp. 164-165.

⁴⁵⁴ A. DEJOLLIER, B. INGHELS, « La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », *op. cit.* 19, p. 57.

cas où les parties ont tenté une médiation préalablement (preuve par le biais du protocole de médiation ou d'une correspondance du médiateur) ; la situation est plus compliquée dans la mesure où les négociations préalables seront généralement couvertes par la confidentialité que les parties souhaiteront attacher à leurs échanges⁴⁵⁵. Précisons que cette mesure n'a pas pour but « d'apprécier la légitimité de l'échec des négociations ou d'un refus de négocier mais uniquement de s'assurer que des tentatives raisonnables ont été entreprises »⁴⁵⁶. Il est précisé *in fine* que la comparution personnelle des parties peut être ordonnée par le juge. Le législateur a donc confié au magistrat un pouvoir de contrôle des tentatives menées par les parties, notamment à l'initiative de leurs conseils.

172. Ensuite, le deuxième alinéa du paragraphe deux consiste à renvoyer la cause à une date fixe afin de permettre aux parties « de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière »⁴⁵⁷. Cet alinéa offre une base légale pour inviter les parties à repenser le mode choisi pour résoudre leur litige, en portant l'accent sur l'information relative aux formes amiables (notamment auprès des permanences de médiateurs⁴⁵⁸)⁴⁵⁹. D'une certaine manière, ces nouvelles dispositions du Code judiciaire servent de « garde-fou » contre un éventuel manque d'information des parties avant le début d'un procès⁴⁶⁰.

173. Le législateur a également prévu la faculté du juge d'ordonner une médiation⁴⁶¹ à l'**article 1734, §1, al. 2 du Code judiciaire**. Cela implique que « Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible, le juge peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties, à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation ». Ce concept de médiation « obligatoire » a déjà et fera encore couler beaucoup d'encre, notamment au regard de l'article 6 de la CEDH⁴⁶².⁴⁶³ Aux différentes missions décrites ci-dessus, s'ajoute celle « d'encadrer et superviser »⁴⁶⁴. En effet, dans sa décision prononçant le renvoi des parties en médiation, le juge prend des dispositions structurant le processus ainsi ordonné.

174. En pratique, la plupart des magistrats ne sont pas préparés à « leur nouveau rôle de pacificateur », et faute de temps ou de moyens, ils n'ont pas l'opportunité de pallier ce manque par une formation

⁴⁵⁵ P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 883.

⁴⁵⁶ *Idem.*

⁴⁵⁷ C. jud, art. 730/1, §2, al. 2.

⁴⁵⁸ Telles qu'évoquées au point 149 de ce mémoire.

⁴⁵⁹ A. DEJOLLIER, B. INGHELS, « La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », *op. cit.* 19, p. 62.

⁴⁶⁰ A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, p. 230.

⁴⁶¹ C. jud, art. 1732, §1er, al. 1^{er}.

⁴⁶² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 6 ; Qui pour rappel, garantit le droit de tout citoyen à ce qu'un tribunal indépendant et impartial établi par la loi connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil.

⁴⁶³ Le débat quant aux bienfaits et aux torts de cette disposition reste ouvert, à cet égard voy. P. VAN LEYNSEELE, « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *op. cit.*, p. 884.

⁴⁶⁴ A. DEJOLLIER, B. INGHELS, « La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », *op. cit.* 19, p. 72.

continue⁴⁶⁵. Cette situation compromet la facilité d'accès à la médiation. Il s'avère que le système établi requiert d'importantes mesures d'accompagnement⁴⁶⁶. Certaines d'entre elles ont été énoncées dans des instruments européens, comme les Lignes Directrices CEPEJ visant à améliorer la mise en œuvre des recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière civile du 7 décembre 2007⁴⁶⁷. Elles insistent, en ce qui concerne les juges, sur deux aspects : la nécessité de sensibiliser l'institution judiciaire et le rôle important des juges dans le développement de la médiation. La sensibilisation initiale et continue des magistrats en médiation a aussi fait l'objet d'une recommandation du Groupe de travail sur la médiation de la CEPEJ (CEPEJ GT MED) le 27 juin 2018⁴⁶⁸.⁴⁶⁹

175. En résumé, les acteurs les plus (in)formés aux MARC exécutent logiquement leurs obligations d'information de manière plus efficiente. Une évolution est perceptible en matière de sensibilisation auprès des différents professionnels du droit, mais la marge de progression est encore large. Les avocats, tout comme les juges, sont appelés à jouer un rôle capital sans pour autant être eux-mêmes médiateurs⁴⁷⁰. Des formations en médiation pourraient donc être dispensées sans la perspective d'aboutir nécessairement à l'obtention d'un agrément de médiateur.

Chapitre 2. Renforcer le contrôle de la formation

176. La promotion de la médiation passe par le renforcement de la capacité de la CFM à exercer ses missions de garantie et de contrôle de la qualité des médiations et médiateurs⁴⁷¹. À cet égard, trois outils seront examinés : les formulaires de satisfaction et les outils d'information statistiques (section 1) et l'intervention de contrôleurs étatiques (section 2).

Section 1. Développer des formulaires de satisfaction et des outils d'information statistiques

177. Premièrement, la CFM pourrait tenir à jour des *statistiques de réussite* concernant l'ensemble des médiateurs agréés. Cet outil apporte une vue globale de l'impact de la médiation. Aux États-Unis, certaines *courts* utilisent cette pratique. C'est notamment le cas de la Eastern District of New York⁴⁷². Elle détermine les taux de réussite des médiations par type d'affaire⁴⁷³. Néanmoins, l'analyse de ces

⁴⁶⁵ J.-A. MIRIMANOFF (dir.), Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables, *op. cit.*, p. 306.

⁴⁶⁶ C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, p. 31 ; A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », *op. cit.*, p. 269.

⁴⁶⁷ Lignes Directrices CEPEJ visant à améliorer la mise en œuvre des recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière civile du 7 décembre 2007, Strasbourg.

⁴⁶⁸ CEPEJ, Feuille de Route du CEPEJ-GT-MED, fondée sur le rapport du CEPEJ-GT-MED concernant « L'impact des lignes directrices de la CEPEJ relatives à la médiation en matière civile, familiale, et pénale et administrative », 27 juin 2018.

⁴⁶⁹ Les magistrats peuvent également désormais consulter le Guide de médiation pour les magistrats qui comporte nombre de conseils, recommandations ou suggestions pour identifier les causes qui se prêtent à la médiation, informer de manière appropriée leurs justiciables lors d'un entretien, et de leur proposer la médiation avec les mots et le ton qui conviennent à leur situation particulière ; J.-A. MIRIMANOFF (dir.), Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables, *op. cit.*, p. 306.

⁴⁷⁰ R. BOONE, H. LOUVEAUX, « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », *op. cit.*, p. 346.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 355.

⁴⁷² Qui comprend deux comtés de la ville de New York et le reste de Long Island ; C. MENKEL-MEADOW, *op. cit.*, p. 441.

⁴⁷³ C. MENKEL-MEADOW, *op. cit.*, p. 441 : « Le taux de réussite des médiations aboutissant à un accord varie selon le type d'affaire, allant (pour la période de 2003 à 2010) de 38,5 % en matière de discrimination à l'emploi, 36 % en matière civile, 43 % en matière de dommages corporels, 32 % en matière de litiges contractuels et 51 % en matière d'assurance à un taux beaucoup plus faible

statistiques doit être nuancée car le succès d'une médiation peut être mesurée de diverses manières (par l'aboutissement de l'accord, la "satisfaction" des parties évaluée par le biais de formulaire de satisfaction (voir *infra*), le rétablissement de la communication entre celles-ci, *etc.*). De ce fait, des critères *quantitative*⁴⁷⁴ et *qualitative*⁴⁷⁵ (objectifs ou subjectifs) doivent être mobilisés pour établir le succès du processus, tout en gardant à l'esprit que chaque médiation n'inclut pas nécessairement l'ensemble de ces éléments.

178. En Belgique et depuis 2012, bMediation réalise régulièrement une enquête auprès des médiateurs agréés par la CFM. Les résultats sont présentés dans un rapport : le baromètre de la médiation⁴⁷⁶. Cet outil se base sur la déclaration spontanée des médiateurs et a uniquement une valeur informative⁴⁷⁷. En outre, une « Grille de référence pour les indicateurs de performance de la médiation »⁴⁷⁸ (statistiques de base sur la médiation) est mise à la disposition des États membres par le CEPEJ afin d'améliorer la mesure de la performance des systèmes de médiation⁴⁷⁹ et de permettre une analyse comparative de l'efficacité de ces systèmes dans les différents États. Le CEPEJ part du postulat qu'il est plus facile pour les États qui disposent de données homogènes sur les indicateurs de performance d'assurer le suivi de leur système de médiation, et ainsi de progresser dans l'élaboration de nouvelles politiques publiques⁴⁸⁰.

179. Deuxièmement, *des formulaires de satisfaction* pourraient être soumis aux parties concernées par une médiation, en fin de processus⁴⁸¹. Cet instrument serait ainsi un moyen de contrôle additionnel pour la CFM et une manière pour le médiateur d'obtenir un feedback sur ses méthodes et son approche.

180. Toutefois, ces outils de mesure présentent quelques faiblesses. En effet, la publication de statistiques de réussite risque de pousser les médiateurs à favoriser la conclusion d'accords, au détriment de la communication entre parties et de la dimension humaine de la médiation. Ensuite, les formulaires de satisfaction sont à manier avec prudence car l'évaluation de la qualité d'un médiateur repose sur l'avis subjectif des personnes interrogées⁴⁸². En outre, l'absence d'accord au terme de la médiation peut influencer les parties dans leur appréciation du travail du médiateur. Or, nous l'avons

pour les questions de propriété intellectuelle (22 % en matière de marques, 30 % en matière de droits d'auteur et un faible taux de 13 % en matière de brevets) ».

⁴⁷⁴ Parmi les critères *quantitative*, on compte : le délai de traitement, l'obtention d'un accord, respect de l'exécution de l'accord, *etc.* ; C. MENKEL-MEADOW, *op. cit.*, p. 447.

⁴⁷⁵ Parmi les critères *qualitative*, on compte : l'amélioration des relations (au sein de la famille, sur le lieu de travail, relations commerciales, *etc.*), l'amélioration de la communication, l'amélioration de la productivité sur le lieu de travail, augmentation de la confiance dans les institutions, apports de "meilleurs" résultats (plus créatifs, personnalisés, solutions plus approfondies), *etc.* ; CARRIE MENKEL-MEADOW, *op. cit.*, p. 448.

⁴⁷⁶ Bmediation, « Baromètre 2018 de la médiation », disponible sur <https://www.bmediation.eu/bmediation-publie-le-barometre-2018-de-la-mediation-une-synthese-des-mediations-en-belgique/>, consulté le 26 avril 2020.

⁴⁷⁷ Reproduction des propos de N. Uyttendaele récoltés lors d'une entrevue du 23 mars 2020 par vidéo-conférence.

⁴⁷⁸ CEPEJ, Boîte à outils pour le développement de la médiation. Assurer la mise en œuvre des lignes directrices de la CEPEJ sur la médiation, 2018, Strasbourg.

⁴⁷⁹ Notamment pour connaître le nombre de cas dans lesquels un engagement d'entrer en médiation a été conclu et le nombre de cas dans lesquels un accord est issu du processus, ceci en matière familiale et civile, pénale (en séparant méthodologiquement adultes et mineurs) et administrative.

⁴⁸⁰ C. BOUQUEMONT ET P. MEYER, « Les outils du Conseil de l'Europe pour développer les pratiques de médiation », *op. cit.*, p. 40.

⁴⁸¹ P.-P. RENSON, « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *op. cit.*, p. 86.

⁴⁸² *Idem.*

vu *supra*, elle n'est pas synonyme d'échec et ne remet pas forcément en cause les qualités du médiateur.

Section 2. Prévoir des contrôleurs étatiques

181. Effectuer des contrôles par des superviseurs désignés par l'État semble une solution efficace. La qualité des services prestés par les instances agréées pourrait de la sorte être évaluée concrètement⁴⁸³. Les médiateurs pourraient être également soumis à ce contrôle. Pour être le plus juste possible, ce dernier doit porter sur l'intervention du médiateur dans le cadre de plusieurs dossiers. À nouveau, cet outil présente des difficultés : pour assurer la réussite d'un tel processus, l'indépendance des intervenants et leur professionnalisme sont primordiaux⁴⁸⁴. Ensuite, dans la mesure où la CFM ne dispose pas d'un budget suffisant⁴⁸⁵, ce mécanisme semble difficilement réalisable. Pour instaurer un tel contrôle, l'enveloppe financière dédiée à la promotion, la mise en œuvre et le contrôle de la médiation par le politique doit être repensée. Enfin, une telle intervention doit être prévue et encadrée légalement.

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 87.

⁴⁸⁴ Reproduction des propos de P.-P. Renson, récoltés lors d'une entrevue du 2 avril 2020 par appel téléphonique.

⁴⁸⁵ En ce sens, voy. point 144.

CONCLUSION

182. L'apparition de la médiation en Belgique vise à désengorger les tribunaux ainsi qu'à répondre aux dysfonctionnements de l'institution judiciaire. Cette solution est attrayante tant par son coût que par sa durée. Toutefois, ce constat ne justifie pas à lui seul l'intérêt croissant pour ce MARC. Une approche sociale, psychologique, philosophique apporte à cette analyse une nouvelle dimension. Depuis quelques décennies, l'individu occupe une place prépondérante au sein de la société en constante et vertigineuse transformation. Ces changements impactent notre mode de vie, nos priorités, nos valeurs, et forcent l'évolution des modèles de régulation sociale (rôle des tiers) établis jusqu'alors. Cette tendance se confirme dans différents domaines qui construisent la société, tels que l'éducation. De même, en médecine, la gestion de la maladie repose de plus en plus sur une écoute de la personne appréhendée dans sa globalité (aspect interdisciplinaire). Dans ce constat d'évolution des modèles de société et de la place de l'individu, la médiation prend tout son sens et répond aux matières civiles, familiales, commerciales, sociales, publiques. Sa mise en œuvre est complexe puisqu'elle suppose des connaissances interdisciplinaires et des collaborations. Elle repose donc sur une formation de qualité.

183. Si la médiation et les MARC ne répondent pas à toutes les situations conflictuelles, il est toutefois regrettable que le recours à ces dispositifs ne soit pas plus dominants dans le système belge. Nous avons relevé tout au long de ce travail l'adoption de nouvelles impulsions pour promouvoir la médiation et la hisser « au même niveau » que la justice processuelle, principalement par le biais de la loi du 18 juin 2018. Premièrement, la formation de médiateur agréé est en pleine évolution et plus encadrée suite aux nouvelles exigences réglementaires minimales imposées par la Commission fédérale de médiation. Des programmes diversifiés et pluridisciplinaires sont à la disposition des candidats médiateurs et sont dispensés par de nombreuses instances privées et publiques. Deuxièmement, la Commission elle-même fait l'objet de multiples changements tant au niveau de sa composition, sa structure que de ses missions. Troisièmement, les initiatives se déploient progressivement afin d'informer les citoyens, depuis les écoles maternelles jusqu'aux palais de justice. Enfin, des obligations légales d'information s'imposent désormais aux professionnels de la justice et des interventions sont prévues afin de suggérer, voire dans certains cas contraindre les parties au processus de médiation.

184. Dès lors, ces initiatives pourront-elles suffire à modifier les mentalités au sein de notre société ? Seul l'avenir nous le dira car des obstacles au changement existent et sont à conscientiser. De la même manière, certaines pistes sont à approfondir pour donner plus de place encore à la médiation ; notamment, l'importance et les avantages d'un cours obligatoire sur la médiation dans le cursus universitaire. Certaines facultés de droit belges partagent ce point de vue et prévoient un tel enseignement, tandis que d'autres n'ont pas encore franchi le pas. Pourtant, les étudiants sont demandeurs d'un apprentissage du processus de médiation. Leurs propos sont francs à ce sujet, tant ils pensent qu'« Il est grand temps de revoir notre cursus pour être prêts pour notre mission professionnelle »⁴⁸⁶.

⁴⁸⁶ Reproduction des propos de l'étudiant(e) x, obtenus via le formulaire situé en annexe n°2 de ce mémoire.

185. Puisque la médiation est une profession, il est important que les médiateurs se fédèrent et se construisent une identité. Ils veilleront toutefois à conserver leur personnalité et spécificités pour exercer leur profession. À cet égard, nous pensons que la diversité des formations est une richesse car elle permet l'accessibilité à la profession quel que soit le parcours des candidats en amont. Toutefois, l'équivalence de la qualité de ces formations doit reposer, selon nous, sur une durée minimale de celle-ci et sur des programmes consistants. Sur ce point, peut-on considérer que le nombre d'heures minimum requis par la Commission est suffisant pour devenir un médiateur de qualité ? Bien que l'agrément au titre de médiateur soit le même pour tous, des problèmes de concurrence existent parfois entre professionnels, alors qu'une collaboration pourrait faciliter le processus de la médiation ainsi que son efficacité, mais aussi marquer davantage son identité.

186. Selon Ernest Greenwood, une profession se distingue d'une « fonction » ou « occupation » par cinq éléments : un savoir théorique (1), une autorité et crédibilité (2), un système de sanction, une réglementation et un contrôle sur ses membres (3), un code de déontologie (4) et enfin, une culture professionnelle, de valeurs et de symboles (5)⁴⁸⁷. Sur base de ces critères, certains penseront que le législateur a prématurément érigé la médiation au rang de profession car l'un ou l'autre de ces facteurs est toujours en voie de développement. En pratique, le droit a plutôt tendance à courir après la société en constante évolution, et non l'inverse. Tandis que d'autres affirmeront que cette avancée est opportune et donne une impulsion au développement de la profession dans toutes ses composantes.

187. En matière de contrôle de la médiation, nous avons observé que la Commission fédérale de médiation doit encore progresser. Nous avons de nombreux espoirs quant à l'énergie que déploiera la nouvelle Commission à cet égard. Néanmoins, celle-ci est limitée dans son intervention par manque de moyens financiers. Le politique devrait repenser le budget réservé à la Commission afin qu'elle ait les moyens de ses ambitions. Actuellement et au vu de la période délicate (crise sanitaire) que nous traversons, la révision de l'enveloppe financière attribuée à la Commission ne sera probablement pas modifiée dans l'immédiat ; la médiation ne se situe pas au rang des priorités.

188. À plusieurs égards, le système américain en matière de médiation a été une grande source d'inspiration pour notre étude. Toutefois, rappelons que la médiation américaine est apparue et s'est développée dans un contexte historique, économique et culturel donné qui diffère du nôtre. La médiation des États-Unis n'est pas aussi fastidieuse qu'un procès et elle *get to the point*. Sans gêne, elle est associée à « l'intérêt » et au « résultat » et elle vise ce qui est utile, tandis qu'en Europe, l'intérêt des citoyens pour la médiation surprend encore. La médiation américaine est un canal indéniable d'accès à la justice pour tous les citoyens et une solution nécessaire pour pallier les lacunes du système judiciaire. De l'autre côté de l'Atlantique, la médiation est perçue depuis des années comme une évidence en cas de conflit tandis qu'elle est encore parfois envisagée comme un choix en Belgique, jusqu'à aujourd'hui.

⁴⁸⁷ E. GREENWOOD, « Attributes of a Profession », *Social Work* 2, 1957, pp. 44-55.

189. Finalement, peut-on affirmer qu'il faut une (in)formation de qualité préalable au changement d'état d'esprit, pour former des médiateurs de qualité ? Répondre à cette question revient à trancher le paradoxe de l'œuf ou la poule. Toutefois, nous pensons qu'une (in)formation préalable est indispensable et indéniable afin de former de manière complète et multidisciplinaire des médiateurs « de qualité » et pour ouvrir l'esprit des citoyens, professionnels mais aussi étudiants, à la médiation. Intéressée plus qu'')(e) (in)formée à la médiation au commencement de ce travail, nous avons entamé nos recherches avec des idées préconçues sur le métier de médiateur qui, selon nous, impliquait principalement des compétences juridiques et relationnelles. De même, nos connaissances étaient limitées quant à l'organisation de la médiation en Belgique et son contexte (politique, financier, etc.). De nombreuses lectures, rencontres et échanges, en Californie comme en Belgique, nous ont permis de mieux appréhender le processus de médiation, la complexité de la formation qui s'y rapporte, ainsi que son contrôle. À titre personnel, l'information à la médiation a provoqué des réflexions profondes tant sur le processus de médiation en lui-même que sur le régime processuel belge. N'est-il pas plus approprié de « faire du droit » de manière humaine et de le rendre plus accessible aux justiciables, plutôt que d'appliquer des règles juridiques de façon stricte et technique ? C'est une question qui persiste. Au terme de ce travail et des réflexions qui s'y rapportent, nous ressentons l'utilité, de manière presque évidente, de compléter et d'enrichir notre formation initiale en droit par une formation en médiation.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Législation internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Législation européenne

- Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L. 136, pp. 3-8.
- Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, *J.O.U.E.*, L. 110, pp. 30-36.
- Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *J.O.U.E.*, L. 165, pp. 63-79.
- Lignes Directrices CEPEJ visant à améliorer la mise en œuvre des recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière civile du 7 décembre 2007, Strasbourg.
- CEPEJ, Feuille de Route du CEPEJ-GT-MED, fondée sur le rapport du CEPEJ-GT-MED concernant « L'impact des lignes directrices de la CEPEJ relatives à la médiation en matière civile, familiale, et pénale et administrative », 27 juin 2018.
- CEPEJ, Boite à outils pour le développement de la médiation. Assurer la mise en œuvre des lignes directrices de la CEPEJ sur la médiation, 2018, Strasbourg.

Législation belge

- C. jud., art. 76 ; 259*octies* ; 298 ; 519 ; 730/1 ; 731 ; 743*bis* à 734*sexies* ; 1043 ; 1723/1 ; 1724 ; 1726 ; 1727 ; 1730 à 1737.
- C. pén., art. 227*quater* ; 298.
- Loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001, p. 11 218.
- Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005, p. 12 772.
- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68 429.

- Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, *M.B.*, 3 avril 2014, p. 28 726.
- Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53 455.
- Loi du 11 juillet 2018 insérant un article 1727/6 dans le Code judiciaire, *M.B.*, 25 juillet 2018, p. 59 023.
- Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106 560.
- Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019, p. 62 001.
- A.R. du 17 janvier 2019 fixant le montant du jeton de présence et les frais de parcours et de séjour alloués aux membres de la Commission fédérale de médiation et aux assesseurs de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes, *M.B.*, 31 janvier 2019, p. 10 374.
- Décision du 1^{er} février 2007 modifiée par la décision du 11 mars 2010 et la décision du 23 septembre 2010 déterminant les conditions et procédures d'agrément des instances de formation et des programmes de formation pour médiateurs agréés.
- Décision du 1^{er} février 2007, modifiée par les décisions des 11 mars 2010, 23 septembre 2010, 14 et 28 mars 2019, déterminant les conditions et les procédures d'agrément des instances de formation des médiateurs et les formations qu'elles organisent, ainsi que les programmes minimaux de formation pour médiateurs agréés et les évaluations en vue de la délivrance d'un agrément, *M.B.* 30 août 2019.
- Décision du 18 décembre 2008 modifiée par la décision du 11 juin 2009, 6 mai 2010, 28 avril et 9 juin 2011, 12 février 2015 et 28 juin 2018 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente.
- Code de déontologie de l'avocat - Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, *M.B.*, 17 janvier 2013, p. 1835.
- Codex deontologie voor advocaten – Hernummering, *M.B.*, 31 mei 2016, p. 33784.
- Règlement du 29 avril 2019 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant le titre 3 du Code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 14 juin 2019.

Travaux préparatoires belges

- Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. Parl.*, Ch. repr. sess. ord., 2017-2018, n°54-2919/001, p. 55.

- Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. Parl.*, Ch. repr. sess. ord., 2017-2018, n°54-2919/003, p. 72.
- Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. Parl.*, Ch. repr. sess. ord., 2017-2018, n°54-2919/006, p. 65.
- Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *Doc. Parl.*, Ch. repr. sess. ord., 2017-2018, n°54-2919/008, p. 51.

Législation américaine

- National Labor Relations Act of 1935 29 U.S.C. §§ 151-16.
- Civil Justice Reform Act of 1990, 28 U.S.C. §471.
- Administrative Dispute Resolution Act of 1996, 5 U.S.C. §571.
- Alternative Dispute Resolution Act of 1998, 28 U.S.C. §651.

Législation française

- Arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'Etat de médiateur, *J.O.*, 29 mars 2012, p. 5709.

Jurisprudence

Jurisprudence belge

- Cass., 25 juin 2015, *R.D.C.* 2016/7, p. 653 et note D. Mougenot.
- Trib. Trav. Huy (2e ch.), 11 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 690, obs. V. D'Huart, « La médiation au coeur du barreau ».

Jurisprudence étrangère

- Cour supérieure de la Province de Québec (ch. De la famille), district de Québec, 10 juillet 1995, *J.L.M.B.*, 2001/01, p. 22.

Doctrine

Monographies

- CIALDINI R.B., *Influence, The Psychology of Persuasion*, New York, Collins Business, 2007.

- CRUYPLANTS J. GONDA M. ET WAGEMANS M., *Droit et pratique de la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, n°108.
- FISHER R., SHAPIRO D., *Beyond Reason. Using Emotions as You Negotiate*, Viking Penguin, 2005.
- FISHER R., PATTON, B., and URY, W., *Getting to Yes: Negotiating Agreement Without Giving in.*, New York, Penguin Books, 2011.
- FRICERO N., BUTRUILLE-CARDEW C., BENRAÏS L., GORCHS-GELZERET B et PAYAN G., *Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD)*, Paris, Dalloz, 2017-2018, 3e éd.
- GUILLAUME-HOFNUNG, M., *La médiation*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2015, 7e éd.
- LEBRUN J.-P. et VOLCKRICK M.-E., *Avons-nous encore besoin d'un tiers ?*, Toulouse, ERES, 2005.
- MORINEAU J., *L'esprit de la médiation*, Toulouse, ERES, 2010.
- SAERENS G, VERBEKE K., *Wegwijs aan de balie: Welkomstboek voor de advocaat-sagair 2019-20*, Brussel, Kluwer, 2019.
- SENAEEVE P., *Bemiddeling en collaboratieve onderhandelingen na de wetten van 15 juni, 18 juni en 11 juli 2018*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2018.
- VAN LEYNSEELE P., *La nouvelle loi sur la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- VERBEKE, A.-L., VERVAEKE, G., *Onderhandelen en bemiddelen: een praktische inleiding*, Leuven, Intersentia, 2020.

Périodiques

- BONAFÉ-SCHMITT J.-P., « Les enjeux de la formation à la médiation », *Négociations*, vol. 28, no. 2, 2017, pp. 201-219.
- BOUQUEMONT C., ET MEYER P., « Les outils du Conseil de l'Europe pour développer les pratiques de médiation », *Obs. Bxl.*, 2019/2, n° 116, pp. 37-41.
- BROUWERS S., « De nieuwe Bemiddelingswet », *R.A.B.G.*, 2019/2, pp. 164-175.
- CAPRASSE O., « La loi du 21 février 2005 sur la médiation », *C.J.*, 2006, pp. 21-26.
- DEJOLLIER A., « Vers une « favor med-arbitrandum » en droit belge de la famille ? », *R.T.D.F.*, 2017/3, pp. 465-488.
- DEJOLLIER A., GILLET A. et DE SAINT MOULIN E., « Le Code judiciaire d'évolutions en révolutions : quel (nouveau) visage pour la Justice ? », *A.D.L.*, 2018/2, pp. 255-279.
- D'HUART, V., « Statut et fonction du médiateur », *Ius & Actores*, 2007/1, pp. 25-46.
- ENGERISSER, DE WILDE D'ESTMAEL G. , DE MIDDELEER, J., LAGNEAUX, T., MOENS, P. et JACOBS, M., « L'avocat-conseil en médiation », *Pli jur.*, 2019/49, pp. 50-56.
- GADBIN-GEORGE G., « Déréglementation des professions du droit : l'exemple des *Alternative Business Structures* en Angleterre et au Pays de Galles », *Droit et société*, vol. 93, no. 2, 2016, pp. 375-391.
- GOLANN H. AND D., « Why is it hard for lawyers to deal with emotional issues? », *Disp. Resol. Mag.*, Winter, 2003, pp. 223-245.

- GOLEMAN D., « What Makes a Good Leader », *Harvard Business Review*, 2004, pp. 1-11.
- GREENWOOD, E., « Attributes of a Profession », *Social Work* 2, 1957, pp. 44-55.
- JACUBOWITZ, E., « La nouvelle loi sur la médiation », *In foro*, 2018/4, pp. 8-15.
- LANCKSWERDT E., « Bemiddeling in het onderwijs en burgerschapsvorming », *T.O.R.B.*, Brugge, 2016, pp. 7-25.
- LESSELIERS V., « Nieuwe wet op de bemiddeling. », *T. Not.*, 2019/3, pp. 219-230.
- MORENO, O. ET VAN ACKERE, M., « Appel à l'activation des modes amiables de règlement des litiges », *B.J.S.*, 2019/624, pp. 7-10.
- RAVINDRA G., HEDEEN T.K., « Alternative Paths to Careers in ADR », *Dispute Resolution Magazine*, 2015, pp. 11-14.
- RENSON P.-P., « L'agrément « définitif » des médiateurs : le fil d'Ariane », *J.T.*, 2008, pp. 296-298.
- RENSON, P.-P., « La médiation et les enjeux liés à la formation des médiateurs agréés », *Jurim Pratique*, 2014/1, pp. 69-100.
- RENSON P.-P., « Est-il venu le temps de réformer en profondeur la septième partie du Code judiciaire consacrée à la médiation ? », *Pli jur.*, 2017, n°40, pp. 27-30.
- SAUL J., The Legal and Cultural Roots of Mediation in the United, *Op. J.*, Vol 1/2012, Paper n. 8, pp. 1-12.
- THILLY A., « De la pratique à la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire », *J.T.*, 2001, p. 666.
- VAN LEYNSEELE, P. ET VAN DE PUTTE, F., « La médiation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2005/17, n° 6179, pp. 297-308.
- VAN LEYNSEELE P., « Médiation « facilitative » ou « évaluative » : devons-nous changer les points de vue ? », *J.T.*, 2014, pp. 609-611.
- VAN LEYNSEELE P., « La loi du 18 juin 2018 : l'appel à la médiation ou le Waterloo de la médiation volontaire ? », *J.T.*, 2018, pp. 877-893.

Contributions dans un ouvrage collectif

- BATTISTONI E., « Chapitre 12: La formation à la médiation (Pistes en vue d'un cahier des charges pédagogiques) », in *Une autre justice possible? La médiation dans tous ses états* (sous la dir. de T. MARCHANDISE), Bruxelles, Edition Larcier, 2015, pp. 359-389.
- BERNARDINI-FRICERO L., « Chapitre 4 - Le rôle de l'avocat dans la médiation familiale », in *La résolution amiable des différends dans le contentieux familial*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 55-66.
- BONAFAE-SCHMITT J.-P., « Chapitre 2 - Les modes alternatifs de règlement des conflits – approche sociologique », in *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits / Interdisciplinary Handbook of Dispute Resolution*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 81-109.

- BOONEN S., « L'avenir de la profession d'avocat : un rapport pour l'avenir ou pour l'éternité », in *Liber Amicorum Patrick Henry – Luttons*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, pp. 645-664.
- BOONE, R., LOUVEAUX, H., « Chapitre 11 : La médiation en 2014 : actions pour un bond en avant », in *Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états* (sous la dir. de T. MARCHANDISE), Bruxelles, Édition Larcier, 2015, pp. 341-358.
- BOUILLET M.-A., « 6 - La permanence de médiation familiale auprès du Tribunal de la famille du Brabant wallon », in *Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 99-127.
- BRIDOUX A., « Chapitre 2 - Protocole de médiation (art. 1731 C. jud.) », in *Les écrits en médiation selon le Code judiciaire*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 49-58.
- BRIDOUX A., « Chapitre 5 - Homologation », in *Les écrits en médiation selon le Code judiciaire*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 77-101.
- DE LEVAL G., « Les interactions entre la médiation et le procès judiciaire », in *La nouvelle loi sur la médiation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 49-66.
- DE LEVAL G., GEORGES F., « Chapitre 2 - La justice est un monopole de l'État », in *Droit judiciaire – Tome 1: Institutions judiciaires*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, pp. 21-34.
- DEJOLLIER A., « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », in *Actualités législatives au droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 225-326.
- DEJOLLIER A. et INGHELS B., « La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », in *La médiation autrement* (sous la dir. B. INGHELS), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 51-89.
- DELFORGE C., « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », in *La médiation autrement* (sous la dir. B. INGHELS), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 11-46.
- JOBERT G., « Chapitre 11. La professionnalisation, entre compétence et reconnaissance sociale », in *Formateurs d'enseignants. Quelle professionnalisation ?*, Louvain-La-Neuve, De Boeck Supérieur, 2002, pp. 247-260.
- LESSELIERS V., « 1. - Wat is bemiddeling? », in *De positionering als bemiddelaar in een EOT in 7 stappen*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2018, pp. 7-21.
- MENKEL-MEADOW C., « Regulation of Dispute Resolution in the United States of America: From the Formal to the Informal to the "Semi-Formal" », in *Regulating Dispute Resolution: ADR and access to justice at the crossroads*: Felix Steffek et al., eds., Oxford, U.K.: Hart 2013, pp. 419-454.
- MIRIMANOFF J.-A., (dir.), *Dictionnaire de la résolution amiable des différends*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- MIRIMANOFF J.-A., (dir.), *Dictionnaire de la médiation et d'autres modes amiables*, Bruxelles, Bruylant, 2019.
- MOYLAN M.-B., THOMPSON S.J., « Chapter 22. Alternative Dispute Resolution » et « Chapter 23. Negotiation and Settlement », in *Global Lawyering Skills*, West Academy Publishing, St. Paul, 2018, pp. 350-401.

- RENSON P.-P., « Le droit de la médiation et le droit des biens: Analyse à la croisée des chemins », *in La médiation: vois d'avenir aux multiples facettes ou miroir aux alouettes?* (sous la coord. P.-P. RENSON), Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2008, pp. 11-62.
- RENSON P.-P., « La médiation civile », *in Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 21-72.
- RENSON P.-P., « 1 - La médiation : une question de survie pour les avocats ? » *in Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalités ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 7-53.
- RENSON, P.-P., « La médiation : comment remettre l'ouvrage vingt fois sur le métier ? », *in Modes alternatifs de règlement des conflits. Réformes et actualités* (sous la coord. O. CAPRASSE), Limal, Anthemis, 2017, pp. 7-74.
- RENSON P.-P., « La réforme de la Commission Fédérale de Médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ? », *in La médiation autrement* (sous la dir. B. INGHELS), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 91-157.
- SMETS-GARY C., BECKER M., « Chapitre 1 - La comédiation », *in Médiation et techniques de négociation intégrative*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, pp. 299-306.
- SMETS-GARY C., BECKER M., « Chapitre 3 - L'expert dans la médiation », *in Médiation et techniques de négociation intégrative*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, pp. 316-317.
- Taelman P., « La formation du juriste en Belgique », *in Les professions juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 419-437.
- TIMMERMANS J., « Chapitre 13 - Médiation en milieu scolaire en Belgique francophone », *in Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, pp. 439-459.
- UYTENDALE N., « L'enseignement et la formation », *in Prescrire et intervenir en médiation, un nécessaire changement de mentalité* (sous la coord. P.-P. RENSON), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 55-67.
- VAN WASSENHOVE, S., « La collaboration libérale comme vecteur d'innovations juridiques », *in L'innovation juridique et judiciaire*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, pp. 95-110.
- VAN WASSENHOVE S., *Le coworking, une solution pour l'avocat du futur ?*, Limal, Anthemis, 2018.
- VERBEKE, A.-L., Mediation. Faciliteren van onderhandelingen, *in Reflectie op mediation*, Antwerpen, Maklu, 2009, pp. 27-46.
- VERBEKE, A.-L., Mediation and Problem-Solving Negotiation in the Law School Curriculum, *in Schonewille, F. & Euwema, M. (eds), Mastering Mediation Education*, Antwerp, Maklu, 2012, pp. 13-23.
- VERHELST N., « La médiation scolaire », *in Une autre justice possible? La médiation dans tous ses états* (sous la dir. T. MARCHANDISE), Bruxelles, Edition Larcier, 2015, pp. 225-254.

Autre

- RENSON P.-P., « Bref historique de la médiation », disponible sur <https://www.renson-avocats.be/historique-de-la-mediation.html>, s.d., consulté le 7 janvier 2020.

Entretiens

- Entretien accordé le 25 novembre 2019, par Marty Carr, professeur à la University of Pacific, McGeorge School of Law, à Sacramento.
- Entretien accordé le 24 février 2020, par Caroline Delforge, professeur à l'Université de Saint-Louis, à Bruxelles.
- Entretien accordé le 26 février 2020, par Alain-Laurent Verbeke, professeur à la KULeuven, à Leuven.
- Entretien accordé le 4 mars 2020, par Marie-Amélie Delvaux, professeur à l'UNamur et l'Université de Saint-Louis, à Erpent.
- Entretien accordé le 6 mars 2020, par Jean-Louis Renchon, professeur à l'UCLouvain, à Louvain-La-Neuve.
- Entretien accordé le 9 mars 2020, par Alice Dejollier, assistance à l'UCLouvain, à Louvain-La-Neuve.
- Entretien accordé le 23 mars 2020, par Nathalie Uyttendaele, membre de la Commission Fédérale de Médiation et avocate, par vidéo-conférence.
- Entretien accordé le 29 mars 2020, par Cécile Ninane, médiatrice agréée et praticienne de la psychothérapie, par vidéo-conférence.
- Entretien accordé le 1^{er} avril 2020, par Julien Lecomte, membre de l'Université de Paix, par vidéo-conférence.
- Entretien accordé le 3 avril 2020, par Pierre-Paul Renson, avocat et médiateur agréé, par appel téléphonique.

Conférences et workshops

- Colloque (Belgique) : « La médiation autrement », organisé par le Journal des Tribunaux, 28 mars 2019, Louvain-La-Neuve.
- Workshop (Belgique) : « Techniques de négociation », dispensé par le cabinet CMS dans le cadre des activités du LLN Juris Club, le 25 février 2020, à Louvain-La-Neuve.

Autres

- C.F.M., Rapport d'activités septembre 2005 – septembre 2012, Bruxelles, S.P.F. Justice, p. 25.

- Conférence du jeune barreau de Bruxelles, « Le périodique n°1 », Bruxelles, Septembre-Novembre 2019.
- Academy for Advanced Practitioners - Association for Conflict Resolution (AAP-ACR Guidelines), disponible sur https://cdn.ymaws.com/acrnet.org/resource/resmgr/docs/AAP_Guidelines.pdf, consulté le 31 mars 2020.
- Bmediation, « Baromètre 2018 de la médiation », disponible sur <https://www.bmediation.eu/bmediation-publie-le-barometre-2018-de-la-mediation-une-synthese-des-mediations-en-belgique/>, consulté le 11 mai 2020.
- DUPONT M., LUISE V., MURAILLE C. et QUOILIN C., « Les modes alternatifs de résolution des conflits » (support de cours pour la formation initiale, disponible sur https://www.carrefourdesstagiaires.com/Uploads/2hOpEafFyDDkcdtLNC3BLUb75e10XnfJ_Avo cat LES%20MODES%20ALTERNATIFS%20DE%20RESOLUTION%20DES%20CONFLITS%20_5.pdf, consulté le 22 avril 2020.
- <https://www.lcmsa.com>, consulté le 28 février 2020.
- <https://uclouvain.be/cours-2019-LDROI1504.html>, consulté le 10 mars 2020.
- <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/devenir-mediateur-agree>, consulté le 25 mai 2020.
- <https://www.onderwijsbemiddeling.be/vorming>, consulté le 17 avril 2020.
- <http://www.igo-ifj.be/fr/content/mission-vision-valeurs>, consulté le 1^{er} mai 2020.
- <https://www.universitedepaix.org>, consulté le 17 avril 2020.
- <https://www.usaintlouis.be/sl/2018/CDROI1355.html>, consulté le 5 avril 2020.
- https://www.uliege.be/cms/c_8699436/fr/uliege, consulté le 5 avril 2020.
- <https://www.uhasselt.be>, consulté le 5 avril 2020.
- <https://www.ugent.be/en>, consulté le 5 avril 2020.
- <https://www.uantwerpen.be/nl/>, consulté le 5 avril 2020.
- <https://www.ulb.be>, consulté le 5 avril 2020.
- <https://web.umons.ac.be/fr/>, consulté le 5 avril 2020.
- <https://www.vub.be>, consulté le 5 avril 2020.

ANNEXE N°1 : FORMULAIRE SOUMIS AUX INSTANCES AGRÉÉES BELGES AU SUJET DE LEUR PROGRAMME DE FORMATION À LA MÉDIATION

Ce formulaire a pour but de collecter et comparer les différentes formations à la médiation dispensées par les instances agréées belges. Il a été envoyé au début du mois de mars 2020 à toutes les instances agréées par la Commission Fédérale de Médiation. Au total, neuf instances ont répondu au formulaire. Les questions communiquées aux instances sont listées ci-dessous. Les réponses sont présentées sous forme de tableau en pages 33 à 37 de ce mémoire.

Formulaire (français) :

1. Nom de l'instance
2. Forme de l'instance
3. Quelle est la durée totale de la formation de base (partie commune + cursus spécialisé) à la médiation que vous offrez ?
4. Combien d'heures de théorie comprend la partie commune?
5. Concernant le contenu de la formation théorique de la partie commune, combien d'heures sont consacrées au « droit en lien avec la médiation »?
6. Combien d'heures de pratique comprend la partie commune?
7. Quel(s) module(s) cursus spécialisé(s) offre votre instance?
8. Combien d'heures comprend le(s) cursus spécialisé(s)?
9. L'instance est-elle également agréée pour une formation continue? Le cas échéant, précisez en quoi consiste celle-ci.
10. L'instance fonctionne-t-elle avec un système de dispense(s) (ex : une dispense concernant les cours de droit de la médiation pour les juristes) ? Si oui, expliquez sous quelle(s) condition(s).
11. Quelle(s) spécificité(s) offre(nt) votre instance ? Qu'offre-t-elle de plus que les autres instances agréées selon vous (ex : encadrants, expertises, infrastructures particulières, contenu de la formation) ?

12. A quel public s'adresse votre formation à la médiation?

Formulaire (néerlandais) :

1. Naam van de instantie
2. Vorm van de instantie
3. Wat is de totale duur van de basisbemiddelingstraining die u aanbiedt?
4. Hoeveel uur theorie omvat het gemeenschappelijke deel van de basistraining?
5. Wat betreft de inhoud van de theoretische opleiding in het gemeenschappelijke deel, hoeveel uur wordt er besteed aan "recht in verband met bemiddeling"?
6. Hoeveel uur praktijk omvat het gemeenschappelijke deel van de basistraining?
7. Welke specialisatiemodule (s) biedt uw instantie aan?
8. Hoeveel uur omvat de specialisatiemodule?
9. Is de instelling ook goedgekeurd voor permanente educatie? Zo ja, specificeer waaruit het bestaat.
10. Werkt de instelling met een systeem van vrijstelling (en) (bijv. Een vrijstelling betreffende de cursussen mediation law for lawyers)? Zo ja, leg uit onder welke voorwaarde(n).
11. Welke specificiteit (en) biedt uw instantie? Wat heeft het volgens jou meer / minder te bieden dan de andere erkende instanties (ex: begeleiders, expertise, specifieke infrastructuur, inhoud van de opleiding)?
12. Wie is het publiek voor uw bemiddelingstraining?

ANNEXE N°2 : FORMULAIRE SOUMIS AUX ETUDIANTS DE MASTER EN DROIT À L'UCLouvain AU SUJET D'UN COURS OBLIGATOIRE SUR LA MÉDIATION

Ce formulaire vise à sonder les étudiants de Master 1 et Master 2 en droit de l'UCLouvain au sujet d'un cours obligatoire sur la médiation et éventuellement, la négociation. Les modalités d'un tel cours leur ont été exposées préalablement. Ce formulaire se limite aux étudiants en Master car nous estimons que ces derniers ont plus de recul par rapport aux cours dispensés au sein du cursus en droit et sont plus à même de déterminer les cours qui manquent à leur formation (professionnelle). Au total, 95 étudiants ont répondu au formulaire. Les statistiques relatives à ce questionnaire se trouvent en page 68 de ce mémoire. Les questions posées aux étudiants sont reproduites ci-dessous. Les remarques éventuelles des étudiants sont également annexées en point 8.

1. Je suis en... (année)
2. Avez-vous été (in)formé sur les principes de la médiation et de la négociation dans le cadre de vos études de droit? Si oui, par le biais de quel(s) cours?
3. Selon vous, le cours de médiation et négociation a-t-il sa place dans le cursus de droit? Pourquoi?
4. Éventuellement, quels sont les intérêts de ce cours pour une profession juridique future? (qualités développées et potentiellement utiles, connaissances, savoir être, *etc.*)
5. Porteriez-vous un intérêt pour un cours de médiation et négociation tel qu'exposé ci-dessus?
6. Vous sentiriez-vous disposé et motivé à fournir un travail à domicile pour ce cours (lectures régulières: articles, livres, *etc.*; rédaction d'un Journal comme évaluation)
7. L'investissement en classe (participer aux discussions, adopter une attitude proactive, *etc.*) et la présence obligatoire vous posent-ils problème? Si oui, pourquoi?
8. Remarque(s) éventuelle(s) :
 - L'investissement sérieux des élèves dans ce cours dépend de la mise en place des méthodes d'enseignement dynamiques et stimulantes (ex.: Journal, exercices pratiques de négociations, *etc.*)
 - Excellente initiative! J'aurais réellement aimé avoir ce cours dans mon cursus de droit!
 - Proposer ce cours en option et non comme un cours obligatoire car bien que ça soit un cours assez intéressant il faut un intérêt des étudiants pour que le cours soit véritablement interactif, qu'il y ait une motivation des étudiants est essentiel.

- Je pense vraiment que ça peut être un plus pour notre cursus en droit et même si ce sera sûrement trop tard pour moi, j'espère que ça se fera !
- Super idée, j'espère voir le cours arriver !
- J'espère que ce cours sera déjà disponible dès l'année prochaine pour que je puisse le choisir !!
- Je trouve cette idée très bonne car il y a une véritable lacune dans le cursus actuel.
- Très chouette de ne pas avoir d'examen théorique à la fin! On voit que ce module est mis en place de manière à ce que l'étudiant en retire vraiment un enseignement personnel et pratique.
- Bonne initiative
- Il me semble que ce genre de cours devrait être plus promu au sein de notre formation en tant que juriste que ce soit concernant les modes de résolution alternatifs ou toute autre matière.
- S'il n'y a pas moyen de proposer ça dans le cursus, le faire en cours du soir. ça pourrait intéresser plusieurs
- Je suis tout à fait disposé à t'aider dans la procédure pour convaincre n'importe quelle université d'inscrire ce cours dans son programme de bachelier ou de master. J'ai rédigé un travail sur les MARC's l'année passée de dix pages, je peux te le transmettre sans soucis si cela peut t'aider. La matière me passionne ! Bien à toi, X.
- Bonne initiative !!
- Super idée ! Il est grand temps de revoir notre cursus pour être réellement prêts pour notre mission professionnelle.

